



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil normal Août 2016

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016217-0001 du 04 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » sise 2 rue Nationale – Elne (66200)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016217-0002 du 04 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « C.I.C. SUD OUEST » sise 158 avenue Georges Guynemer – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016217-0003 du 04 août 2016 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « C.I.C. Thuir » sise 12 boulevard Léon Jean Grégory – Thuir ( 66300)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016217-0004 du 04 août 2016 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « C.I.C. Canet-en-Roussillon » sise 21 avenue de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016217-0005 du 04 août 2016 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « C.I.C. Cabestany » sise 4 rue Ambroise Croizat – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016217-0006 du 04 août 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Crédit Mutuel Perpignan Kennedy » sise 41 boulevard Kennedy – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016217-0007 du 04 août 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Banque Populaire du Sud Perpignan Massilia » sise rue Alfred Eisenstaedt– Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016217-0008 du 04 août 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Banque Populaire du Sud Perpignan Clémenceau » sise 38 boulevard Georges Clémenceau– Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016217-0009 du 04 août 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « BNP PARIBAS » sise 48 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016217-0010 du 04 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « BNP PARIBAS » sise 4 place Jean Jaurès – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016222-0001 du 09 août 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Casino » sis avenue Lou Torrent – ZAC des Aspres – Latour-Bas-Elne (66200)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016222-0002 du 09 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac de la Place » sis 6 rue Arago – Prades (66500)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016222-0003 du 09 août 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant La Table des Saveurs » sis 7 avenue Maréchal Joffre – Font Romeu Odeillo Via (66120)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016222-0004 du 09 août 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Leader Price – Elnedis Hard Discount (8597) » sis 02 rue Pierre Curie, ZAI Les Aigues Vives – Elne (66200)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016222-0005 du 09 août 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Les Vins de Pyrène » sis 14 Traverse de la Cave Coopérative – Canohès (66680)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016222-0006 du 09 août 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Le Petit Pois » sis avenue des Massaguères – Canohès (66680)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016222-0007 du 09 août 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Casino » sis route départementale 618 – Bolquère (66210)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016222-0008 du 09 août 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sas Will JP Menuiserie Charpente Couverture » sis 65 boulevard Arago – Font Romeu Odeillo Via (66120)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016222-0009 du 09 août 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant La Maison » sis 9 allée Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BCAI**

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016243-0001 du 30 août 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan Méditerranée

### **BUFIC**

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016214-0001 du 1<sup>er</sup> août 2016 déclarant cessibles au profit de la commune de Villelongue-de-la-Salanque les parcelles de terrains nécessaires au projet de construction d'un groupe scolaire avec salle de restauration et d'équipements publics socio-éducatifs, de sport et de loisirs

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016215-0001 du 2 août 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking rue du Moulin d'Avall sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016215-0002 du 2 août 2016 déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Féliu-d'Avall les parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'un parking rue du Moulin d'Avall sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016237-0001 du 24 août 2016 déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute voie verte dite « Vélittorale » - section Canet-en-Roussillon/Argelès-sur-Mer

### **BCBDC**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2016217-0001 du 4 août 2016 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de la commune de Finestret

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SEFSR**

. Arrêté DDTM SEFSR 2016204-0001 portant autorisation de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers sur la commune d'Eus

. Arrêté DDTM SEFSR 2016204-0002 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

. Arrêté DDTM SEFSR 2016211-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baho

. Arrêté DDTM SEFSR 2016211-0002 portant autorisation de battues administratives et de décantonnement sur sangliers sur la commune de Maureillas

. Arrêté DDTM SEFSR 2016214-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SEFSR 2016218-0001 portant autorisation de battues administratives sur renards et sangliers sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM SEFSR 2016218-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

. Arrêté DDTM SEFSR 2016218-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Joch et Rigarda

. Arrêté DDTM SEFSR 2016218-0004 portant autorisation de tirs individuels sur étourneaux et palombes sur la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2016221-0003 affectant à la Société d'Élevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées-Orientales une subvention de 39 600,00 euros pour la campagne de brûlages dirigés 2016/2017

. Arrêté DDTM SEFSR 2016221-0004 affectant à l'Association IF (Initiation à la Forêt) une subvention de 12 000,00 euros pour l'animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne

. Arrêté DDTM SEFSR 2016221-0005 affectant au Syndicat des Propriétaires Forestiers des Pyrénées-Orientales une subvention de 15 000,00 euros pour la campagne 2016 de Retour d'Expérience sur les incendies de forêt (Rex 2016)

. Arrêté DDTM SEFSR 2016222-0007 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies sur les communes de Clairà, Torreilles et Villelton/Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2016222-0008 portant autorisation de tirs individuels sur pigeons ramiers sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SEFSR 2016222-0009 portant autorisation de tirs individuels sur palombes sur la commune d'Argelès/Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2016223-0010 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies sur la commune de Saint Marie/Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2016225-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Perpignan

## **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2016237-0001 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'ASA du canal Rech Mayral sur la commune de Sorède

. Arrêté DDTM/SER/2016237-0002 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau du canal des Amboulicayres sur la commune de Céret

. Arrêté DDTM/SER/2016237-0003 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau du canal Orts del Bosch et de Las Parets sur la commune de St Jean Pla de Corts

. Arrêté DDTM/SER/2016237-0004 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau du canal d'Argelès sur la commune de Palau del Vidre

. Arrêté DDTM/SER/2016237-0005 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau dans la Riberette du canal communal d'Argelès sur la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté DDTM/SER/2016237-0006 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau du canal d'Ortaffa sur la commune d'Ortaffa

. Arrêté DDTM/SER/2016237-0007 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau du canal de Pas d'en Negre et Salita – Nidolères sur la commune de Montesquieu des Albères

. Arrêté DDTM/SER/2016237-0008 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau du canal d'Elne sur la commune d'Ortaffa

. Arrêté DDTM/SER/2016239-0001 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Dossier : CCAS de BOMPAS, 12 avenue de la Salanque – 66430 BOMPAS. SAP N° 266600519

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS de SAINT ESTEVE Mairie, 5 rue de la République 66240 SAINT ESTEVE. Sap n° 266600543

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS du SOLER, rue Vaillant Couturier 66270 LE SOLER. Sap n°266600485

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS de Perpignan, 2, rue Lieutenant Pruneta 66000 PERPIGNAN. SAP N°: 266600261

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016235-0001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS de Perpignan, 2, rue Lieutenant Pruneta 66000 PERPIGNAN. SAP N°: 266600261

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : ASSAD THUIR – ASPRES, mairie 66300 THUIR. SAP N°: 776211054

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : ASSAD ARGELES SUR MER Espace Liberté, rue du 14 juillet 66700 ARGELES SUR MER. SAP N°:776130775

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association de Défense des Intérêts des Personnes Agées (ADIPA), 4, place Jean Jaurès 66390 BAIXAS. SAP N° 307301341

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : AIDOMIS 29, Cami de Baixas 66550 CORNEILLA LA RIVIERE. SAP N° 534423033

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : FRANÇAISENGLISH.NET,20, Espace Méditerranée, Universalis 2 porte 54, 66000 PERPIGNAN. SAP N° 812568145

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS de PONTEILLA, rue du Conflent 66300 PONTEILLA. N° SAP : 266600444

## **DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ORIENTALES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté ARS-DD66-DOSA-2016222-0001 du 9 août 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan

### **Service : Offre de soins et autonomie**

. Décision tarifaire n° 1662 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI - 660784604

. Décision tarifaire n° 1665 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66 - 660784620

. Décision tarifaire n° 1666 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Joseph Sauvy - 660781071

### **Mission habitat**

. Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat 2016189-0001 du 7 juillet 2016 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble de village sis 1 Rue Lafayette 66720 Tautavel, appartenant en usufruit en totalité à M. Jean-Pierre BENESSIS et en nue propriété pour moitié chacun à M. Arnaud BENESSIS et Mme Florence BENESSIS

. Arrêté DTARS66 EDCH 2016194-0001 du 12 juillet 2016 portant autorisation temporaire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage FR 3 Mas de la Rouyre situé sur la commune de Lesquerde

. Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat 2016194-0002 du 12 juillet 2016 portant main levée de déclaration d'insalubrité du bâtiment sis 11 Rue Rois d'Aragon à 66230 Prats de Mollo, appartenant à M. Jean-Marc HEITZ résidant 1129 Chemin des Jardins Saint-Jacques à Perpignan

## **PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

. Arrêté du 31 août 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Collioure (Pyrénées-Orientales) à l'occasion de la Colliroure Arena Race les 10 et 11 septembre 2016 (compétition de planches à pagaie)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 août 2016

Dossier n° 2010/0118

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016217-0001  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais »  
2 rue Nationale – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0022 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » sise 2 rue Nationale à Elne ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque Le Crédit Lyonnais pour son agence LCL 3141 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

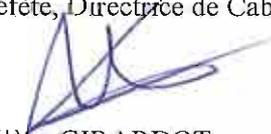
**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 03 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordé au responsable sûreté sécurité territorial de la banque Le Crédit Lyonnais, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence « Le Crédit Lyonnais » sise 2 rue Nationale à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011130-0022 du 10 mai 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque Le Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 août 2016

Dossier n° 2011/0072

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016217-0002  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « C.I.C. Perpignan Sud »  
158 avenue Georges Guynemer – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-0038 du 30 juin 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « C.I.C. Perpignan Sud » sise 158 avenue Georges Guynemer à Perpignan ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C Sud Ouest ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### AR RÊ T E

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, sont accordés au chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence « C.I.C. Perpignan Sud » sise 158 avenue Georges Guynemer à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011181-0038 du 30 juin 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 août 2016

Dossier n° 2013/0108

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016217-0003  
portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « C.I.C. Thuir »  
12 boulevard Léon Jean Grégory – Thuir ( 66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « C.I.C. Thuir » sise 12 boulevard Léon Jean Grégory à Thuir;
- VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C Sud Ouest ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** L'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur 04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, est accordée au chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son agence « C.I.C. Thuir » sise 12 boulevard Léon Jean Grégory à Thuir (66300), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 août 2016

Dossier n° 2011/0051

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016217-0004  
portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « C.I.C. Canet-en-Roussillon »  
21 avenue de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011327-0030 du 23 novembre 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « C.I.C. Canet-en-Roussillon » sise 21 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon ;
- VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C Sud Ouest ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** L'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur 04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, est accordée au chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son agence « C.I.C. Canet-en-Roussillon » sise 21 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011327-0030 du 23 novembre 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 août 2016

Dossier n° 2013/0089

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016217-0005  
portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « C.I.C. Cabestany »  
4 rue Ambroise Croizat – Cabestany (66330)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013144-0023 du 24 mai 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « C.I.C. Cabestany » sise 4 rue Ambroise Croizat à Cabestany ;
- VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque C.I.C Sud Ouest ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** L'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, est accordée au chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son agence « C.I.C. Cabestany » sise 4 rue Ambroise Croizat à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2013144-0023 du 24 mai 2013.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 août 2016

Dossier n° 2016/180

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016217-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Crédit Mutuel Perpignan Kennedy »  
41 boulevard Kennedy – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque Crédit Mutuel Méditerranée, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 17 mai 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le chargé sécurité de la banque Crédit Mutuel Méditerranée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence « Crédit Mutuel Perpignan Kennedy », sise 41 boulevard Kennedy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le chargé sécurité de la banque Crédit Mutuel Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 août 2016

Dossier n° 2016/0026

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016217-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Banque Populaire du Sud Perpignan Massilia »  
rue Alfred Eisenstaedt– Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 10 février 2016 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence « Banque Populaire du Sud Perpignan Massilia », sise rue Alfred Eisenstaedt à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 août 2016

Dossier n° 2016/0027

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016217-0008  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Banque Populaire du Sud Perpignan Clémenceau »  
38 boulevard Georges Clémenceau– Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 10 février 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 08 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence « Banque Populaire du Sud Perpignan Clémenceau », sise 38 boulevard Georges Clémenceau à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 août 2016

Dossier n° 2015/0279

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016217-0009  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « BNP PARIBAS »  
48 boulevard Georges Clémenceau –Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité de la Banque BNP Paribas ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### A R R E T E

**Article 1** Le responsable service sécurité de la banque BNP Paribas, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence « BNP Paribas », sise 48 boulevard Georges Clémenceau à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable service sécurité de la banque BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 04 août 2016

Dossier n° 2010/0043

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016217-0010  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « BNP PARIBAS »  
4 place Jean Jaurès –Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010357-0023 du 21 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « BNP Paribas » sise 4 place Jean Jaurès à Perpignan ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité de la Banque BNP Paribas ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, est accordée au responsable service sécurité de la Banque BNP Paribas, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence « BNP Paribas » sise 4 place Jean Jaurès à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable service sécurité de la banque BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 09 août 2016

Dossier n° 2012/0033

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016222-0001  
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Supermarché Casino »  
avenue Lou Torrent – ZAC des Aspres – Latour-Bas-Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 inodifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0006 du 14 décembre 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Casino» à Latour-Bas-Elne ;

VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric PONCE, en sa qualité de directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 17 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Eric PONCE, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection portant sur le remplacement et l'ajout de 07 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché Casino », sis avenue Lou Torrent, ZAC des Aspres à Latour-Bas-Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles/réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012349-0006 du 14 décembre 2012 et porte à 14 caméras intérieures le nombre total de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Monsieur Eric PONCE, en sa qualité de directeur du magasin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 09 août 2016

Dossier n° 2011/0083

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016222-0002  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Tabac de la Place »  
6 rue Arago – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011278-0014 du 05 octobre 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Le Tabac de la Place » à Prades ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rémi FERREC, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 09 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur Rémi FERREC, en sa qualité de gérant, pour 05 caméras intérieures de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Tabac de la Place », sis 6 rue Arago à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

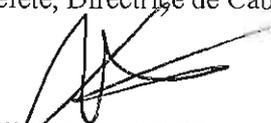
Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011278-0014 du 05 octobre 2011 et porte à 05 caméras intérieures le nombre total de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Rémi FERREC, en sa qualité de gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 09 août 2016

Dossier n° 2016/0065

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016222-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Restaurant La Table des Saveurs »  
7 avenue Maréchal Joffre – Font Romeu Odeillo Via (66120)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre-Yves AMAUCÉ, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 08 mars 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Pierre-Yves AMAUCÉ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures (salle) et 01 caméra extérieure (terrasse) de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant La Table des Saveurs », sis 7 avenue Maréchal Joffre à Font Romeu Odeillo Via (66120), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Pierre-Yves AMAUCÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 09 août 2016

Dossier n° 2015/0273

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016222-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Leader Price – Elnedis Hard Discount (8597) »  
02 rue Pierre Curie, ZAI Les Aigues Vives – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

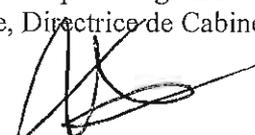
**Article 1** Le responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Leader Price », sis 02 rue Pierre Curie, ZAI Les Aigues Vives à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 09 août 2016

Dossier n° 2016/0081

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016222-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Les Vins de Pyrène »  
14 Traverse de la Cave Coopérative – Canohès (66680)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice ROSELLO, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 17 mars 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Patrice ROSELLO, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Les Vins de Pyrène », sis 14 Traverse de la Cave Coopérative à Canohès (66680), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Patrice ROSELLO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 09 août 2016

Dossier n° 2015/0192

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016222-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Le Petit Pois »  
avenue des Massaguères – Canohès (66680)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric CASEILLES, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Eric CASEILLES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Le Petit Pois », sis avenue des Massaguères à Canohès (66680), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Eric CASEILLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 09 août 2016

Dossier n° 2016/0017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016222-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Supermarché Casino »  
route départementale 618 – Bolquère (66210)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence DAGUTS, en sa qualité de directrice de magasin, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 21 janvier 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Madame Laurence DAGUTS, en sa qualité de directrice de magasin, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché Casino », sis route départementale 618 à Bolquère (66210), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Madame Laurence DAGUTS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

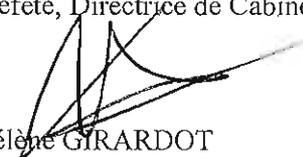
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 09 août 2016

Dossier n° 2016/0154

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016222-0008  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Sas Will JP Menuiserie Charpente Couverture »  
65 boulevard Arago – Font Romeu Odeillo Via (66120)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit WILL, en sa qualité de président de la Sas Will JP, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 04 mai 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Benoit WILL, en sa qualité de président de la Sas Will JP, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sas Will JP Menuiserie Charpente Couverture », sis 65 boulevard Arago à Font Romeu Odeillo Via (66120), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et stocks) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Monsieur Benoit WILL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 09 août 2016

Dossier n° 2015/0197

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016222-0009  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Restaurant La Maison »  
9 allée Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme CHANDERNAGOR, en sa qualité de co-gérant de la Sarl Sanlimax ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** Monsieur Jérôme CHANDERNAGOR, en sa qualité de co-gérant de la Sarl Sanlimax, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant La Maison », sis 9 allée Jules Arolès à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle/réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.
- Article 4** Monsieur Jérôme CHANDERNAGOR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 30 août 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2016243-0001**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte**  
**scolaire et de transports de Perpignan-Méditerranée**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.5211-18, L.5211-20, L.5212-16 et L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2016 par laquelle le comité syndical décide de modifier les statuts du syndicat :

- pour rendre obligatoire la compétence « restauration », les autres compétences restant optionnelles et toujours à la carte,
- pour élargir le champ d'action du syndicat en l'autorisant à conventionner avec des tiers pour des prestations de service entrant dans le champ des compétences du groupement,
- pour que le syndicat puisse bénéficier de la souplesse de fonctionnement offerte par la loi aux syndicats mixtes ouverts dont notamment la possibilité de modifier les statuts par décision des deux tiers du comité sans avoir à faire délibérer les organes délibérants de chaque membre ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Baho (30/06/2016), Baixas (09/06/2016), Canet en Roussillon (12/07/2016), Cases de Pène (14/06/2016), Espira de l'Agly (21/07/2016), Llupia (21/06/2016), Perpignan (30/06/2016), Peyrestortes (08/06/2016), Pézilla la Rivière (18/07/2016), Pollestres (08/07/2016), Saint Feliu d'Avall (06/06/2016), Sainte Marie (05/07/2016), Saint Nazaire (12/07/2016), Saint Paul de Fenouillet (29/06/2016), Saleilles (21/06/2016) Le Soler (04/07/2016), Tautavel (10/06/2016), Villelongue de la Salanque (09/06/2016), Villeneuve de la Raho (29/06/2016), Villeneuve de la Rivière (07/07/2016), Vingrau (15/06/2016), le conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée pour Pia (15/07/2016), les conseils d'administration des CCAS de Baho (07/07/2016), de Perpignan (05/07/2016) et du Soler (04/07/2016) approuvent les modifications statutaires proposées ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Saint Estève (08/06/2016) se prononce contre les modifications statutaires proposées ;



Vu la délibération en date du 25 mars 2016 par laquelle le conseil municipal sollicite l'adhésion de la commune de Pollestres à la compétence « restauration collective consistant à la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection de repas réalisés au sein de l'unité de production » exercée par le syndicat ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan-Méditerranée tels que joints en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la présidente du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée, Monsieur le président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs les présidents des Centres Communaux d'Actions Sociales membres, Monsieur le président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Emmanuel CAYRON**

**COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE ET DE TRANSPORTS  
PERPIGNAN-MEDITERRANEE ET REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES  
MEMBRES**

| MEMBRES                        | COMPETENCES OBLIGATOIRES                      |                              |   | COMPETENCES OPTIONNELLES                    |                                     |   |   |
|--------------------------------|---|------------------------------|---|---|-------------------------------------|---|---|
|                                | Fourniture des repas en liaison froide écoles | Fourniture de produits bruts | Fourniture des repas en liaison froide petite enfance | Fourniture des repas en liaison froide CLSH | Fourniture de repas personnes âgées | Animation pédagogique autour alimentation | Transport routier des enfants hors transport scolaire |
| BAHO                           | X   |                              | X   | X   |                                     | X   | X   |
| BAIXAS                         |   |                              |   |   |                                     |   | X   |
| CANET EN ROUSSILLON            | X   |                              | X   | X   |                                     | X   | X   |
| CASES DE PENE                  | X   |                              | X   | X   | X                                   | X   | X   |
| ESPIRA DE L'AGLY               | X   |                              |   |   |                                     | X   | X   |
| LLUPIA                         | X   |                              |   | X   |                                     | X   | X   |
| PERPIGNAN                      | X   |                              | X   | X   |                                     | X   | X   |
| PEYRESTORTES                   | X   |                              | X   | X   | X                                   | X   | X   |
| PEZILLA LA RIVIERE             | X   |                              |   | X   |                                     | X   | X   |
| PIA (CC Sal.-Med)              | X   |                              |   | X   |                                     | X   | X   |
| POLLESTRES                     |   | X                            | X   |   |                                     | X   | X   |
| PONTEILLA                      | X   |                              |   | X   |                                     | X   | X   |
| ST ESTEVE                      | X   |                              |   | X   |                                     | X   | X   |
| ST FELIU D'AVALL               | X   |                              |   | X   |                                     | X   | X   |
| STE MARIE                      | X   |                              |   | X   | X                                   | X   | X   |
| ST NAZAIRE                     | X   |                              |   | X   |                                     | X   | X   |
| SAINT PAUL DE FENOUILLET       |   |                              |   |   |                                     | X   | X   |
| SALEILLES                      | X   |                              |   |   |                                     | X   | X   |
| LE SOLER                       | X   |                              | X   | X   |                                     | X   | X   |
| TAUTAVEL                       | X   |                              | X   | X   |                                     | X   | X   |
| VILLELONGUE DE LA SALANQUE     | X   |                              |   |   |                                     | X   | X   |
| VILLENEUVE DE LA RAHO          | X   |                              |   | X   |                                     | X   | X   |
| VILLENEUVE DE LA RIVIERE       | X   |                              | X   | X   | X                                   | X   | X   |
| VINGRAU                        | X   |                              |   | X   |                                     | X   | X   |
| Caisse des Écoles de Perpignan | X   |                              |   |   |                                     | X   | X   |
| CCAS Le Soler                  |   |                              |   |   | X                                   |   |   |
| CCAS Perpignan                 |   |                              |   |   | X                                   |   |   |
| CCAS Saint Paul de Fenouillet  |   |                              |   |   | X                                   |   |   |
| CCAS de Baho                   |   |                              |   |   | X                                   |   |   |
| CCAS de Pézilla la Rivière     |   |                              |   |   | X                                   |   |   |
| CCAS de Pia                    |   |                              |   |   | X                                   |   |   |
| CCAS de St Feliu d'Avall       |   |                              |   |   | X                                   |   |   |
| CCAS de Tautavel               |   |                              |   |   | X                                   |   |   |



## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ET DE TRANSPORT PERPIGNAN-MEDITERRANEE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

**VU** les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Constitution et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8, il est constitué un syndicat mixte ouvert "à la carte" dont les membres sont :

Communes : Baho, Baixas, Canet en Roussillon, Cases de Pène, Espira de l'Agly, Le Soler, Lluçia, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia \*, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Ste Marie la Mer, St Estève, St Feliu d'Avall, St Nazaire, St Paul de Fenouillet, Saleilles, Tautavel, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve la Rivière, Vingrau

Autres organismes publics : Caisse des écoles de Perpignan, CCAS de Baho, CCAS de Le Soler, CCAS de Perpignan, CCAS de Pézilla-la-Rivière, CCAS de Pia, CCAS de St Feliu d'Avall, CCAS de Saint Paul de Fenouillet, CCAS de Tautavel

Peuvent adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les établissements publics rattachés à une collectivité territoriale (CCAS, Caisse des écoles, ...) sous réserve que leur collectivité de rattachement soit membre du Syndicat.

Le Syndicat, constitué pour une durée illimitée, est dénommé "Syndicat intercommunal Scolaire et de Transport Perpignan-Méditerranée" (SIST P-M) et son siège est fixé à 66000 Perpignan au 23 rue de la Sardane.

*\* : représentation substitution par la communauté de communes Salanque-Méditerranée*

#### Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet d'assurer les œuvres ou services relevant de ses compétences et présentant une utilité pour chacune des personnes morales associées.

## **2.1. Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales**

### **2.1.1. Compétence obligatoire**

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des collectivités territoriales ou groupements de collectivités membres au moins une des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les membres
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités de moins de 3000 habitants membres du Syndicat au 1<sup>er</sup> juillet 2016 peuvent le demeurer dans le cas où, à cette date, ils n'adhéraient pas à l'une des compétences ci-dessus. Dans le cas où, postérieurement à cette date, ces collectivités ou groupements de collectivités devaient adhérer à l'une des compétences obligatoires du Syndicat, ils seraient soumis par la suite au régime de droit commun des membres du Syndicat.

### **2.1.2. Compétences optionnelles**

Le Syndicat peut par ailleurs exercer, au lieu et place des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- c) L'animation pédagogique autour de l'alimentation (Santé et Développement du goût)
- d) Le transport routier des enfants hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation et pour les activités relevant des compétences des membres

## **2.2. Les établissements publics de rattachement**

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des établissements public rattachés à un de ses membres au moins une des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- d) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les établissements publics de rattachements membres du Syndicat
- e) L'animation pédagogique autour de l'alimentation (Santé et Développement du goût)

- f) Le transport routier des enfants hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation et pour les activités relevant des compétences des membres

### **2.3. Compétences propres du Syndicat**

Le Syndicat s'autorise à exercer les aptitudes juridiques suivantes :

1. Aide à l'équipement des offices de restauration des membres du Syndicat dans les conditions du règlement fixé par le Comité syndical et notamment par la mise à disposition et entretien de matériels de restauration
2. Prestation de services avec les membres du Syndicat :
  - Service de portage des repas à domicile
  - Mise à disposition de personnel de restauration collective (mise à température des repas en liaison froide et service sans surveillance)
3. Prestation de services avec des tiers au groupement : le Syndicat peut conclure des conventions de prestations de services avec des tiers dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation entre dans le champ statutaire du Syndicat.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et un(e) Président(e).

### **Article 3 : Comité syndical**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

#### **3.1. Pouvoir du comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Il adopte notamment le règlement intérieur du Syndicat qui précise le fonctionnement des organes statutaires.

#### **3.2. Composition**

Le Syndicat est administré par un comité composé de l'ensemble des membres.

Chaque membre est représenté par deux délégués disposant chacun d'une voix délibérative.

Les délégués des membres sont des élus désignés par leur assemblée délibérante.

Le nombre ou la répartition des sièges entre membres au sein de l'organe délibérant peut, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, être modifié à la demande :

- soit du Comité syndical, à tout moment ;

- soit de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat à l'occasion d'une modification du périmètre (extension ou réduction) ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein de l'organe délibérant et leur composition démographique.

### **3.3 Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège du Syndicat mixte.

Il est convoqué par le/la Président(e) ou à la demande du Bureau ou des deux tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le Syndicat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, le/la Président(e) convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs.

Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. En cas de partage égal des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Le Comité syndical se prononce sur les affaires et le fonctionnement du Syndicat. Dans le cas où plus de la moitié des membres du Comité syndical en font la demande, une affaire intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle peut être délibérée par les seuls membres y adhérant. Le/la Président(e) du Syndicat préside ce collège et dispose du pouvoir de vote sans qu'il importe que le membre dont il/elle est délégué(e) adhère à cette compétence. Les conditions de quorum et de majorité sont recalculées en conséquence.

Pour l'application du paragraphe ci-dessus, ne peuvent être regardées comme relevant d'une affaire intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle les décisions portant sur les statuts, les décisions budgétaires, le tableau des emplois, les demandes d'adhésion ou de retrait de membres, les affaires d'administration générale ou la fixation des contributions des membres.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au/à la Président(e) ou au Bureau, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des participations financières des membres, des taux ou tarifs ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° De la modification des statuts ;

5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le/la président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

#### **Article 4 : Bureau**

Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau composé de plein droit par le/la Président(e) et les vice-président(e)s ainsi, éventuellement que d'autres membres.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical sans pouvoir dépasser le tiers du nombre de membres composant le Comité syndical.

Les autres membres sont élus dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau est chargé d'assister le/la Président(e) dans la gestion du Syndicat.

Il se réunit sur l'initiative du/de la Président(e) autant que de besoin.

Dans la mesure où le Bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, les règles applicables aux délibérations lui sont applicables à l'exception de la règle collégiale.

#### **Article 5 : Président(e)**

Le/la Président(e) est élu(e) par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Ne sont éligibles à cette fonction que les délégués des membres ayant la qualité de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et adhérent, outre la compétence obligatoire, au moins aux deux compétences optionnelles suivantes : animation pédagogique autour de l'alimentation (Santé et Développement du goût) et transport routier des enfants hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation et pour les activités relevant des compétences des membres.

La perte de cette condition d'éligibilité emporte de plein droit la fin des fonctions de Président(e). Le/la Président(e) est alors remplacée dans la plénitude de ses fonctions par un(e) vice-président(e), dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un délégué syndical désigné par le Comité ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau sous réserve que le suppléant remplisse la condition d'éligibilité. Une nouvelle élection est organisée dans les 15 jours qui suivent la fin des fonctions. Il y a alors lieu de procéder à une nouvelle élection des vice-présidents.

Le mandat de Président(e) prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le/la président(e) est l'organe exécutif du Syndicat.

Il/elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il/elle est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il/elle est seul(e) chargé(e) de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s.

Il/elle représente en justice le Syndicat.

Il/elle est le chef des services du Syndicat.

Le/la président(e) peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

### **Article 6 : Vice-président(e)**

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 15 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Les vice-président(e)s sont élus au scrutin unipersonnel par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Les vice-président(e)s peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du/de la président(e) sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Comité syndical fixe le rang dans lequel les vice-président(e)s sont élus.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 7 : Dépenses**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les budgets annuels du Syndicat doivent être approuvés par le Comité syndical la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont précisées à l'article 8.2 des statuts.

### **Article 8 : Recettes**

#### **8.1. Recettes du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents fixées annuellement par délibération du Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions publiques nationales ou supra nationales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des prestations fournies aux membres du Syndicat ou à des tiers selon des tarifs qui seront fixés par délibération du Comité Syndical.

## **8.2. Contribution des membres**

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année par le Comité syndical qui vote selon les règles définies à l'article 3.3.

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'année, le Comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre.

En cas de retrait d'un membre en cours d'année, la cotisation au titre de l'année en cours restera due au Syndicat si la moitié de l'exercice budgétaire s'est écoulée au jour de la demande de retrait. Dans le cas contraire, la contribution sera ramenée à son prorata temporis.

## **CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 9 : Modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont décidées par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 10 : Adhésion et retrait d'un membre**

Le Comité syndical se prononce sur les demandes d'adhésion et de retrait de membres dans les trois mois qui suivent la notification de la demande. Une adhésion ou un retrait est décidé par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 8.2 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 11 : Adhésion et retrait d'une compétence**

Les membres du Syndicat peuvent adhérer ou retirer leur adhésion à une des compétences obligatoires (sans pouvoir toutefois n'en disposer d'aucune) ou une compétence optionnelle du Syndicat sur simple demande de leur organe délibérant. Sauf décision contraire du Comité syndical à la majorité simple, la prise d'effet est différée au 1<sup>er</sup> septembre soit de l'année N si la délibération est notifiée au Syndicat avant le 30 juin de l'année considérée, soit au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N+1 dans les autres cas.

Le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées au Syndicat, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où une demande de retrait de compétence(s) d'un membre emporte l'adhésion à aucune compétence obligatoire du Syndicat, cette demande vaut demande de retrait du Syndicat. Le retrait est décidé par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 8.2 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère alors dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**CHAPITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale.

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Pouéboan, le 30 AOUT 2016...

\*  
\* \*



Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité

Martine FARNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Perpignan, le 1<sup>er</sup> août 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité Villelongue.odt

### Commune de Villelongue-de-la-Salanque

### **Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016214-0001**

Déclarant cessibles au profit de la commune de Villelongue-de-la-Salanque les parcelles de terrains nécessaires au projet de construction d'un groupe scolaire avec salle de restauration et d'équipements publics socio-éducatifs, de sport et de loisirs sur le territoire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016203-0002 du 21 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un groupe scolaire avec salle de restauration et d'équipements publics socio-éducatifs, de sport et de loisirs à Villelongue-de-la-Salanque ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015320-0002 du 16 novembre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un groupe scolaire avec salle de restauration et d'équipements publics socio-éducatifs, de sport et de loisirs à Villelongue-de-la-Salanque ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015320-0002 du 16 novembre 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Villelongue-de-la-Salanque, durant 18 jours consécutifs du 4 au 21 décembre 2015 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015320-0002 du 16 novembre 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../.



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- VU l'avis de Madame Germaine NIQUEUX, commissaire enquêteur, concernant l'enquête parcellaire ;
- VU la délibération motivée du 26 avril 2016 du conseil municipal de la commune de Villelongue-de-la-Salanque sollicitant la poursuite de la procédure ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur dans ses conclusions a bien identifié les parcelles concernées par le projet (cadastrées AO224 : 4531 m<sup>2</sup> et AO61 : 3165 m<sup>2</sup>) figurant au PLU en emplacement réservé n°2 pour le groupe scolaire ;

**CONSIDERANT** que l'avis sur l'enquête parcellaire est fondé sur l'avis défavorable que le commissaire enquêteur a donné au projet de DUP ;

**CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016203-0002 du 21 juillet 2016 le projet de construction d'un groupe scolaire avec salle de restauration et d'équipements publics socio-éducatifs, de sport et de loisirs a été déclaré d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Villelongue-de-la-Salanque, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet de construction d'un groupe scolaire avec salle de restauration et d'équipements publics socio-éducatifs, de sport et de loisirs sur le territoire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Villelongue-de-la-Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par la commune, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Villelongue-de-la-Salanque.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général, absent ou empêché,  
la directrice de cabinet

  
Hélène GIRARDOT

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE MAJ 2013  
 DEP DIR 95 0  
 COM 224 VILLELONGUE DE LA SALANQUE  
 RÔLE

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE PBBACZ SCI COCA  
 PAR M CONTE GILBERT CO GERANT 0000 R UE DES VENDANGES 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
 Perpignan, le 01 AOUT 2016

Pour le préfet et par son substitué  
 sous-préfet, directrice de cabinet,

Hélène GIRARDOU

| SECTION | N° PLAN | C   | VOIRIE | DESIGNATION DES PROPRIETES |             | IDENTIFICATION DU LOCAL |     | EVALUATION DU LOCAL |             | REVENU CADASTRAL | COLL | NAT EXO | AN RET  | FRACTION RC EXO | S EXO | TX COSF |
|---------|---------|-----|--------|----------------------------|-------------|-------------------------|-----|---------------------|-------------|------------------|------|---------|---------|-----------------|-------|---------|
|         |         |     |        | ADRESSE                    | CODE RIVOLI | SAT                     | ENT | NIV                 | N° DE PORTE |                  |      |         |         |                 |       |         |
| 95      | AO      | 61  |        | RUE ARISTIDE MARTHE        | 0010        | B                       | 01  | 00                  | 01001       | 0313222          |      | C       | C DEP-C |                 |       | P       |
| 95      | AO      | 61  | 16     | RUE DES VENDANGES          | 0076        | A                       | 01  | 00                  | 01001       | 0427104          |      | A       | C H APP |                 | 1053  | P       |
| 95      | AO      | 224 | 32     | RUE DES VENDANGES          | 0076        | A                       | 01  | 00                  | 01002       | 0170852          |      | A       | C H APP |                 | 985   | P       |
| 95      | AO      | 224 | 12     | RUE DES VENDANGES          | 0076        | A                       | 01  | 00                  | 01001       | 0313223          |      | C       | C DEP-C |                 | 5777  | P       |

PROPRIETES NON BATIES

| SECTION | N° PLAN | N° VOIRIE | ADRESSE              | CODE RIVOLI | N° PARC PRIM | SP S | D° TAR | SUR | GR/SIS GR | CLAS | NAT CULT | EVALUATION |    | REVENU CADASTRAL | COLL   | NAT EXO | AN RET | FRACTION RC EXO | S EXO | TX COSF |  |
|---------|---------|-----------|----------------------|-------------|--------------|------|--------|-----|-----------|------|----------|------------|----|------------------|--------|---------|--------|-----------------|-------|---------|--|
|         |         |           |                      |             |              |      |        |     |           |      |          | HA A       | CA |                  |        |         |        |                 |       |         |  |
| 95      | AO      | 61        | 16 RUE DES VENDANGES | 0076        |              | 1    |        | A   | J         | S    | 01       | PARC       | 31 | 65               | 0,00   |         |        |                 |       |         |  |
| 95      | AO      | 224       | 91 IMP TRIANDH       | 0070        |              | 1    |        | A   | K         | S    |          |            | 8  | 00               | 135,47 |         |        |                 |       |         |  |
| 95      | AO      | 224       | 91 IMP TRIANDH       | 0070        |              | 1    |        | A   | S         | S    |          |            | 45 | 31               | 0,00   |         |        |                 |       |         |  |

LIVRE FONCIER FEUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Perpignan, le 2 août 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP parking St-Féliu.odt

### Commune de Saint-Féliu-d'Avall

**Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016215-0001**

Portant déclaration d'utilité publique du projet de  
création d'un parking rue Moulin d'Avall sur le  
territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016049-0001 du 18 février 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking rue Moulin d'Avall sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016049-0001 du 18 février 2016 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Féliu-d'Avall, durant 19 jours consécutifs du 7 au 25 mars 2016 inclus ;
- VU l'avis favorable de Madame Anne VIALETES-ORTIZ, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU La correspondance de Monsieur le Maire de Saint-Féliu-d'Avall du 3 mai 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

././



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04. 66. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un parking rue Moulin d'Avall sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall.

**ARTICLE 2 :** La commune de Saint-Féliu-d'Avall est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Féliu-d'Avall sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Féliu-d'Avall.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général, absent ou empêché,  
la directrice de cabinet

  
Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Perpignan, le 2 août 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité parking St-Féliu.odt

### Commune de Saint-Féliu-d'Avall

### **Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016215-0002**

Déclarant cessibles au profit de la commune de  
Saint-Féliu-d'Avall les parcelles de terrains  
nécessaires au projet de création d'un parking rue du  
Moulin d'Avall sur le territoire de la commune de  
Saint-Féliu-d'Avall

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016215-0001 du 2 août 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking rue du Moulin d'Avall sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016049-0001 du 18 février 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking rue Moulin d'Avall sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016049-0001 du 18 février 2016 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Féliu-d'Avall, durant 19 jours consécutifs du 7 au 25 mars 2016 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016049-0001 du 18 février 2016 a été notifié aux propriétaires concernés ;

./..



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU l'avis favorable de Madame Anne VIALETES-ORTIZ, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU La correspondance de Monsieur le Maire de Saint-Féliu-d'Avall du 3 mai 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint-Féliu-d'Avall, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet de création d'un parking rue du Moulin d'Avall sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

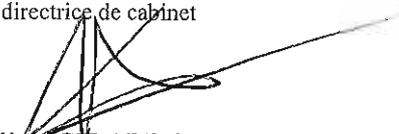
**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Féliu-d'Avall sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par la commune, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Féliu-d'Avall.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général, absent ou empêché,  
la directrice de cabinet

  
Hélène GIRARDOT

## ETAT PARCELLAIRE

| NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE   | ADRESSE DU TERRAIN                               | SECTION CADASTRALE | SUPERFICIE DE LA PARCELLE | NATURE DU TERRAIN                  | SUPERFICIE A ACQUERRIR | SUPERFICIE RESTANTE |
|--|--|--------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|---------------------|
| Alain COMPANYO<br>(né le 07/01/1947 en Allemagne)<br>rue du professeur Anglade<br>31500 TOULOUSE | Lieu-dit « le village »<br>rue du moulin d'Avail | AA 220             | 1859 m2                   | potager<br>actuellement<br>inculte | 1500 m2                | 359 m2              |

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

**02 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Bernadette GIRARDOT

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Perpignan, le 24 août 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité Vélittorale Canet  
Argclès.odt

### Département des Pyrénées-Orientales

### Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016237-0001

Déclarant cessibles au profit du Département des  
Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains  
nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute  
voie verte dite « Vélittorale » - section Canet-en-  
Roussillon/Arglès-sur-Mer

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009260-09 du 17 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement de la véloroute voie verte dite « Vélittorale » et portant sur la mise en compatibilité des POS et des PLU des communes du Barcarès, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien, Elne et Arglès-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014127-0007 du 7 mai 2014 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2009260-09 du 17 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement de la véloroute voie verte dite « Vélittorale » et portant sur la mise en compatibilité des POS et des PLU des communes du Barcarès, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien, Elne et Arglès-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016056-0001 du 25 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la véloroute voie verte dite « Vélittorale » - section Canet-en-Roussillon/Arglès-sur-Mer ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;

./..



- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016056-0001 du 25 février 2016 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien, Elne et Argelès-sur-Mer, durant 26 jours consécutifs du 18 avril au 13 mai 2016 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016056-0001 du 25 février 2016 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Madame Anita SAEZ, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU La correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 7 juillet 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (9 pages), nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute voie verte dite « Vélittorale » - section Canet-en-Roussillon/Argelès-sur-Mer.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

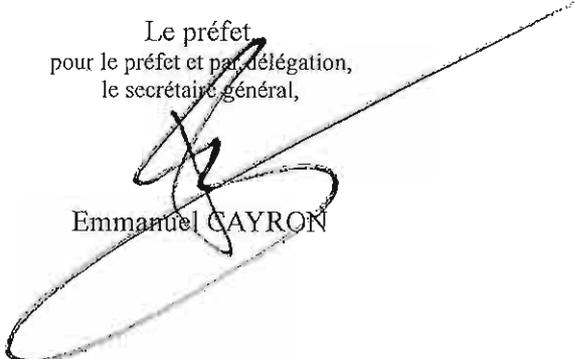
**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental et messieurs les maires de Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien, Elne et Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le département des Pyrénées-orientales, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies précitées.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emmanuel CAYRON

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des Propriétaires**

**232 - VELITTORALE CANET, ST CYPRIEN, ARGELES SUR MER,  
VELITTORALE**

**ARGELES SUR MER**

**PROPRIETE 018** ..... PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

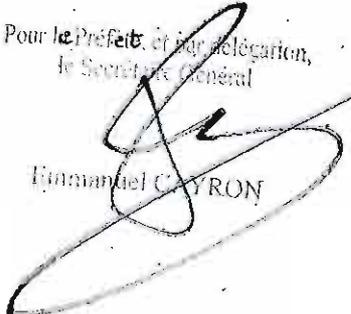
PROPRIETAIRE INDIVIS  
- Monsieur HORN Dany, né le 06/03/1980 à RIS-ORANGIS (91)  
demeurant CHEZ CABINET PAGONN BOULEVARD JEAN MOULIN SAINT RAPHAEL (83700)

PROPRIETAIRE INDIVIS  
- Monsieur FORTHOFFER Louis, né le 27/02/1953 à AGEN (47)  
demeurant LES BASSES COGNASSES LES ARCS (83460)

PROPRIETAIRE INDIVIS  
- Monsieur PEILLEX Daniel Paul, né le 09/01/1980 à MARTIGUES (13)  
demeurant CHEZ CABINET PAGONN BOULEVARD JEAN MOULIN SAINT RAPHAEL (83700)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |    |                  | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE  |         | RÊTE |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca) |
|------|----------------------|----|------------------|--------------------|----------|---------|------|---------|--|
|      | SECT.                | N° | NATUR            |                    | LIEU-DIT | SURFACE | N°   | SURFACE |  |
| AC   | 119TA                |    | LAS COUINILLERES | 1760               |          | 607     |      | 1153    |  |
|      |                      |    |                  |                    | Total    | 607     |      | 607     |  |

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le  
**24 AOUT 2016**

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Emmanuel CAYRON

Liste des Propriétaires

232 - VELITTORALE CANET, ST CYPRIEN, ARGELES SUR MER,

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 019 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur ORIOL Yvan Jean Joseph, né le 10/04/1953 à PORT VENDRES (66)  
demeurant 90 ROUTE NATIONALE ARGELES SUR MER (66700)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |    |       | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE  |         | RÊSTE |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m² ou ca) |
|------|----------------------|----|-------|--------------------|----------|---------|-------|---------|--|
|      | SECT.                | N° | NATUR |                    | LIEU-DIT | SURFACE | N°    | SURFACE |  |
| AN   | 61                   |    |       | LAS HONORS         | 2 605    |         | 6     |         |  |
|      |                      |    |       | Total              |          |         | 6     | 2 599   |  |

Liste des Propriétaires

232 - VELITTORALE CANET, ST CYPRIEN, ARGELES SUR MER,  
VELITTORALE

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 021 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
Monsieur le Gérant CAMPING LE LITTORAL  
ROUTE DU LITTORAL ARGELES SUR MER (66700)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |    |                      |          | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE |    | RESTE |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m² ou ca) |
|------|----------------------|----|----------------------|----------|--------------------|---------|----|-------|---------|--|
|      | SECT.                | N° | NATUR                | LIEU-DIT |                    | SURFACE | N° | N°    | SURFACE |  |
| AN   | 78                   |    | LAS HONORS           |          |                    |         | 7  |       |         | 3 243                                  |
| AN   | 87                   |    | CCAMPING LE LITTORAL |          |                    |         | 22 |       |         | 10 208                                 |
|      |                      |    |                      |          |                    | Total   | 29 |       |         |  |

**ETAT PARCELLAIRE**  
Liste des Propriétaires

**232 - VELITTORALE CANET, ST CYPRIEN, ARGELES SUR MER,**  
**VELITTORALE**

**ARGELES SUR MER**

**PROPRIETE 022** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**USUFRUITIER**

- Monsieur GIRAUDBIT Maurice Jean-Marie, né le 09/12/1942 à VOIRON (38)  
demeurant LE GRAND VILLARD SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE (23150)

**NU-PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Madame GIRAUDBIT Anne, née le 29/08/1970 (99 COTE D'IVOIRE)  
demeurant 27 RUE LEON BLUM GUERET (23000)

**NU-PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Monsieur GIRAUDBIT Nicolas Maurice, né le 16/03/1972 à LA TRONCHE (38)  
demeurant CHAPELLE SAINT JULIEN 3690 CHEMIN DE BESSE GRANE (26400)

**NU-PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Madame GIRAUDBIT Claire Bérange, née le 26/02/1973 à LA TRONCHE (38)  
épouse de Monsieur SCHULTHEISS Christoph  
demeurant LE GRAND VILLARD SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE (23150)

**NU-PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Madame GIRAUDBIT Sophie Ghislaine, née le 19/11/1976 à CHAMBERY (73)  
demeurant LE GRAND VILLARD SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE (23150)

**NU-PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Monsieur GIRAUDBIT Vincent Jean-Marie, né le 10/04/1979 à GUERET (23)  
demeurant 1 CHEMIN DE L'ENGUILLE ST GENIES BELLEVUE (31180)

NU PROPRIETAIRE

Mme GIRAUDBIT - ILES Marine

demeurant, Espargas - FLAVIGNAC (87230)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |    |       |            | NUM. DU PLAN | EMPRISE |    | RESTE   |    | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m² ou ca) |
|------|----------------------|----|-------|------------|--------------|---------|----|---------|----|--|
|      | SECT.                | N° | NATUR | LIEU-DIT   |              | SURFACE | N° | SURFACE | N° |  |
| AN   | 197 TA               |    |       | LAS HONORS | 2 420        |         |    |         |    |  |
|      |                      |    |       |            |              |         | 55 |         |    | 2 365                                  |
|      |                      |    |       |            |              | Total   | 55 |         |    |  |



Liste des Propriétaires

VELITTORALE  
232 - VELITTORALE CANET, ST CYPRIEN, ARGELES SUR MER,

CANET EN ROUSSILLON

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Madame RENDU Françoise Marie Joséphine, née le 06/10/1925 à PARIS (75)  
épouse de Monsieur SIROL Marc  
demeurant MAS TAYOU 2320 L'ESPARROU EST CANET EN ROUSSILLON (66140)

NU-PROPRIETAIRE

- Mademoiselle SIROL Catherine Rose, Muriel, MAGISTRAT, née le 16/07/1952 à TOULOUSE (31)  
demeurant RESIDENCE L'ORANGERIE DU PALAIS IMPASSE BERGERE PERPIGNAN (66000)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame SIROL Bénédicte Marie Luce, née le 15/11/1950 à TOULOUSE (31)  
épouse de Monsieur BAGOT Dominique Pierre, mariée le 02/09/1972 à CANET EN ROUSSILLON (66)  
(Mariée sans contrat)

demeurant 44 CHEMIN DES BRUYERES SAINTE CONSORCE (69280)

| MODE                 | REFERENCE CADASTRALE |    |       |          | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE |    | RESTE |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m² ou ca) |
|----------------------|----------------------|----|-------|----------|--------------------|---------|----|-------|---------|--|
|                      | SECT.                | N° | NATUR | LIEU-DIT |                    | SURFACE | N° | N°    | SURFACE |  |
| AW                   |                      | 21 |       | L'ETANG  | 168 180            |         |    |       |         |  |
|                      |                      |    |       |          | Total              | 295     |    |       |         | 167 885                                |
| <b>Total commune</b> |                      |    |       |          |                    | 295     |    |       |         |  |

VELITTORALE  
 232 - VELITTORALE CANET, ST CYPRIEN, ARGELES SUR MER,

SAINT CYPRIEN

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE

Monsieur BARTHALOT Pierre Philippe, GERANT DE SOCIETE, né le 16/07/1943 à TALENCE (33)  
 demeurant 5 ALLEE DES CHARMES GRADIGNAN (33170)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |          |       | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE  |         | RESTE |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca) |
|------|----------------------|----------|-------|--------------------|----------|---------|-------|---------|--|
|      | SECT.                | N°       | NATUR |                    | LIEU-DIT | SURFACE | N°    | SURFACE |  |
| AT   | 92TA                 | LA VIGIE |       |                    | 13 510   |         |       |         |  |
|      |                      |          |       | Total              | 1 035    |         |       | 12 475  |  |
|      |                      |          |       |                    | 1 035    |         |       |         |  |

Liste des Propriétaires

232 - VELITTORALE CANET, ST CYPRIEN, ARGELES SUR MER,  
VELITTORALE

SAINT CYPRIEN

PROPRIETE : 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame MARLOT Claude , née le 29/01/1939 à MONTROUGE (92)  
épouse de Monsieur TRASTOUR Daniel  
demeurant CHEMIN DES PERCHES BOISSY LE CUTTE (91590)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |       | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE |          | RESTE   |    | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca) |
|------|----------------------|-------|--------------------|---------|----------|---------|----|--|
|      | SECT.                | N°    |                    | NATUR   | LIEU-DIT | SURFACE | N° |  |
| AT   |                      | 325TA | LA VIGIE           |         | 33 909   |         |    |  |
|      |                      |       |                    | Total   | 243      | 243     |    | 33'666   |

**ETAT PARCELLAIRE**  
Liste des Propriétaires

**VELITTORALE**  
**232 - VELITTORALE CANET, ST CYPRIEN, ARGELES SUR MER,**

**SAINT CYPRIEN**

**PROPRIETE 005** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou, SON REPRESENTANT (Personne morale)  
- Monsieur le Gérant SOCIETE LODEF  
7 AVENUE DES CHAMPS DE NEPTUNE SAINT CYPRIEN (66750)

| MODE                 | REFERENCE CADASTRALE |     |       | NUM. DU PLAN   | EMPRISE  |         | RESTE         |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca) |
|----------------------|----------------------|-----|-------|----------------|----------|---------|---------------|---------|--|
|                      | SECT.                | N°  | NATUR |                | LIEU-DIT | SURFACE | N°            | SURFACE |  |
| AV                   |                      | 139 |       | LA VIGIA OUEST | 65 224   |         | 1 384         |         | 60 818   |
|                      |                      |     |       | Total          |          |         | - 1 384       |         | 3 022  |
| <b>Total commune</b> |                      |     |       |                |          |         | <b>4 126</b>  |         |  |
| <b>Total général</b> |                      |     |       |                |          |         | <b>18 996</b> |         |  |

Scribe Foncier ©

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités

Adresse des bureaux :

5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 4 août 2016

Dossier suivi par : Dominique BAULOZ

☎ 04.68.51.68.57

✉ dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

### **ARRETE N° PREF/DCL/BCBDC/2016217-0001**

**Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de la  
commune de Finestret**

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.232-1 à R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu la délibération du 13 avril 2016 du conseil municipal de Finestret, reçue en sous-préfecture de Prades le 28 avril 2016, rejetant, par 6 voix pour et 5 voix contre, le budget primitif 2016 de cette même commune ;

Vu la délibération du 13 avril 2016 du conseil municipal de Finestret, reçue en sous-préfecture de Prades le 28 avril 2016, adoptant les taux 2016 des taxes directes locales ;

Vu la délibération du 20 mai 2016 du conseil municipal de Finestret, reçue en sous-préfecture de Prades le 23 mai 2016, rejetant, par 6 voix pour et 5 voix contre, le compte administratif 2015 de cette même commune ;

Vu la lettre du 30 mai 2016 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, sur le fondement des articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du CGCT, pour rejet du compte administratif 2015 et du budget primitif 2016 de la commune de Finestret ;

.../...



Vu l'avis n° 2016-66-035 de la CRC du Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, du 28 juillet 2016, notifié au Préfet des Pyrénées-Orientales le 29 juillet 2016, déclarant, d'une part, sa saisine recevable et d'autre part, le projet de compte administratif 2015 conforme au compte de gestion 2015 établi par le comptable ;

Vu l'avis n° 2016-66-034 de la CRC du Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées du 28 juillet 2016, rectifié, notifié le 2 août 2016 au Préfet des Pyrénées-Orientales, déclarant, d'une part, sa saisine recevable, et d'autre part, proposant au Préfet de régler le budget primitif 2016 de la commune de Finestret sur la base des montants proposés par la Chambre ;

Considérant que le projet de compte administratif 2015 est déclaré, par la CRC, conforme au compte de gestion 2015 établi par le comptable et qu'ainsi le projet de compte administratif 2015 est substitué au compte administratif 2015 conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT ;

Considérant que les taux d'imposition votés par le conseil municipal de la commune de Finestret pour 2016 sont inchangés par rapport à ceux de 2015 et qu'il en résulte un produit attendu de 101 731 €, conforme au projet initial porté sur l'état fiscal n° 1259 ;

Considérant les montants proposés par la CRC des sections de fonctionnement et d'investissement, dans son avis n° 2016-66-034 du 29 juillet 2016, pour le règlement du budget primitif 2016 de la commune de Finestret ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux avis de la CRC cités supra, le budget primitif 2016 de la commune de Finestret est réglé et rendu exécutoire tel que présenté à l'annexe ci-jointe ;

**ARTICLE 2** : Les taux des taxes directes locales pour 2016 sont maintenus ainsi qu'il suit :

- taxe d'habitation : 12,42
- taxe sur les propriétés foncières bâties : 17,10
- taxe sur les propriétés foncières non bâties : 62,02

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans les deux mois suivant sa notification ;

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Finestret, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier d'Ille sur Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
  
Philippe VIGNES

## ANNEXE

## BUDGET 2016, commune de FINESTRET (PYRENEES – ORIENTALES)

## Section de fonctionnement

| Chap.   | Dépenses                                      | Propositions | Chap.   | Recettes                                       | Propositions |
|---|---|--------------|---|--|--------------|
| 011   | Charges à caractère général                   | 116 978 €    | 013   | Atténuations de charges                        |              |
| 012   | Charges de personnel, frais assimilés         | 71 750 €     | 70  | Produits des services, du domaine et ventes... |              |
| 014   | Atténuation de produits                       | 800 €        | 73  | Impôts et taxes                                | 102 421 €    |
| 65  | Autres charges de gestion courante (sauf 656) | 27 676 €     | 74  | Dotations et participations                    | 38 115 €     |
| 656   | Frais fonctionnement des groupes d'élus       |              | 75  | Autres produits de gestion courante            | 21 600 €     |
| Total des dépenses de gestion courante        |   | 217 004 €    | Total des recettes de gestion courante        |  | 162 136 €    |
| 66  | Charges financières                           | 10 256 €     | 76  | Produits financiers                            |              |
| 67  | Charges exceptionnelles                       |              | 77  | Produits exceptionnels                         | 12 165 €     |
| 68  | Dotations provisions semi-budgétaires         |              | 78  | Reprises provisions semi-budgétaires           |              |
| 022   | Dépenses imprévues de fonctionnement          | 5 000 €      |   |  |              |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement  |   | 232 260 €    | Total des recettes réelles de fonctionnement  |  | 174 301 €    |
| 023   | Virement à la section d'investissement        | 57 844 €     |   |  |              |
| 042   | Opé. d'ordre de transfert entre sections      | 4 070 €      | 042   | Opé. d'ordre de transfert entre sections       |              |
| 043   | Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct   |              | 043   | Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct   |              |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement  |   | 61 914 €     | Total des recettes d'ordre de fonctionnement  |  | 0 €          |
| TOTAL   |   | 294 174 €    | TOTAL   |  | 174 301 €    |
| D002  | Résultat reporté                              |              | R002  | Résultat reporté                               | 140 099 €    |
| TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées |   | 294 174 €    | TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées |  | 314.400 €    |

## Section d'investissement

| Chap.  | Dépenses   | Propositions | Chap.  | Recettes   | Propositions |
|--|--|--------------|--|--|--------------|
| 010  | Stocks   |              | 010  | Stocks   |              |
|  |  |              | 13   | Subventions d'investissement (hors 138)          | 2 069 €      |
|  |  |              | 16   | Emprunts et dettes assimilées (hors 165)         |              |
| 20   | Immobilisations incorporelles (sauf 204)         |              | 20   | Immobilisations incorporelles (sauf 204)         |              |
| 204  | Subventions d'équipement versées                 |              | 204  | Subventions d'équipement versées                 |              |
| 21   | Immobilisations corporelles                      | 37 324 €     | 21   | Immobilisations corporelles                      |              |
| 22   | Immobilisations reçues en affectation            |              | 22   | Immobilisations reçues en affectation            |              |
| 23   | Immobilisations en cours                         |              | 23   | Immobilisations en cours                         |              |
| Total des opérations d'équipement (*)        |  |              | Total des recettes d'équipement              |  | 2 069 €      |
| Total des dépenses d'équipement              |  | 37 324 €     | Total des recettes d'équipement              |  | 2 069 €      |
| 10   | Dotations, fond divers et réserves               |              | 10   | Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)        |              |
|  |  |              | 1068   | Excédent de fonct. capitalisés                   | 18 320 €     |
| 13   | Subventions d'investissement                     |              | 138  | Autres subv. d'invest non transférables          |              |
| 16   | Emprunts et dettes assimilées                    | 30 059 €     | 165  | Dépôts et cautionnements reçus                   | 1 950 €      |
| 18   | Compte de liaison: affectation à...              |              | 18   | Compte de liaison: affectation à...              |              |
| 26   | Particip. et créances rattachées à des particip. |              | 26   | Particip. et créances rattachées à des particip. |              |
| 27   | Autres immobilisations financières               |              | 27   | Autres immobilisations financières               |              |
| 020  | Dépenses imprévues                               |              | 024  | Produits des cessions d'immobilisations          |              |
| Total des dépenses financières               |  | 30 059 €     | Total des recettes financières               |  | 20 270 €     |
| 45...1                                       | Total des opé. pour compte de tiers              |              | 45...2                                       | Total des opé. pour compte de tiers              |              |
| Total des dépenses réelles d'investissement  |  | 67 383 €     | Total des recettes réelles d'investissement  |  | 22 339 €     |
|  |  |              | 021  | Virement de la section de fonctionnement         | 57 844 €     |
| 040  | Opé. d'ordre de transfert entre sections         |              | 040  | Opé. d'ordre de transfert entre sections         | 4 070 €      |
| 041  | Opérations patrimoniales                         |              | 041  | Opérations patrimoniales                         |              |
| Total des dépenses d'ordre d'investissement  |  |              | Total des recettes d'ordre d'investissement  |  | 81 914 €     |
| TOTAL  |  | 67 383 €     | TOTAL  |  | 84 253 €     |
| 0001   | Solde d'exécution négatif reporté                | 16 870 €     | R001   | Solde d'exécution positif reporté                |              |
| TOTAL des dépenses d'investissement cumulées |  | 84 253 €     | TOTAL des recettes d'investissement cumulées |  | 84 253 €     |

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM SEF&Z 2016 204~~ - 0001  
portant autorisation de battues administratives, de tirs  
individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses, d'effarouchement et de  
décantonnement sur sangliers sur la commune de Eus

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 21 juillet 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur la commune de Eus,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur la commune de Eus,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eus,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, effarouchement et décantonement sur la commune de Eus, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Eus.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Eus,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

Reçue le 21 07.16



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.51.95.18

Fax : 04.68.51.95.95

E-mail : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

A ..... le 21/07/16

M. Boixeda Jean-Marie

LIEUTENANT DE LOUVETERIE  
Secteur n° 4.

À l'attention de Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer

DEMANDE DE BATTUE(S) ADMINISTRATIVE(S)\*

DEMANDE DE TIR INDIVIDUEL(S) ADMINISTRATIF(S)\* de jour et de nuit

EFFAROUCHEMENT\*  DECANTONNEMENT\*  DESTRUCTION\*

ESPECE(S) CONCERNEE(S) : sanglier

COMMUNE(S) : Eus RESERVE :  OUI\*  NON\*

PRESENCE D'HABITATIONS A MOINS DE 150 m :  OUI\*  NON\*

NOM(S) DU (DES) PROPRIETAIRE(S), POSSESEUR(S) OU FERMIER(S) PLAIGNANT(S) :  
Christian FABRE

DEGATS OU RISQUE DE DEGATS OU AUTRE(S) RISQUE(S):  
dégât champs de maïs et autres cultures

DATE(S) OU PERIODE(S) SOLLICITEES :  
du 22/07/2016 au 15/08/2016

OBSERVATIONS :  
intervention urgente

Dès la fin des opérations, un compte-rendu doit être transmis à la D.D.T.M.

Signature du plaignant :

Signature du détenteur du droit de chasse légal :

Signature du Louveter :

\* Cochez la case correspondant à votre choix.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.33.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr  
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Objet : [INTERNET] RE CONSULTATION POUR AVIS : BATTUES TIRS SANGLIERS EUS  
De : "> Christine GALAUP (par Internet)" <cg@fdc66.fr>  
Date : 21/07/2016 16:29  
Pour : CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE <ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Bonjour

Avis favorable pour cette demande en ce qui concerne le dossier en annexe en collaboration avec les responsables de l'ACCA du territoire concerné.

Le Président,  
Jean-Pierre SANSON

De : CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE [mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr]  
Envoyé : jeudi 21 juillet 2016 16:06  
À : Gilles TIBIE  
Cc : Christine GALAUP; Claire Ferrer - FDC 66; BAUDET Gilles - DDTM 66/SEFSR/NATURE  
Objet : CONSULTATION POUR AVIS : BATTUES TIRS SANGLIERS EUS

Monsieur le Président,

En application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, veuillez trouver en pièce jointe la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Ens

INGRID.CATHARY

SEFSR  
UNITE NATURE  
DDTM des Pyrénées-Orientales  
66 020 - PERPIGNAN  
Tél :04.68.51.95.18  
Fax :04.68.51.95.95  
@ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **1 AOÛT 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM 885SR 2016 214 - 0001**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 01 août 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Michel VILA sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Michel VILA sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Perpignan,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Perpignan, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 août 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Perpignan.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Perpignan,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEF&E 2016 JUIL - 0002  
portant autorisation de prélèvements et d'introductions  
de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne présentée par Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, sur demande des agriculteurs, reçue le 21 juillet 2016 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur le secteur où le lapin est classé nuisible,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, reçue le 21 juillet 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Torreilles là où le lapin est classé gibier,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Torreilles.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Torreilles.

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé nuisible, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'ACCA ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé gibier.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus**

**Article 2 :** Messieurs José LOPEZ et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS (04.68.53.01.81), Monsieur le maire de Torreilles et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'ACCA de Torreilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et de furets, sur le territoire de chasse de l'ACCA, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé nuisible et être introduit le jour même sur le secteur où le lapin est classé gibier.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs José LOPEZ et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Torreilles,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Torreilles,  
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 16.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

Reçu le 21.07.16

RECUE  
21 JUL. 2016  
Rép:



### PRELEVEMENT DANS LE MILIEU NATUREL DE LAPINS

Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 portant sur l'introduction dans le milieu naturel du grand gilet ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

#### 1 - Demandeur

Nom : LOPEZ Prénom : José  
Qualité : Président ACCA Torruelles  
Adresse : 7, Rue Roger Guiter 66440 Torruelles

#### 2 - Nombre d'animaux prélevés

Estimation : 30

#### 3 - Finalité du prélèvement

Réintroduction dans le milieu naturel aux fins de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique.

Etudes scientifiques ;

Relâcher dans un enclos au sens du I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ou sur les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial ;

Autre objectif : Suite à la demande d'agriculteurs en vue d'éventuel dégâts aux cultures

#### 4 - Destination géographique des animaux

Identification du lieu d'arrivée (commune, lieu-dit, enclos, établissement) :  
Secteur Carben (Torruelles Plage)

#### 5 - Modalités techniques de l'opération et les engins autorisés

filets  bourses  cages

#### 6 - Période(s) et lieu(x) de la capture

Période(s) : Du 20 juillet au 30 septembre 2016

Commune(s) et lieu(x) dit(s) (1) : Commune de Torruelles Secteur Classé Nuisible.

compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage (2)  
 compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations (2) (Voir Plan)

#### 7 - Accord du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse, s'il n'est pas le demandeur (justificatifs) :

#### 8 - Avis de la fédération départementale des chasseurs :

Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales  
Avenue de la République, 10100 Perpignan  
Tel. 09 70 71 71 71  
Fax 09 70 71 71 71  
10100 Perpignan CEDEX  
Agréé n° 13 E

AF Dans un souci de  
préservation des cultures  
agricoles, il n'y a pas à être  
sévére avec les agriculteurs  
par ces risques.

*[Signature]*



### INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL DE LAPINS

Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

#### 1 - Demandeur

Nom : LOPEZ Prénom : JOSE  
Qualité : Président ACCA Torrevilles  
Adresse : 7, Rue Roger Cauter - Torrevilles

#### 2 - Nombre d'animaux introduits

Estimation : 50

#### 3 - Finalité de l'introduction

Renforcement de la population de lapins ;

Etudes scientifiques ;

Accueil des animaux dans un enclos au sens du I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ou sur les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial ;

Autre objectif : Suite demande agriculteurs afin de prévenir d'éventuels dégâts aux cultures

#### 4 - Provenance géographique des animaux

Identification du lieu de prélèvement (commune, lieu-dit, enclos, établissement) :

Torrevilles

#### 5 - Période(s) et lieu(x) de l'opération

Période(s) : du 20 juillet 2016 au 30 septembre 2016

Commune(s) et lieu(x) dit(s) (1) : Commune de Torrevilles, Secteur, ou le lapin est classé gibier (voir plan ci-joint)

#### 6 - Accord du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse, s'il n'est pas le demandeur (justificatifs) :

#### 7 - Avis de la fédération départementale des chasseurs

A. ... le 19/07/2016

M. Sour Réserve que les Paires de Papin soient respectés dans le strict respect des protections avec du terrain.  
Signature du demandeur :

Fédération Départementale des Pyrénées-Orientales des chasseurs  
BP 91027  
47, avenue de la République  
Tél. 05 48 21 00 00  
Site : www.fedepo.chasseurs.org  
Fédération Départementale des Pyrénées-Orientales des chasseurs  
BP 91027  
47, avenue de la République  
Tél. 05 48 21 00 00  
Site : www.fedepo.chasseurs.org  
Fédération Départementale des Pyrénées-Orientales des chasseurs  
BP 91027  
47, avenue de la République  
Tél. 05 48 21 00 00  
Site : www.fedepo.chasseurs.org

COMMUNE DE TORREILLES  
TERRITOIRE DE CHASSE

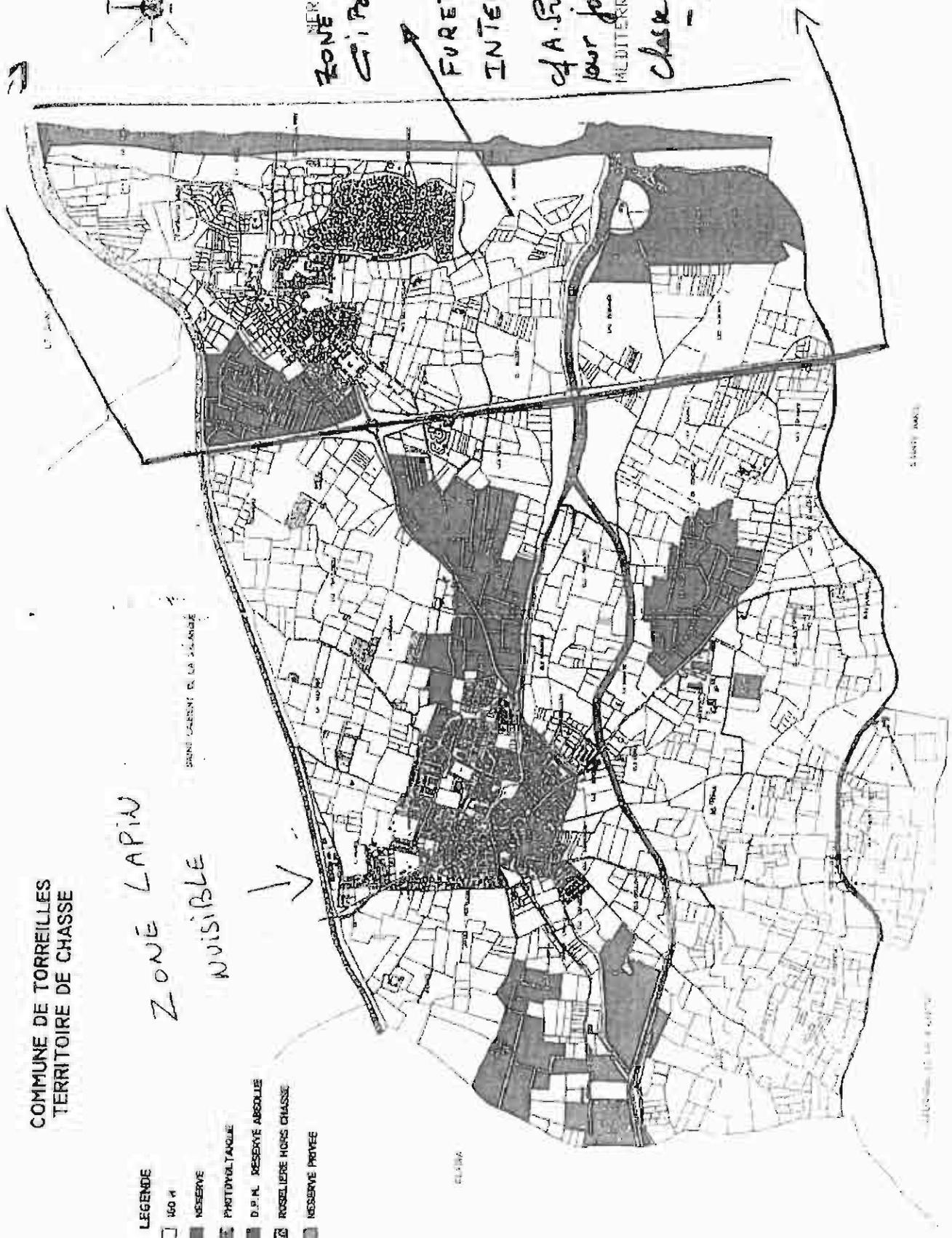
ZONÉ LAPIU  
NUISIBLE

- LEGENDE
- 100 M
  - RESERVE
  - PROTECTORAT
  - D.P.N. RESERVE ABSOLUE
  - RESERVE HORS CHASSE
  - RESERVE PRIVEE

ZONE MER LACIN  
CAPIER

FORETASE  
INTEADIT

of A. Supertoral  
pour Jour de  
MEDITERRANEE  
class



5 1000 1000

1000 1000



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2016 211 - 0001*  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Baho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 28 juillet 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Rémy PELRAS sur la commune de Baho,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Rémy PELRAS sur la commune de Baho,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Baho,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administrative et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Baho, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 août 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Baho, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Baho.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Baho,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Baho,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole

**Didier THOMAS**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFAR 2016 211-0002*  
portant autorisation de battues administratives et de  
décantonnement sur sangliers sur la commune de  
Maureillas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de décantonnement sur sangliers présentée par Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 09, reçue le 29 juillet 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Sébastien BARBOTEU sur la commune de Maureillas,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Sébastien BARBOTEU sur la commune de Maureillas,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Maureillas,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 09, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et décantonement sur la commune de Maureillas, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Maureillas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Maureillas.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Maureillas,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Maureillas,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole

**Didier THOMAS**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le           **- 5 AOUT 2016**

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFOR 2016 218 - 0001**  
portant autorisation de battues administratives  
sur renards et sangliers sur la commune de  
Rivesaltes

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 04 août 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Louis BARATE sur la commune de Rivesaltes et sur renards afin de réduire les dégâts sur les poulaillers, sur la faune sauvage et afin de prévenir des maladies dont le renard est porteur sur la commune de Rivesaltes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts dus aux renards et sangliers et afin de prévenir des maladies dont le renard est porteur sur la commune de Rivesaltes sur la commune de Rivesaltes,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de renards sur la commune de Rivesaltes,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réguler les populations de renards et sangliers par battues administratives sur la commune de Rivesaltes et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Rivesaltes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Rivesaltes.

**Article 3 :** La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Rivesaltes,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service  
de l'Economie Agricola

  
Didier THOMAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 AOÛT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFOR 2016218-0002  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 04 août 2016 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO, Messieurs CARBONNEIL et TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONNEIL et TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, sur les terrains compris entre le plan d'eau de Vinça et la RN 116 ainsi qu'à proximité Sud de la RN 116 aux alentours des propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONNEIL et TOSTIVINT.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 02 octobre 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Madame le maire de Marquixanes,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole

  
Didier THOMAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 29 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFR 2016 218-0003  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Joch et Rigarda

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 04 août 2016 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur MAURREIL sur la commune de Joch et Monsieur CAPDET sur la commune de Rigarda,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MAURREIL sur la commune de Joch et Monsieur CAPDET sur la commune de Rigarda,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Joch et Rigarda,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Joch aux alentours des propriétés de Monsieur MAURREIL et sur la commune de Rigarda, aux alentours des propriétés de Monsieur CAPDET, y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Joch et Rigarda, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Joch et Rigarda.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Joch,  
Monsieur le maire de Rigarda,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Joch  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rigarda .

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole

  
Didier THOMAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 5 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSE 2016 218 - 0004  
portant autorisation de tirs individuels sur étourneaux  
et palombes sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur étourneaux et palombes présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 04 août 2016 suite aux dégâts constatés sur le Mas Saint-Thomas, propriétés de Monsieur SALVODELLI, sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le Mas Saint-Thomas, propriétés de Monsieur SALVODELLI, sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations d'étourneaux et de palombes sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations d'étourneaux et de palombes par tirs individuels, aux alentours du Mas Saint-Thomas, propriétés de Monsieur SALVODELLI, sur la commune d'Argelès-sur-Mer, y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Argelès-sur-Mer.

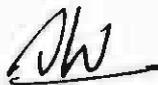
**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Reçue le 04/08/16

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.51.95.18

Fax : 04.68.51.95.95

E-mail : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

A Argelos, le 03/08/2016

M. SALVODÉLLI Jean Marie

LIEUTENANT DE LOUVETERIE

Secteur n° 10

À l'attention de Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer

DEMANDE DE BATTUE(S) ADMINISTRATIVE(S)\*

DEMANDE DE TIR INDIVIDUEL(S) ADMINISTRATIF(S)\*

EFFAROUCHEMENT\*  DECANTONNEMENT\*  DESTRUCTION\*

ESPECE(S) CONCERNEE(S) : *Salpêtres et Fuzes marines*

COMMUNE(S) : *Argelos Pyrénées-Orientales* RESERVE :  OUI\*  NON\*

PRESENCE D'HABITATIONS A MOINS DE 150 m :  OUI\*  NON\*

NOM(S) DU (DES) PROPRIETAIRE(S), POSSESSEUR(S) OU FERMIER(S) PLAIGNANT(S) :

*A. SALVODELLI* *Mrs. Jean-Marie Argelos*

DEGATS OU RISQUE DE DEGATS OU AUTRE(S) RISQUE(S) :

*Dégâts dus à l'épave C.A.R.D.O.M.E.E.*

DATE(S) OU PERIODE(S) SOLLICITEES :

*1 fois*

OBSERVATIONS :

*J'ai des photos à la main  
pour vous faire voir de l'épave dans la zone*

Dés la fin des opérations, un compte-rendu doit être transmis à la D.D.T.M.

Signature du plaignant :

Signature du détenteur du droit de chasse légal :

Signature du Louveterier :

\* Cochez la case correspondant à votre choix.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richeton - BP 50309 - 66020 PEPPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Sujet : [INTERNET] RE CONSULTATION POUR AVIS TIRS PALOMBES ETOURNEAUX

De : "> Christine GALAUP (par Internet)" <cg@fdc66.fr>

Date : 05/08/2016 14:29

Pour : CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE <ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Avis favorable pour les tirs administratifs en ce qui concerne le dossier en annexe en collaboration avec les responsables de l'ACCA du territoire concerné.

Le Président  
Jean-Pierre SANSON

De : CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE [<mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr>]

Envoyé : vendredi 5 août 2016 08:44

À : Gilles TIBIE

Cc : Christine GALAUP; Claire Ferrer - FDC 66; Christian BERNARD; BAUDET Gilles - DDTM 66/SEFSR/NATURE

Objet : CONSULTATION POUR AVIS : TIRS PALOMBES ETOURNEAUX

Monsieur le Président,

En application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, veuillez trouver en pièce jointe la demande de tirs individuels sur palombes et étourneaux sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

INGRID CATHARY

SEFSR

UNITE NATURE

DDTM des Pyrénées-Orientales

66 020 - PERPIGNAN

Tél :04.68.51.95.18

Fax :04.68.51.95.95

@ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)



**Sujet :** [INTERNET] Dégâts étourneaux

**De :** "> Contact (par Internet)" <contact@domaine-st-thomas.com>

**Date :** 04/08/2016 19:12

**Pour :** <ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Madame Cathary,

Je fais suite à la demande que M Peytavi, lieutenant de louveterie, a fait ce matin à vos services concernant la destruction des étourneaux et les palombes suite aux dégâts faits sur la vendanges.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir rapidement la décision pour que je puisse intervenir au plus vite, en 2 jours les dégâts sont déjà considérables.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ma requête.

Cordialement,

Pierre-Jean Savoldelli

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 5 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEPR 2016 218 - 0004  
portant autorisation de tirs individuels sur étourneaux  
et palombes sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur étourneaux et palombes présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 04 août 2016 suite aux dégâts constatés sur le Mas Saint-Thomas, propriétés de Monsieur SALVODELLI, sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le Mas Saint-Thomas, propriétés de Monsieur SALVODELLI, sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations d'étourneaux et de palombes sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations d'étourneaux et de palombes par tirs individuels, aux alentours du Mas Saint-Thomas, propriétés de Monsieur SALVODELLI, sur la commune d'Argelès-sur-Mer, y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Argelès-sur-Mer.

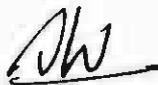
**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Reçue le 04/08/16

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.51.95.18

Fax : 04.68.51.95.95

E-mail : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

A Argelos, le 03/08/2016

M. SALVODÉLLI Jean Marie

LIEUTENANT DE LOUVETERIE

Secteur n° 10

À l'attention de Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer

DEMANDE DE BATTUE(S) ADMINISTRATIVE(S)\*

DEMANDE DE TIR INDIVIDUEL(S) ADMINISTRATIF(S)\*

EFFAROUCHEMENT\*  DECANTONNEMENT\*  DESTRUCTION\*

ESPECE(S) CONCERNEE(S) : *Salpêtres et Fuzes marines*

COMMUNE(S) : *Argelos Pyrénées-Orientales* RESERVE :  OUI\*  NON\*

PRESENCE D'HABITATIONS A MOINS DE 150 m :  OUI\*  NON\*

NOM(S) DU (DES) PROPRIETAIRE(S), POSSESSEUR(S) OU FERMIER(S) PLAIGNANT(S) :

*A. SALVODELLI* *Mrs. Jean-Marie Argelos*

DEGATS OU RISQUE DE DEGATS OU AUTRE(S) RISQUE(S) :

*Dégâts dus à l'épave C.A.R.D.O.M.E.E.*

DATE(S) OU PERIODE(S) SOLLICITEES :

*1 fois*

OBSERVATIONS :

*J'ai des photos à la main  
pour vous faire voir de l'épave dans la zone*

Dés la fin des opérations, un compte-rendu doit être transmis à la D.D.T.M.

Signature du plaignant :

Signature du détenteur du droit de chasse légal :

Signature du Louveterier :

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

\* Cochez la case correspondant à votre choix.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richeton - BP 50309 - 66020 PEPPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Sujet : [INTERNET] RE CONSULTATION POUR AVIS TIRS PALOMBES ETOURNEAUX

De : "> Christine GALAUP (par Internet)" <cg@fdc66.fr>

Date : 05/08/2016 14:29

Pour : CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE <ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Avis favorable pour les tirs administratifs en ce qui concerne le dossier en annexe en collaboration avec les responsables de l'ACCA du territoire concerné.

Le Président  
Jean-Pierre SANSON

De : CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE [mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr]

Envoyé : vendredi 5 août 2016 08:44

À : Gilles TIBIE

Cc : Christine GALAUP; Claire Ferrer - FDC 66; Christian BERNARD; BAUDET Gilles - DDTM 66/SEFSR/NATURE

Objet : CONSULTATION POUR AVIS : TIRS PALOMBES ETOURNEAUX

Monsieur le Président,

En application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, veuillez trouver en pièce jointe la demande de tirs individuels sur palombes et étourneaux sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

INGRID CATHARY

SEFSR

UNITE NATURE

DDTM des Pyrénées-Orientales

66 020 - PERPIGNAN

Tél :04.68.51.95.18

Fax :04.68.51.95.95

@ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)



**Sujet :** [INTERNET] Dégâts étourneaux

**De :** "> Contact (par Internet)" <contact@domaine-st-thomas.com>

**Date :** 04/08/2016 19:12

**Pour :** <ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Madame Cathary,

Je fais suite à la demande que M Peytavi, lieutenant de louveterie, a fait ce matin à vos services concernant la destruction des étourneaux et les palombes suite aux dégâts faits sur la vendanges.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir rapidement la décision pour que je puisse intervenir au plus vite, en 2 jours les dégâts sont déjà considérables.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ma requête.

Cordialement,

Pierre-Jean Savoldelli



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de  
la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Florence CLEMENT

☎ : 04.68.51.95.26  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : florence.clement  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-sejz 2016221-0003*

Affectant à la Société d'Élevage et  
d'Agriculture de Montagne des Pyrénées  
Orientales une subvention de **39 600,00 €** pour  
la campagne de brûlages dirigés 2016 /2017

**CFM 2016**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (D.D.T.M. 66), ordonnateur secondaire délégué ; et la décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 17 mai 2016,

VU, la demande de subvention présentée par **La Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées Orientales**, le 20/06/2016 dont il a été accusé réception du dossier complet le 20/06/2016,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de **66 000,00 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement mise à disposition le 12/04/2016 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2016 un crédit d'un montant de 238 600,00 €, pris en compte pour **39 600,00 €**,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Sur les Crédits du **CFM 2016** Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

### **Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées-Orientales**

#### **brûlages dirigés campagne 2016/ 2017**

|   |                      |
|---|----------------------|
| Montant de la dépense <b>prévisionnelle</b>                 | : <b>66 000 € HT</b> |
| Montant de la dépense <b>prévisionnelle</b> subventionnable | : <b>66 000 € HT</b> |
| Taux de subvention :  | <b>60 %</b>          |
| Montant <b>prévisionnel maximum</b> de la subvention :      | <b>39 600,00 €</b>   |

**ARTICLE 2** - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 3** - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

**ARTICLE 4** - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

**ARTICLE 5** - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

**ARTICLE 6** - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

**ARTICLE 7** - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

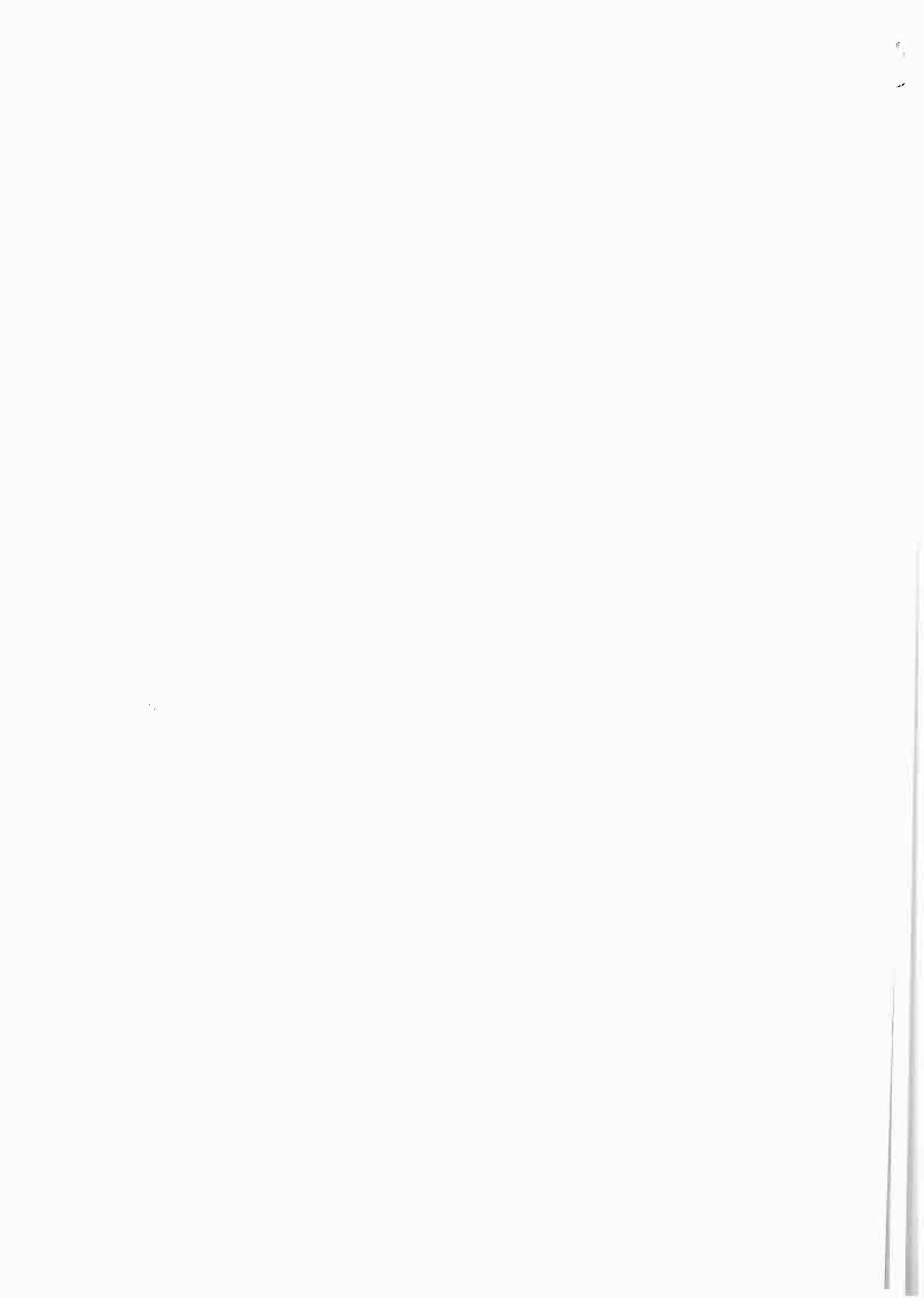
**ARTICLE 8** - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président de la Société d'Élevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER



## ANNEXE FINANCIERE

### 1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 66 000.00 €

| Chantiers brûlages dirigés   |                    |
|--|--------------------|
| 6 journées de chantier brûlages dirigés avec équipe légère à 2 300 € par jour        | 13 800.00 €        |
| 14,5 journées de chantier brûlages dirigés avec des moyens lourds à 3 600 € par jour | 52 200.00 €        |
| <b>TOTAL.....</b>  | <b>66 000.00 €</b> |

### 2 – Plan de financement

|                            |      |                 |
|----------------------------|------|-----------------|
| Subvention Etat (CFM 2016) | 60 % | 39 600.00 Euros |
| Subvention Conseil Général | 20 % | 13 200.00 Euros |
| Autofinancement            | 20 % | 13 200.00 Euros |

### 3 – Echéancier de paiement prévisionnel

#### DEPENSES TRAVAUX

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| - Montant du projet              | 66 000.00 Euros |
| - Dépenses prévues au 31/12/2016 | 33 000,00 Euros |
| - Années ultérieures             | 33 000,00 Euros |

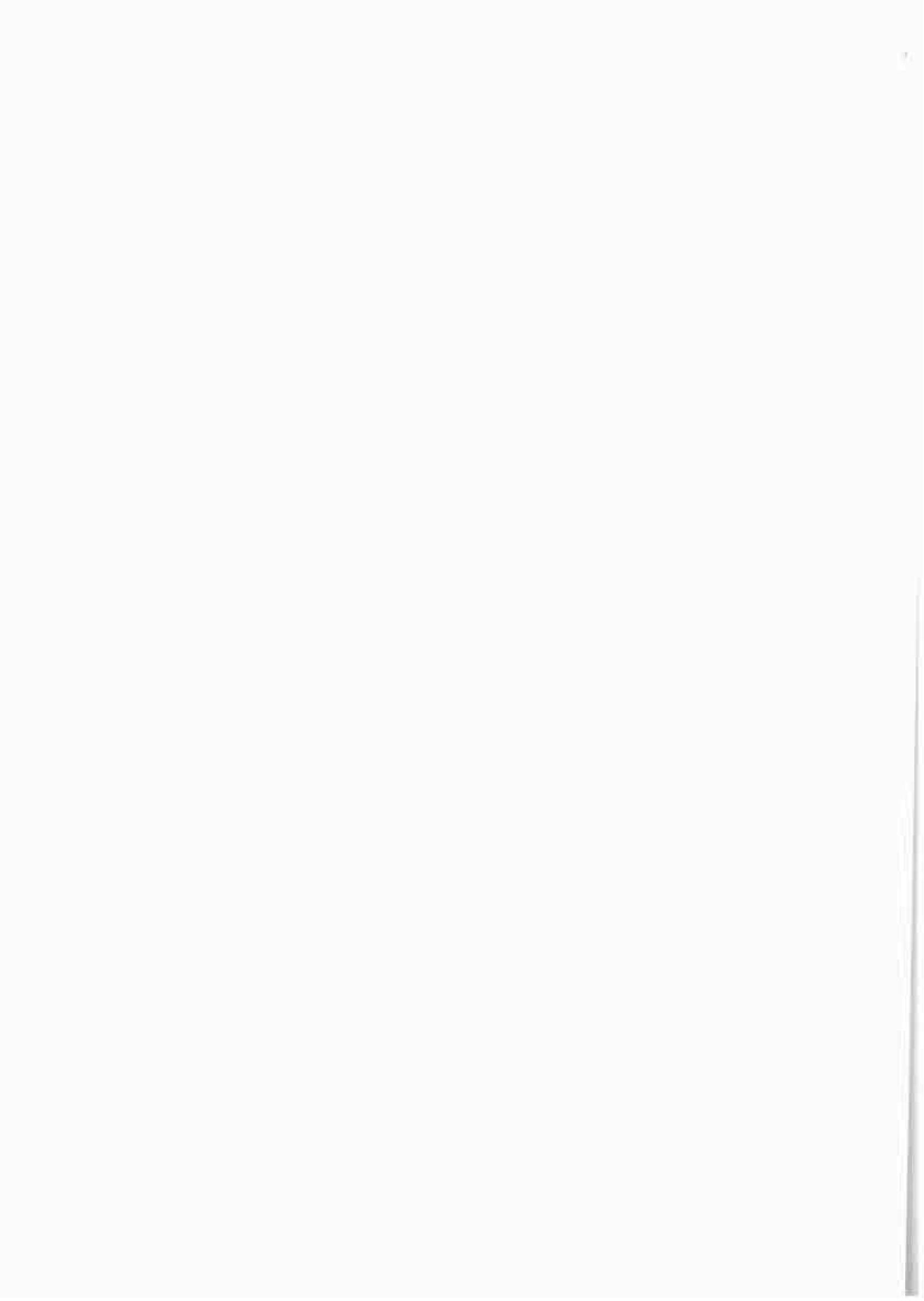
#### VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| - Taux                           | 60 %            |
| - Montant de la subvention       | 39 600,00 Euros |
| - Dépenses prévues au 31/12/2016 | 19 800,00 Euros |
| - Années ultérieures             | 19 800.00 Euros |

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



## ANNEXE TECHNIQUE

### 1 – Intitulé de l'opération :

Campagne de brûlages dirigés 2016/2017

### 2 – Objectif de l'opération :

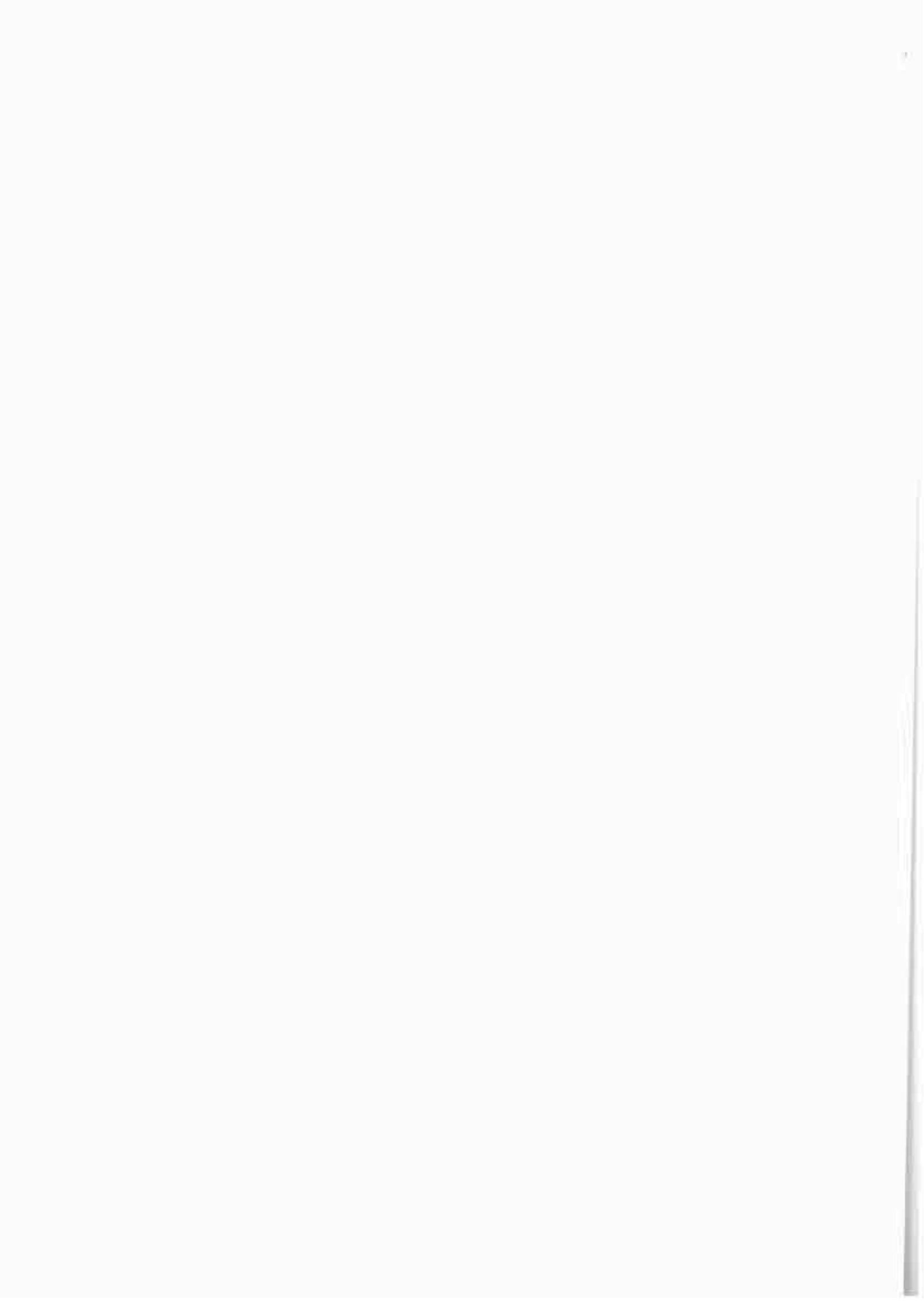
L'objectif de l'opération est l'ouverture des milieux et la création de coupures DFCI dans des zones de montagne ou de semi montagne où le risque d'incendie, bien que moins marqué qu'en zone basse, reste marqué avec des enjeux forestiers importants de part la présence de peuplements de production.

### 3 – Contenu de l'opération :

Recensement des demandes après contact avec les éleveurs.  
Reconnaissance diagnostic avec prise en compte du multi usage des terrains concernés et des différents impacts du feu, puis adaptation des chantiers en fonction de chaque contexte.  
Brûlage avec équipes légères ou lourdes suivant les enjeux et les risques de chaque opération

### 4 – Evaluation de l'opération :

La Société d'Elevage permet de réaliser des opérations de brûlages dirigés sur les hauts cantons du département des Pyrénées Orientales : Cerdagne, Capcir, Haut Conflent et Haut Vallespir. Ces opérations de brûlages permettent par ailleurs de maîtriser l'usage pastoral du feu et d'assurer la formation des compagnies de la Sécurité Civile, des chantiers école du brevet de brûlage dirigé, et d'entretenir les échanges avec le GRAF.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de  
la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Florence CLEMENT

☎ : 04.68.51.95.26  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : florence.clement  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-sejz 2016221-0003*

Affectant à la Société d'Élevage et  
d'Agriculture de Montagne des Pyrénées  
Orientales une subvention de **39 600,00 €** pour  
la campagne de brûlages dirigés 2016 /2017

**CFM 2016**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (D.D.T.M. 66), ordonnateur secondaire délégué ; et la décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 17 mai 2016,

VU, la demande de subvention présentée par **La Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées Orientales**, le 20/06/2016 dont il a été accusé réception du dossier complet le 20/06/2016,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de **66 000,00 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement mise à disposition le 12/04/2016 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2016 un crédit d'un montant de 238 600,00 €, pris en compte pour **39 600,00 €**,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Sur les Crédits du **CFM 2016** Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

### **Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées-Orientales**

#### **brûlages dirigés campagne 2016/ 2017**

|   |                      |
|---|----------------------|
| Montant de la dépense <b>prévisionnelle</b>                 | : <b>66 000 € HT</b> |
| Montant de la dépense <b>prévisionnelle</b> subventionnable | : <b>66 000 € HT</b> |
| Taux de subvention :  | <b>60 %</b>          |
| Montant <b>prévisionnel maximum</b> de la subvention :      | <b>39 600,00 €</b>   |

**ARTICLE 2** - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 3** - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

**ARTICLE 4** - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

**ARTICLE 5** - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

**ARTICLE 6** - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

**ARTICLE 7** - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

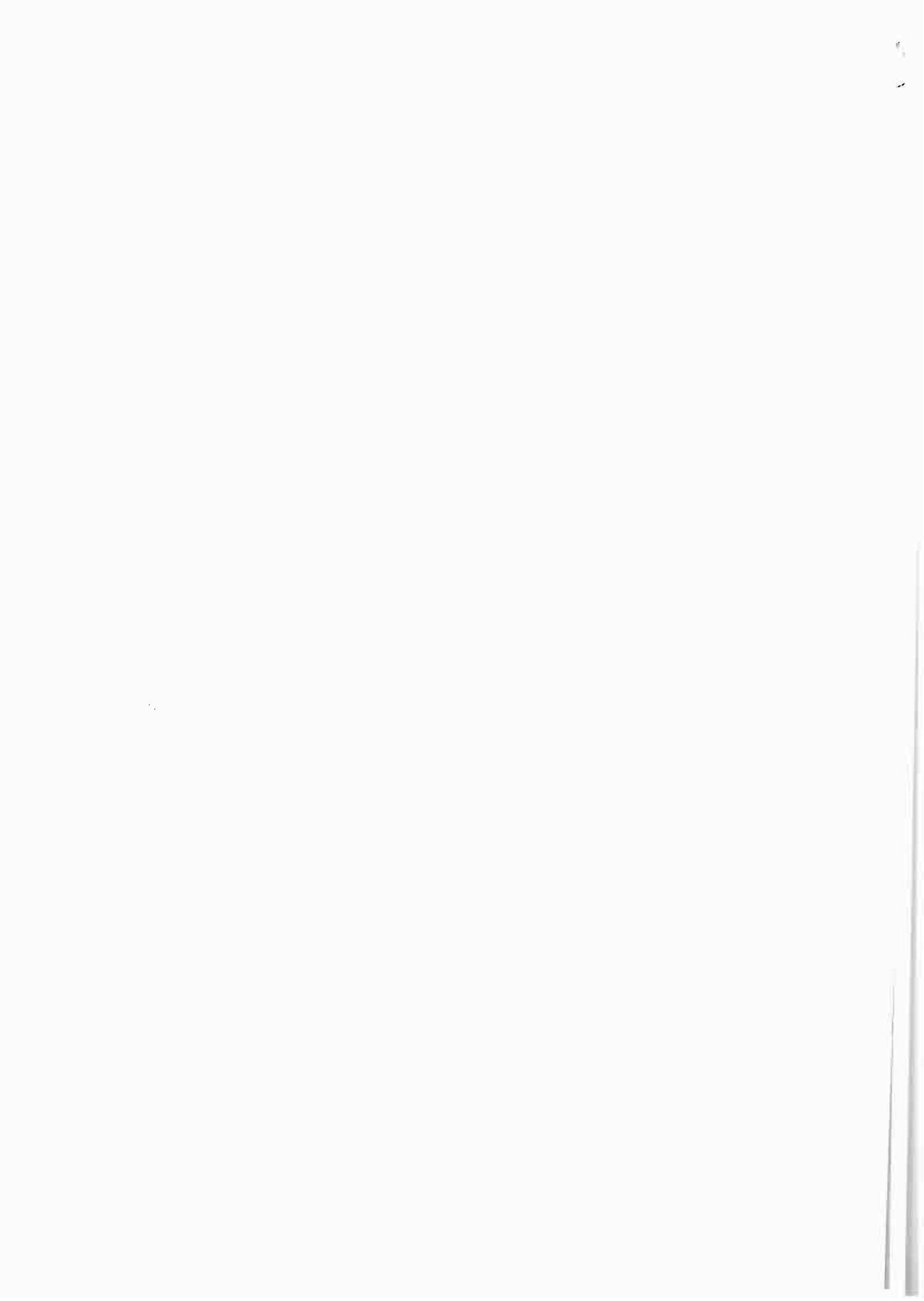
**ARTICLE 8** - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président de la Société d'Élevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER



## ANNEXE FINANCIERE

### 1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 66 000.00 €

| Chantiers brûlages dirigés   |                    |
|--|--------------------|
| 6 journées de chantier brûlages dirigés avec équipe légère à 2 300 € par jour        | 13 800.00 €        |
| 14,5 journées de chantier brûlages dirigés avec des moyens lourds à 3 600 € par jour | 52 200.00 €        |
| <b>TOTAL.....</b>  | <b>66 000.00 €</b> |

### 2 – Plan de financement

|                            |      |                 |
|----------------------------|------|-----------------|
| Subvention Etat (CFM 2016) | 60 % | 39 600.00 Euros |
| Subvention Conseil Général | 20 % | 13 200.00 Euros |
| Autofinancement            | 20 % | 13 200.00 Euros |

### 3 – Echéancier de paiement prévisionnel

#### DEPENSES TRAVAUX

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| - Montant du projet              | 66 000.00 Euros |
| - Dépenses prévues au 31/12/2016 | 33 000,00 Euros |
| - Années ultérieures             | 33 000,00 Euros |

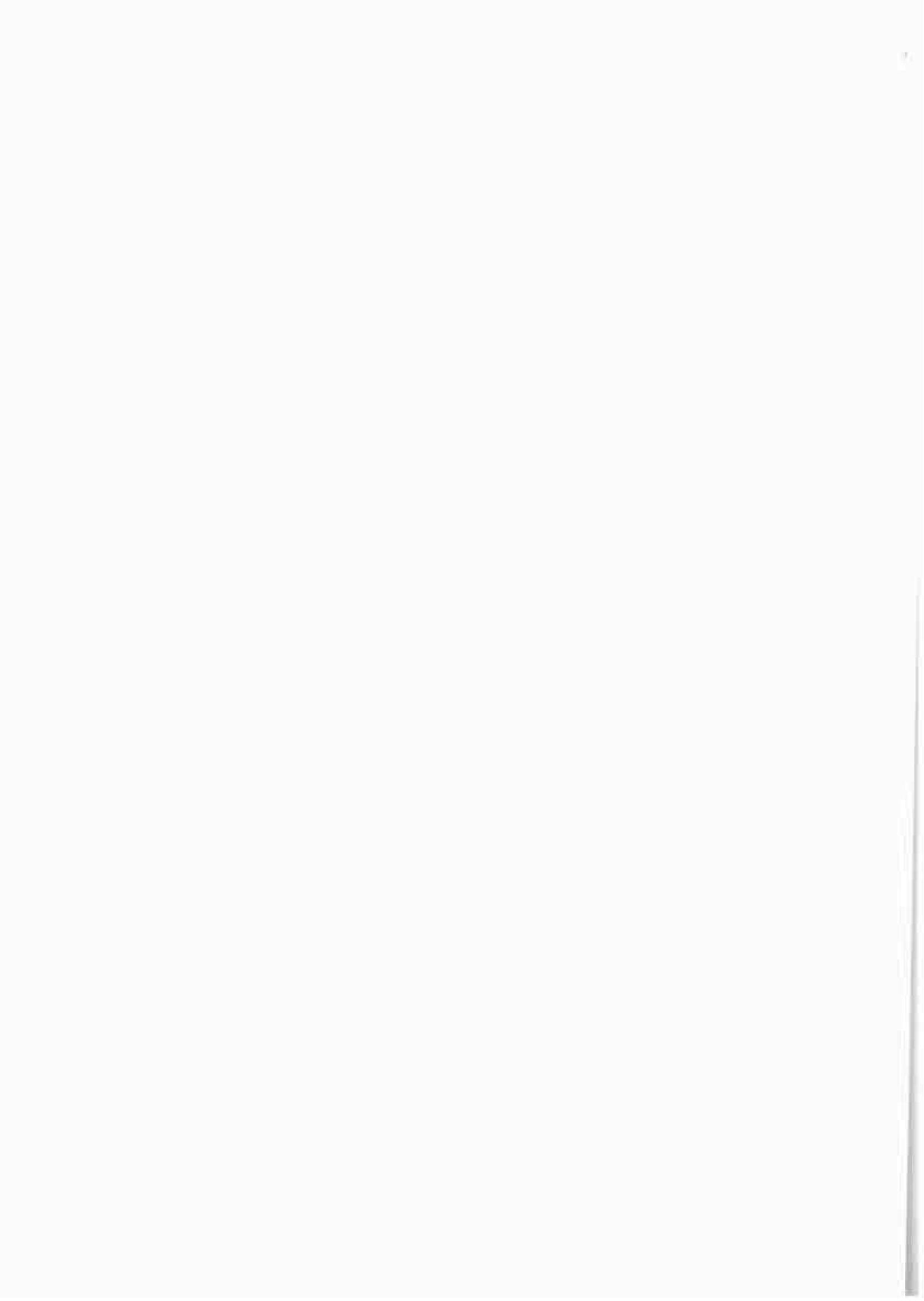
#### VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| - Taux                           | 60 %            |
| - Montant de la subvention       | 39 600,00 Euros |
| - Dépenses prévues au 31/12/2016 | 19 800,00 Euros |
| - Années ultérieures             | 19 800.00 Euros |

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



## ANNEXE TECHNIQUE

### 1 – Intitulé de l'opération :

Campagne de brûlages dirigés 2016/2017

### 2 – Objectif de l'opération :

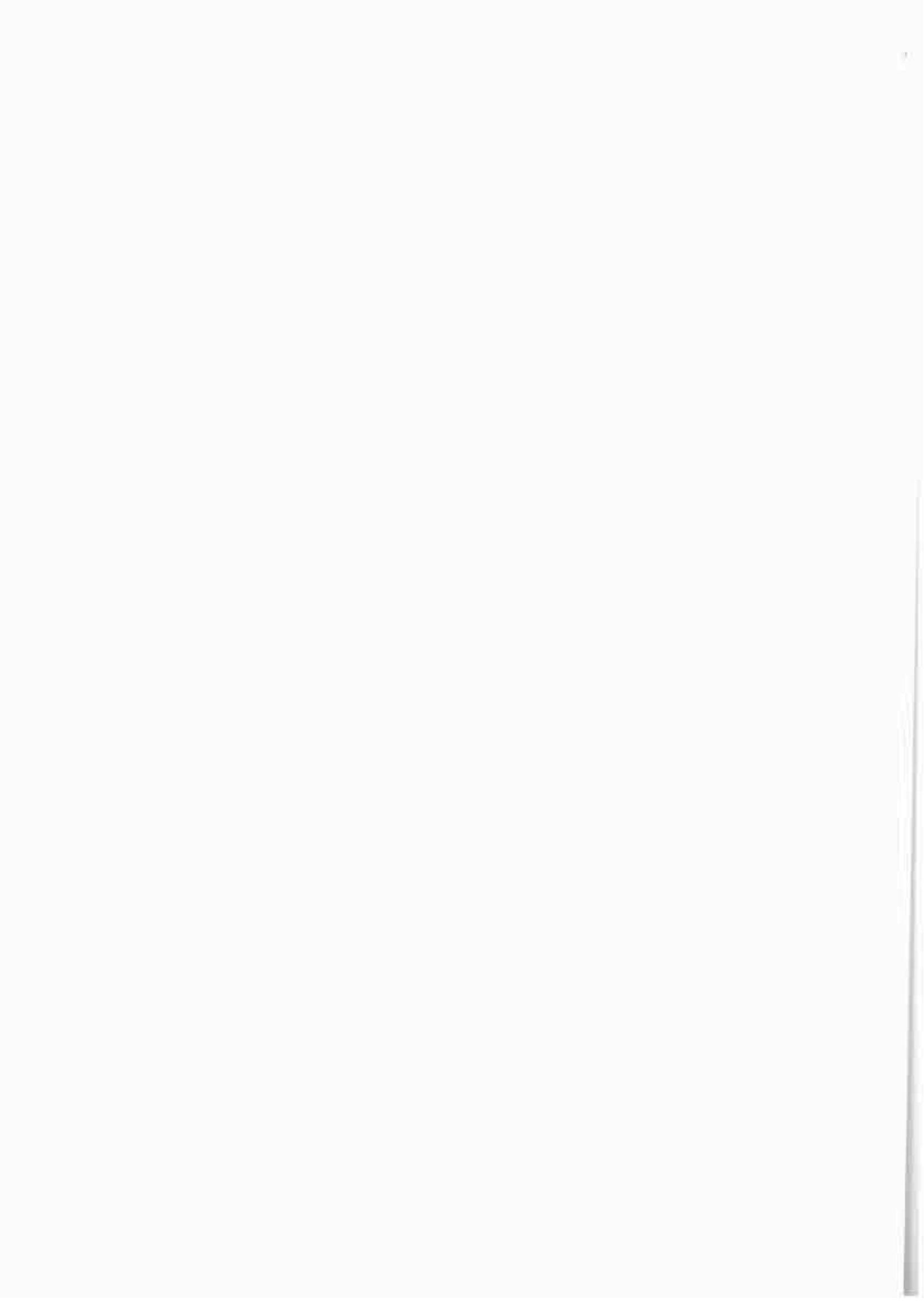
L'objectif de l'opération est l'ouverture des milieux et la création de coupures DFCI dans des zones de montagne ou de semi montagne où le risque d'incendie, bien que moins marqué qu'en zone basse, reste marqué avec des enjeux forestiers importants de part la présence de peuplements de production.

### 3 – Contenu de l'opération :

Recensement des demandes après contact avec les éleveurs.  
Reconnaissance diagnostic avec prise en compte du multi usage des terrains concernés et des différents impacts du feu, puis adaptation des chantiers en fonction de chaque contexte.  
Brûlage avec équipes légères ou lourdes suivant les enjeux et les risques de chaque opération

### 4 – Evaluation de l'opération :

La Société d'Elevage permet de réaliser des opérations de brûlages dirigés sur les hauts cantons du département des Pyrénées Orientales : Cerdagne, Capcir, Haut Conflent et Haut Vallespir. Ces opérations de brûlages permettent par ailleurs de maîtriser l'usage pastoral du feu et d'assurer la formation des compagnies de la Sécurité Civile, des chantiers école du brevet de brûlage dirigé, et d'entretenir les échanges avec le GRAF.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de  
la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Florence CLEMENT

☎ : 04.68.51.95.26  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : florence.clement  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *ddl/m - sejsr 2016221-0004*

Affectant à l'Association IF (INITIATION à la FORET) une subvention de 12 000,00 € pour l'animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne.

**CFM 2016**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLE, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (D.D.T.M. 66), ordonnateur secondaire délégué ; et la décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 17 mai 2016,

VU, la demande de subvention présentée par l'Association IF (Initiation à la Forêt), le 19/07/2016 dont il a été accusé réception du dossier complet le 19/07/2016,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 16 920,00 € HT,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement mise à disposition le 12/04/2016 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2016 un crédit d'un montant de 238 600,00 €, pris en compte pour 12 000,00 €,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Sur les Crédits du CFM 2016 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

à l'Association IF (Initiation à la Forêt) pour,

**l'Animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation  
à la protection de la forêt méditerranéenne.**

|  |                  |
|--|------------------|
| Montant de la dépense prévisionnelle                 | : 16 920,00 € HT |
| Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable | : 16 920,00€ HT  |
| Taux de subvention :                                 | 70,92 %          |
| Montant prévisionnel maximum de la subvention :      | 12 000,00 €      |

**ARTICLE 2** - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 3** - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

**ARTICLE 4** - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

**ARTICLE 5** - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

**ARTICLE 6** - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

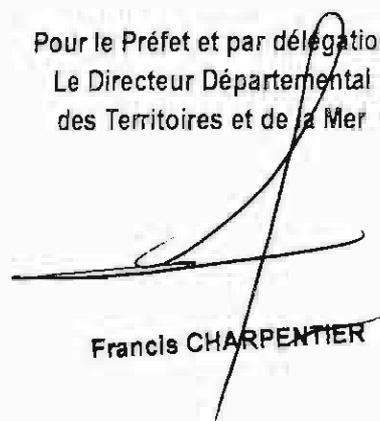
**ARTICLE 7** - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président de l'association IF et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER

100

## ANNEXE FINANCIERE

### 1 – Devis descriptif et estimatif :

Montant à détailler : 16 920,00 €

|  |                 |                   |                    |
|--|-----------------|-------------------|--------------------|
| Aide au montage des projets<br>"A l'Ecole de la Forêt" :<br>0,5 j x 16 classes   | 8 jours         | 360 €/jour        | 2 880,00 €         |
| Projet pédagogique avec<br>16 classes, à raison de 3,5 j par<br>classe (les classes d'une même<br>école sont regroupées pour<br>partager les frais de transport) | 39 jours        | 360 €/jour        | 14 040,00 €        |
| <b>TOTAL.....</b>  | <b>47 jours</b> | <b>360 €/jour</b> | <b>16 920,00 €</b> |

### 2 – Plan de financement :

|                                   |              |             |
|-----------------------------------|--------------|-------------|
| - Subvention ETAT (CFM 2016)..... | 70,92 %..... | 12 000,00 € |
| - Autofinancement.....            | 29,08 %..... | 4 920,00 €  |

### 3 – Echéancier de paiement prévisionnel :

#### DEPENSES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES :

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| - Montant du projet subventionnable : | 16 920,00 € |
| - Dépenses prévues au 31/12/2016 :    | 16 920,00 € |
| - Années ultérieures :                | 0,00 €      |

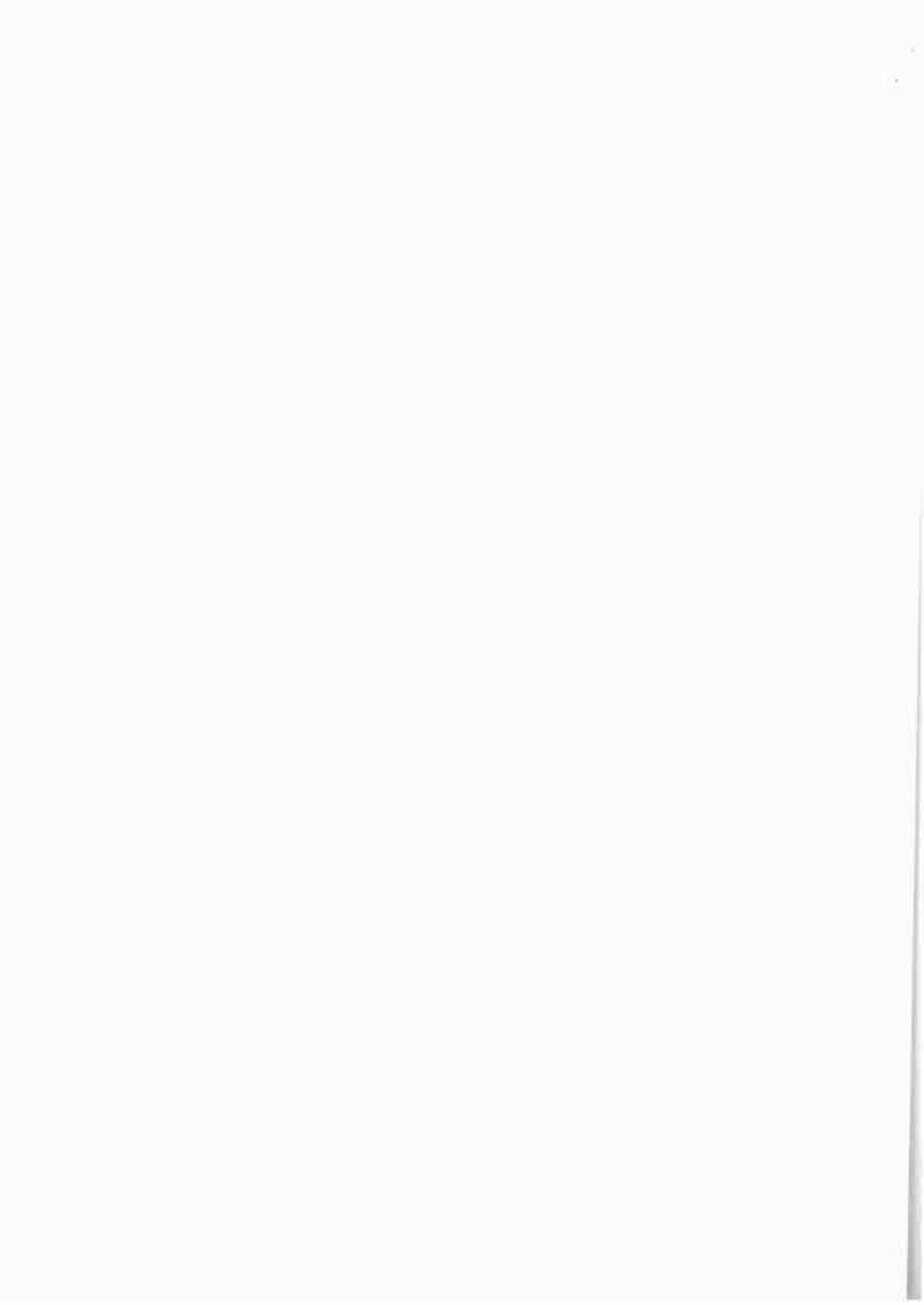
#### VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES :

|                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| - Taux :                           | 70,92 %     |
| - Montant de la subvention :       | 12 000,00 € |
| - Dépenses prévues au 31/12/2016 : | 12 000,00 € |
| - Années ultérieures :             | 0,00 €      |

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



## ANNEXE TECHNIQUE

### **1 – Intitulé de l'opération :**

Animation en milieu scolaire pour la sensibilisation à la protection de la forêt

### **2 – Objectif de l'opération :**

- Sensibiliser les scolaires du département, à la protection de la forêt méditerranéenne.

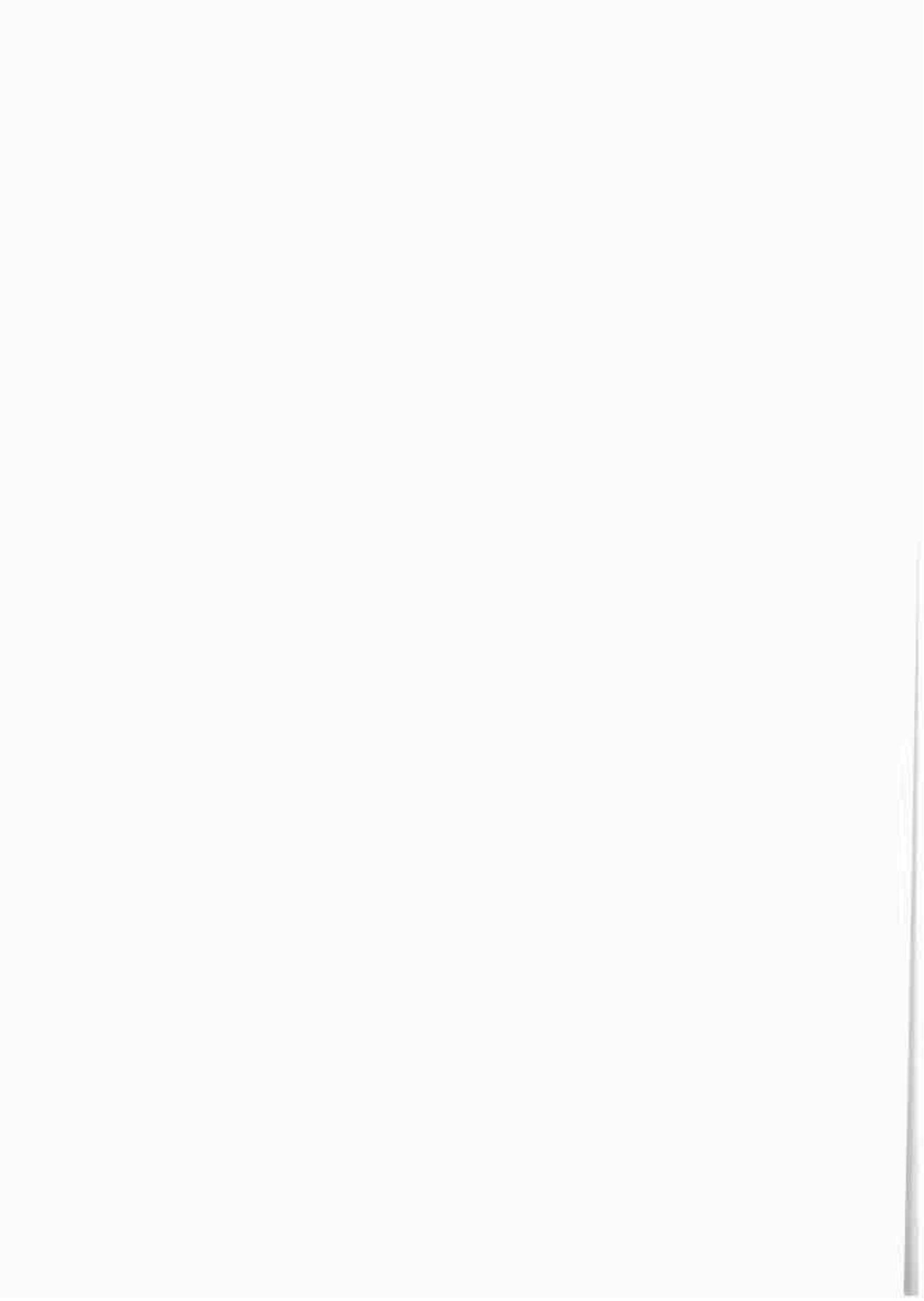
### **3 – Contenu de l'opération :**

Chaque année, l'Association IF (Initiation Forêt) réalise des animations avec des écoles du département en classe et sur le terrain. Elle les aide également à monter leur projet "A l'Ecole de la Forêt", projets subventionnés par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF).

### **4 – Evaluation de l'opération :**

L'Association IF a travaillé avec 8 écoles soit 16 classes : PERPIGNAN, ARLES-SUR-TECH, SAINT-CYPRIEN PLAGES, LE SOLER, CERET, SAINT-ESTEVE et MAUREILLAS, soit : 364 élèves concernés.

Chaque projet aborde le thème de l'éco-citoyenneté et la prévention des incendies de forêt.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de  
la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Florence CLEMENT

☎ : 04.68. 51.95.26  
☎ : 04.68. 51.95.95  
✉ : florence.clement  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ddtm-sejfr 2016221-0005

Affectant au Syndicat des Propriétaires  
Forestiers des Pyrénées-Orientales une  
subvention de 15 000,00 € pour la campagne  
2016 de Retour d'Expérience sur les incendies  
de forêt (REX 2016)

*CFM 2016*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (D.D.T.M. 66), ordonnateur secondaire délégué ; et la décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 17 mai 2016,

VU, la demande de subvention présentée par **Le Syndicat des Propriétaires Forestiers des Pyrénées Orientales**, le 01/06/2016 dont il a été accusé réception du dossier complet le 01/06/2016,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de **18 750,00 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement mise à disposition le 12/04/2016 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2016 un crédit d'un montant de 238 600,00 €, pris en compte pour **15 000,00 €**,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Sur les Crédits du **CFM 2016** Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

**au Syndicat des Forestiers Privés des Pyrénées-Orientales, pour  
la campagne 2016 de Retour d'Expérience sur les incendies de forêt  
(REX 2016)**

|   |                      |
|---|----------------------|
| Montant de la dépense <b>prévisionnelle</b>                 | <b>: 18 750 € HT</b> |
| Montant de la dépense <b>prévisionnelle</b> subventionnable | <b>: 18 750 € HT</b> |
| Taux de subvention :  | <b>80 %</b>          |
| Montant <b>prévisionnel maximum</b> de la subvention :      | <b>15 000,00 €</b>   |

**ARTICLE 2** - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 3** - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

**ARTICLE 4** - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

**ARTICLE 5** - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

**ARTICLE 6** - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

**ARTICLE 7** - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER



## ANNEXE FINANCIERE

### 1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 18 750.00 €

| REX 2016  | Retour d'Expérience sur les incendies de forêt |
|---|--|
| Mise en place astreinte 24h/24 du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 ; Observation en temps réel, rédaction compte-rendus après feu et cartographie incendie ; Equipement véhicule REX ; Relevés cartographiques et photos ; Transmission données Rex sur site internet ; Retour terrain sur zones incendiées ; Archivage photos ; | 18 750.00 €                                    |
| <b>TOTAL.....</b>   | <b>18 750.00 €</b>                             |

### 2 – Plan de financement

|                            |      |                 |
|----------------------------|------|-----------------|
| Subvention Etat (CFM 2016) | 80 % | 15 000.00 Euros |
| Autofinancement            | 20 % | 3 750.00 Euros  |

### 3 – Echéancier de paiement prévisionnel

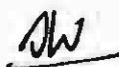
#### DEPENSES TRAVAUX

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| - Montant du projet              | 18 750.00 Euros |
| - Dépenses prévues au 31/12/2016 | 18 750.00 Euros |

#### VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| - Taux                           | 80 %            |
| - Montant de la subvention       | 15 000,00 Euros |
| - Dépenses prévues au 31/12/2016 | 15 000,00 Euros |

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**

1. *Introduction*  
2. *Methodology*  
3. *Results*  
4. *Discussion*  
5. *Conclusion*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 9 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 8482 2016 222 - 0002  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville,  
étourneaux et pies sur les communes de Claira,  
Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 09 août 2016, afin de réduire les dégâts suite aux plaintes de plusieurs agriculteurs sur les communes de Claira, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts suite aux plaintes de plusieurs agriculteurs sur les communes de Claira, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies à proximité des propriétés des personnes citées dans la demande, par battues administratives et tirs individuels sur les communes de Clairac, Torréilles et Villelongue-de-la-Salanque, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Clairac, Torréilles et Villelongue-de-la-Salanque, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Clairac, Torréilles et Villelongue-de-la-Salanque.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le Maire de Clairac,  
Monsieur le maire de Torréilles,  
Monsieur le Maire de Villelongue-de-la-Salanque,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Clairac,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Torréilles,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Villelongue-de-la-Salanque

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

A Torreilles, le 4/08/2016

M. Jean André CABASSOT

LIEUTENANT DE LOUVETERIE  
Secteur n° 16...

À l'attention de Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer

DEMANDE DE BATTUE(S) ADMINISTRATIVE(S)\*

DEMANDE DE TIR INDIVIDUEL(S) ADMINISTRATIF(S)\*

EFFAROUCHEMENT\*  DECANTONNEMENT\*  DESTRUCTION\*

ESPECE(S) CONCERNEE(S) : Pigeon Ramier, Pigeon de Ville, Etourneau, Pies

COMMUNE(S) : TORREILLES RESERVE :  OUI\*  NON\*

VILLELONGUE / SALANQUE - CLAIRA - PRESENCE D'HABITATIONS A MOINS DE 150 m :  OUI\*  NON\*

NOM(S) DU (DES) PROPRIETAIRE(S), POSSESSEUR(S) OU FERMIER(S) PLAIGNANT(S) :

DEGATS OU RISQUE DE DEGATS OU AUTRE(S) RISQUE(S) :

voir Feuilles de déclarations de dommages

DATE(S) OU PERIODE(S) SOLLICITEES : 31 août

OBSERVATIONS :

JEAN VINAS -  
Vinas

Dès la fin des opérations, un compte-rendu doit être transmis à la D.D.T.M.

D. ROUSSEL Signature du plaignant :

Signature du détenteur du droit de chasse légal :

Signature du Louveterier :

DISPOSER SMILE  
Rousset

LOPEZ JOSE

Cabassot

\* Cochez la case correspondant à votre choix.

Paignant

Signature.

M. Blazi Christian.



Pagnoy Jules



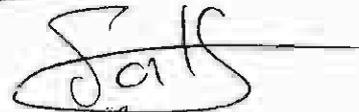
Hostailler Bernard



Roux Nicolas



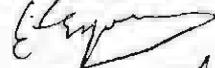
Pontails Rene



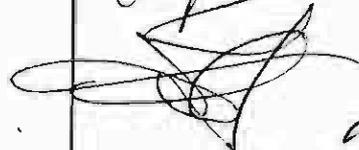
Kamille Quintus



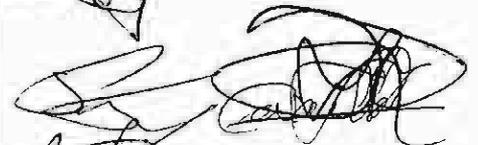
EARL ESPARRAC



Figuier Gabriel



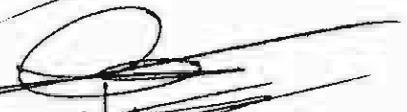
Pau, Pierre.  
Cavaillé A.M



Dousquet Bernard



Pla Patricia



FERRER Sylvain



Daloz Barthélemy



Montagne Pierre



RAYNAL Michel



CORONAT Bernard



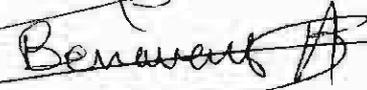
Rouille Dominique



Parent Roger



Benavent Antoine



Macabie Jean Marc



Sujet : [INTERNET] RE: CONSULTATION POUR AVIS : BATTUES TIRS

De : "> Christine GALAUP (par Internet)" <cg@fdc66.fr>

Date : 09/08/2016 14:41

Pour : CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE <ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Avis favorable pour les battues et tirs administratifs en ce qui concerne le dossier en annexe en collaboration avec les responsables de l'ACCA du territoire concerné.

Le Président  
Jean-Pierre SANSON

De : CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE [mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr]

Envoyé : mardi 9 août 2016 13:48

À : Gilles TIBIE

Cc : Christine GALAUP; Claire Ferrer – FDC 66; Christian BERNARD; BAUDET Gilles - DDTM 66/SEFSR/NATURE

Objet : CONSULTATION POUR AVIS : BATTUES TIRS

Monsieur le Président,

En application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, veuillez trouver en pièce jointe la demande de battues administratives et de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de villes, étourmeaux et pies sur les communes de Torreilles, Villelongue de la Salanque et Claira.

INGRID CATHARY

SEFSR

UNITE NATURE

DDTM des Pyrénées-Orientales

66 020 - PERPIGNAN

Tél :04.68.51.95.18

Fax :04.68.51.95.95

@ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)



COMMUNE  
CLAIRA

Enquête sur les dommages causés par la faune sauvage

Ce jour 05 AOUT 2016

Je soussigné, Famille QUINTUS

demeurant 4 Impasse des Corbières

Code Postal 66440 Commune TORREILLES

☎ 04.68.28.34.18

Profession Apiculteur

déclare avoir subi les dégâts suivants :

dégâts occasionnés par les pigeons sur les parcelles de chardonnay (Commune CLAIRA)

Prédateurs supposés

Mammifères (1)

Renard  
 Martre

Belette  
 Ragondin

Fouine  
 Rat Musqué

Oiseaux (1)

Etourneau Sansonnet  
 Pigeon Ramier

Pie Bavarde  
 Geai des Chênes

(1) : Cocher la case correspondant au prédateur supposé

Autres espèces

450 grammes/pied x 11.500 = 5500 Euros de préjudice

Le préjudice financier s'élève à : ..... euros

Je déclare sur l'honneur, l'exactitude des faits.

A TORREILLES

le 05 AOUT 2016

Signature

Exemplaire à retourner à :

Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales  
47 av. Giraudoux - B.P 91021 - 66101 PERPIGNAN CEDEX

## Enquête sur les dommages causés par la faune sauvage

Ce jour 4/08/2016

Je soussigné, M. Blazi Christian.

demeurant à Touilles.

Code Postal 66460 Commune Touilles.

☎ 06 49 79 27 62.

Profession AGRICULTEUR.

déclare avoir subi les dégâts suivants :

sur une Parcelle de Chardonnay  
plusieurs grappes mangées par cep.

Prédateurs supposés -

### Mammifères (1)

- Renard  
 Martre

- Belette  
 Ragondin

- Fouine  
 Rat Musqué

### Oiseaux (1)

- Etourneau Sansonnet  
 Pigeon Ramier

- Pie Bavarde  
 Geai des Chênes

(1) : Cocher la case correspondant au prédateur supposé

### Autres espèces

Le préjudice financier s'élève à : 600 gr par cep à ce jour euros

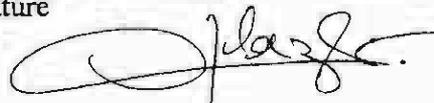
Je déclare sur l'honneur, l'exactitude des faits.

x par 6000 pieds 3600 €

A Touilles.

le 4-08-2016.

Signature



Exemplaire à retourner à :

Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales  
47 av. Giraudoux - B.P 91021 - 66101 PERPIGNAN CEDEX

**Enquête sur les dommages causés par la faune sauvage**

Ce jour 4 août 2016

Je soussigné, Jules PAGNON

demeurant à TORREILLES 3 rue de Roussillon

Code Postal 66140 Commune TORREILLES

☎ 06 09 87 43 80

Profession Exp. Porteur Agricole

déclare avoir subi les dégâts suivants :

des dégradations sur parcelles  
de Chardonnay et Pinot.

**Prédateurs supposés**

**Mammifères (1)**

- |                                 |                                   |                                     |
|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Renard | <input type="checkbox"/> Belette  | <input type="checkbox"/> Fouine     |
| <input type="checkbox"/> Martre | <input type="checkbox"/> Ragondin | <input type="checkbox"/> Rat Musqué |

**Oiseaux (1)**

- |   |  |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Etourneau Sansonnet | <input type="checkbox"/> Pie Bavarde     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pigeon Ramier       | <input type="checkbox"/> Geai des Chênes |

(1) : Cocher la case correspondant au prédateur supposé

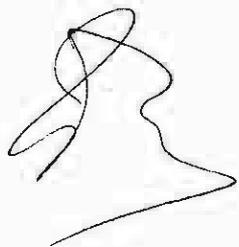
**Autres espèces**

Le préjudice financier s'élève à : 400 grs par cep x 16000 = 10000 euros

Je déclare sur l'honneur, l'exactitude des faits.

A Torreilles

le 4 août 2016  
Signature



COMMUNE  
TORREIUEJ

Enquête sur les dommages causés par la faune sauvage

Ce jour 05 AOUT 2016

Je soussigné, Famille QUINTUS

demeurant 4 Impasse des Corliers

Code Postal 66440 Commune TORREIUEJ

☎ 04 68 28 34 18

Profession Apiculteur

déclare avoir subi les dégâts suivants :

dégâts occasionnés par les pigeons sur les parcelles de Chardonnay/Vionnier (Commune TORREIUEJ)

Prédateurs supposés

Mammifères (1)

- Renard  
 Martre

- Belette  
 Ragondin

- Fouine  
 Rat Musqué

Oiseaux (1)

- Etourneau Sansonnet  
 Pigeon Ramier

- Pie Bavarde  
 Geai des Chênes

(1) : Cocher la case correspondant au prédateur supposé

Autres espèces

les dégâts x 30800 = 19.250 € de préjudice  
Le préjudice financier s'élève à : ..... euros

Je déclare sur l'honneur, l'exactitude des faits.

A TORREIUEJ  
le 05 AOUT 2016  
Signature

## Enquête sur les dommages causés par la faune sauvage

Ce jour

7/08/2016

Je soussigné,

Gabriel FIGUÈRES

demeurant

Code Postal

66440

Commune

TORREILLES

☎

06 07 83 12 38

Profession

Agent Territorial

déclare avoir subi les dégâts suivants :

Dégâts sur petits abricots

### Prédateurs supposés

#### Mammifères (1)

- Renard  
 Martre

- Belette  
 Ragondin

- Fouine  
 Rat Musqué

#### Oiseaux (1)

- Etourneau Sansonnet  
 Pigeon Ramier

- Pie Bavarde  
 Geai des Chênes

(1) : Cocher la case correspondant au prédateur supposé

#### Autres espèces

130 arbres x 10 kg = 1300 kg x 1,5€ =

Le préjudice financier s'élève à :

1850

euros

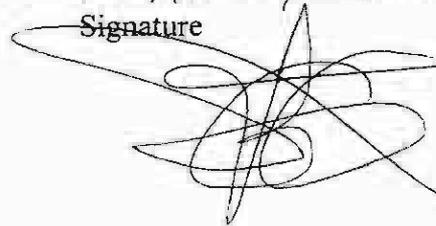
Je déclare sur l'honneur, l'exactitude des faits.

A

le

Signature

7/08/16



## Enquête sur les dommages causés par la faune sauvage

Ce jour 8.08.2016

Je soussigné, Bousquet Bernard

demeurant Avenue des Stade

Code Postal 66910 Commune Villelongue de la Salanque

☎ 09 68 73 88 80

Profession Agriculteur

déclare avoir subi les dégâts suivants :

1500 plants scarole

### Prédateurs supposés

#### Mammifères (1)

- Renard  
 Martre

- Belette  
 Ragondin

- Fouine  
 Rat Musqué

#### Oiseaux (1)

- Etourneau Sansonnet  
 Pigeon Ramier

- Pie Bavarde  
 Geai des Chênes

(1) : Cocher la case correspondant au prédateur supposé

#### Autres espèces

Le préjudice financier s'élève à : 700 € euros

Je déclare sur l'honneur, l'exactitude des faits.

A Villelongue

le 9 Août 2016

Signature



## Enquête sur les dommages causés par la faune sauvage

Ce jour 05/08/2016

Je soussigné, ESPARRAC Jerys

demeurant 9 Rue de la Poste

Code Postal 66440 Commune Tonnelle

☒

Profession Agriculteur

déclare avoir subi les dégâts suivants :

Artichauts

Vignes 3 ha 50 sur 12000 pieds à 400 grammes soit 4800 Kg

soit 6000 euros.

### Prédateurs supposés

#### Mammifères (1)

- Renard  
 Martre

- Belette  
 Ragondin

- Fouine  
 Rat Musqué

#### Oiseaux (1)

- Etourneau Sansonnet  
 Pigeon Ramier

- Pie Bavarde  
 Geai des Chênes

(1) : Cocher la case correspondant au prédateur supposé

#### Autres espèces

Le préjudice financier s'élève à : six mille euros

Je déclare sur l'honneur, l'exactitude des faits.

A Tonnelle

le 05/08/2016

Signature

# Enquête sur les dommages causés par la faune sauvage

Ce jour le 05 Août 2016

Je soussigné, PUIG PIERRE

demeurant Chemin de L'ARANAL

Code Postal 66440 Commune TORREILLES

☎ 06 78 92 57 86

Profession Agriculteur

déclare avoir subi les dégâts suivants :

Plantation de choux fleurs saccagée

## Prédateurs supposés

### Mammifères (1)

- Renard  
 Martre

- Belette  
 Ragondin

- Fouine  
 Rat Musqué

### Oiseaux (1)

- Etourneau Sansonnet  
 Pigeon Ramier X

- Pie Bavarde  
 Geai des Chênes

(1) : Cocher la case correspondant au prédateur supposé

### Autres espèces

Le préjudice financier s'élève à : 300€ euros

Je déclare sur l'honneur, l'exactitude des faits.

A Torreilles

le 05 Août 2016  
Signature



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.eathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 9 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM 8482 2016222 -0008  
portant autorisation de tirs individuels sur pigeons  
ramiers sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur pigeons ramiers présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 09 août 2016, afin de réduire les dégâts sur le Domaine RIERE CADENE, propriétés de Monsieur Jean-François RIERE sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le Domaine RIERE CADENE, propriétés de Monsieur Jean-François RIERE sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons ramiers sur la commune de Perpignan,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers par tirs individuels aux alentours du Domaine RIERE CADENE, propriétés de Monsieur Jean-François RIERE, sur la commune de Perpignan, notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Perpignan.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Perpignan,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

Reçue le 09 08.16

URGENT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

A Perpignan, le 09/08/2016

M. Roger ARCIOT

LIEUTENANT DE LOUVETERIE

Secteur n° 15

À l'attention de Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer

DEMANDE DE BATTUE(S) ADMINISTRATIVE(S)\*  AVEC SOURCE(S) LUMINEUSE(S)\*

DEMANDE DE TIR INDIVIDUEL(S) ADMINISTRATIF(S)\*

EFFAROUCHEMENT\*  DECANTONNEMENT\*  DESTRUCTION\*

ESPECE(S) CONCERNEE(S) : Pigeon Ramier

COMMUNE(S) : Perpignan RESERVE :  OUI\*  NON\*

PRESENCE D'HABITATIONS A MOINS DE 150 m :  OUI\*  NON\*

NOM(S) DU (DES) PROPRIETAIRE(S), POSSESEUR(S) OU FERMIER(S) PLAIGNANT(S) :

M. RICHÉ Jean François 66000 St Genes de Termes  
Perpignan

DEGATS OU RISQUE DE DEGATS OU AUTRE(S) RISQUE(S):

Dégâts aux vignes

DATE(S) OU PERIODE(S) SOLLICITEES :

9 Août 2016 au 31 Août 2016

OBSERVATIONS :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu doit être transmis à la D.D.T.M.

Signature du plaignant :

Vu avec FDC 66  
le 08 08. 16

Signature du détenteur du droit de chasse légal :

Vu par téléphone  
le 09 08. 2016 AF

Signature du Louveter :

\*Cochez la case correspondant à votre choix.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr  
COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

**DEMANDE D'INTERVENTION**



**Domaine RIERE CADENE**



Fédération Départementale des Chasseurs  
des Pyrénées Orientales

**DECLARATION D'INTERVENTION  
ADMINISTRATIVE**

Je soussigné (e), Madame, Monsieur RIERE Jean - Francois  
 Demeurant Chemin de St Genes de Tanyolès 66000 PERPIGNAN  
 Téléphone 04 68 63 87 29 Portable 06 07 80 18 37  
 Mail riere @ wanadoo.fr

Déclare en qualité de :  professionnel ou de  particulier,

Avoir subi des dommages causés par :

| ESPECE (si possible joindre photos ou vidéos) | Commune des dégâts | Nature des dommages (élevages/cultures/bâtiments touchés, digues, faune sauvage) | Epoque du sinistre |
|---|--------------------|--|--------------------|
| Renard  |                    |  |                    |
| Putois  |                    |  |                    |
| Fouine  |                    |  |                    |
| Martre  |                    |  |                    |
| Belette                                       |                    |  |                    |
|   | Effectif estimé    |  |                    |
| Corneille noire                               |                    |  |                    |
| Etourneau sansonnet                           |                    |  |                    |
| Pie bavarde                                   |                    |  |                    |
| Pigeon ramier                                 | 80                 | PERPIGNAN VIGNES   | Juillet - Août     |
| Corbeau freux                                 |                    |  |                    |
| Geai des chênes                               |                    |  |                    |
| Ragondin                                      |                    |  |                    |
| Rat musqué                                    |                    |  |                    |
| Autres (à préciser)                           |                    |  |                    |

A Perpignan le 8/8/16

Signature

**URGENT : retourner dans les plus brefs délais à la FDC 66 à chaque constat de dégâts**  
 A adresser à : FDC66 - 47 avenue Giraudoux - 66000 PERPIGNAN - [www.fdc66.fr](http://www.fdc66.fr)

Sujet : [INTERNET] RE CONSULTATION POUR AVIS . TIRS PIGEONS RAMIERS

De : "> Christine GALAUP (par Internet)" <cg@fdc66.fr>

Date : 09/08/2016 11.28

Pour : CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE <ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Avis favorable pour les tirs administratifs en ce qui concerne le dossier en annexe en collaboration avec les responsables de l'ACCA du territoire concerné.

Le Président  
Jean-Pierre SANSON

De : CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE [mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr]

Envoyé : mardi 9 août 2016 10:31

À : Gilles TIBIE

Cc : Christine GALAUP; Claire Ferrer – FDC 66; Christian BERNARD; BAUDET Gilles - DDTM 66/SEFSR/NATURE

Objet : CONSULTATION POUR AVIS : TIRS PIGEONS RAMIERS

Monsieur le Président,

En application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, veuillez trouver en pièce jointe la demande de tirs individuels sur pigeons ramiers sur la commune de Perpignan.

INGRID CATHARY

SEFSR

UNITE NATURE

DDTM des Pyrénées-Orientales

66 020 - PERPIGNAN

Tél :04.68.51.95.18

Fax :04.68.51.95.95

@ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 9 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM 2016 222 - 0009*  
portant autorisation de tirs individuels sur palombes  
sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur palombes présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 29 juillet 2016 suite aux dégâts constatés sur le Château de Valmy, propriétés de Monsieur Carbonnell, sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le Château de Valmy, propriétés de Monsieur Carbonnell, sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de palombes sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de palombes par tirs individuels, aux alentours du Château de Valmy, propriétés de Monsieur Carbonnell, sur la commune d'Argelès-sur-Mer, y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Argelès-sur-Mer.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçue le 29.04.16

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Tel : 04.68.51.95.18

Fax : 04.68.51.95.95

E-mail : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

A PERPIGNAN, le 24/04/2016

M. PEREYRE

LIEUTENANT DE LOUVETERIE

Secteur n° LAURET  
et 12

À l'attention de Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer

DEMANDE DE BATTUE(S) ADMINISTRATIVE(S)\*       AVEC SOURCE(S) LUMINEUSE(S)\*

DEMANDE DE TIR INDIVIDUEL(S) ADMINISTRATIF(S)\*

EFFAROUCHEMENT\*    DECANTONNEMENT\*    DESTRUCTION\*

ESPECE(S) CONCERNEE(S) : Palombes

COMMUNE(S) : ARGELES RESERVE :  OUI\*    NON\*

PRESENCE D'HABITATIONS A MOINS DE 150 m :  OUI\*    NON\*

NOM(S) DU (DES) PROPRIETAIRE(S), POSSESSEUR(S) OU FERMIER(S) PLAIGNANT(S) :

M. CARBONELL

DEGATS OU RISQUE DE DEGATS OU AUTRE(S) RISQUE(S):

Dégats sur cultures et vignes

DATE(S) OU PERIODE(S) SOLLICITEES :

du 1er Août au 31 Août

OBSERVATIONS :

gros dégats l'eau passe

Dès la fin des opérations, un compte-rendu doit être transmis à la D.D.T.M.

Signature du plaignant :

Signature du détenteur du droit de chasse légal :

Signature du Louveter : [Signature]

Sarl Château de Valmy

66700 ARGELES-SUR-MER

Cochez la case correspondant à votre choix.

Tel : 04 68 81 15 18

Fax : 04 68 81 15 18

RCS 413 431 719 00017

Adresse Postale : 2 rue Jean Richpin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Sujet : [INTERNET] RE CONSULTATION POUR AVIS - TIRS PALOMBES

De : "> Christine GALAUP (par Internet)" <cg@fdc66.fr>

Date : 09/08/2016 14:45

Pour : CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE <ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Avis favorable pour les tirs administratifs en ce qui concerne le dossier en annexe en collaboration avec les responsables de l'ACCA du territoire concerné.

Le Président  
Jean-Pierre SANSON

**De :** CATHARY Ingrid - DDTM 66/SEFSR/NATURE [mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr]

**Envoyé :** mardi 9 août 2016 10:20

**À :** Gilles TIBIE

**Cc :** Christine GALAUP; Claire Ferrer - FDC 66; Christian BERNARD; BAUDET Gilles - DDTM 66/SEFSR/NATURE

**Objet :** CONSULTATION POUR AVIS : TIRS PALOMBES

Monsieur le Président,

En application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, veuillez trouver en pièce jointe la demande de tirs individuels sur palombes sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

INGRID CATHARY

SEFSR

UNITE NATURE

DDTM des Pyrénées-Orientales

66 020 - PERPIGNAN

Tél :04.68.51.95.18

Fax :04.68.51.95.95

@ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

10 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-JEFSA-2016 223-0016  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville,  
étourneaux et pies sur la commune de Sainte-Marie-  
la-mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de l'ouvèterie du secteur 16, reçue le 10 août 2016, afin de réduire les dégâts suite aux plaintes de plusieurs agriculteurs sur les communes de Sainte-Marie-la-mer.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts suite aux plaintes de plusieurs agriculteurs sur les communes de Sainte-Marie-la-mer,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies à proximité des propriétés des personnes citées dans la demande, par battues administratives et tirs individuels sur les communes de Sainte-Marie-la-mer, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie-la-mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréées (A.C.C.A.) de Sainte-Marie-la-mer.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le Maire de Sainte-Marie-la-mer,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Sainte-Marie-la-mer.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

A. Tonnelles, le 10/08/16

M. CABASSOT Jean André

LIEUTENANT DE LOUVETERIE  
Secteur n° 11.....

À l'attention de Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer

DEMANDE DE BATTUE(S) ADMINISTRATIVE(S)\*

DEMANDE DE TIR INDIVIDUEL(S) ADMINISTRATIF(S)\*

EFFAROUCHEMENT\*  DECANTONNEMENT\*  DESTRUCTION\*

ESPECE(S) CONCERNEE(S) : Pigeon Ramier

COMMUNE(S) : St Marie la Mer RESERVE :  OUI\*  NON\*

PRESENCE D'HABITATIONS A MOINS DE 150 m :  OUI\*  NON\*

NOM(S) DU (DES) PROPRIETAIRE(S), POSSESSEUR(S) OU FERMIER(S) PLAIGNANT(S) :

CAVILLE ANDRÉ MARIE

DEGATS OU RISQUE DE DEGATS OU AUTRE(S) RISQUE(S) :

Vigne

DATE(S) OU PERIODE(S) SOLLICITEES :

31 Aout

OBSERVATIONS :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu doit être transmis à la D.D.T.M.

Signature du plaignant :

Signature du détenteur du droit de chasse légal :

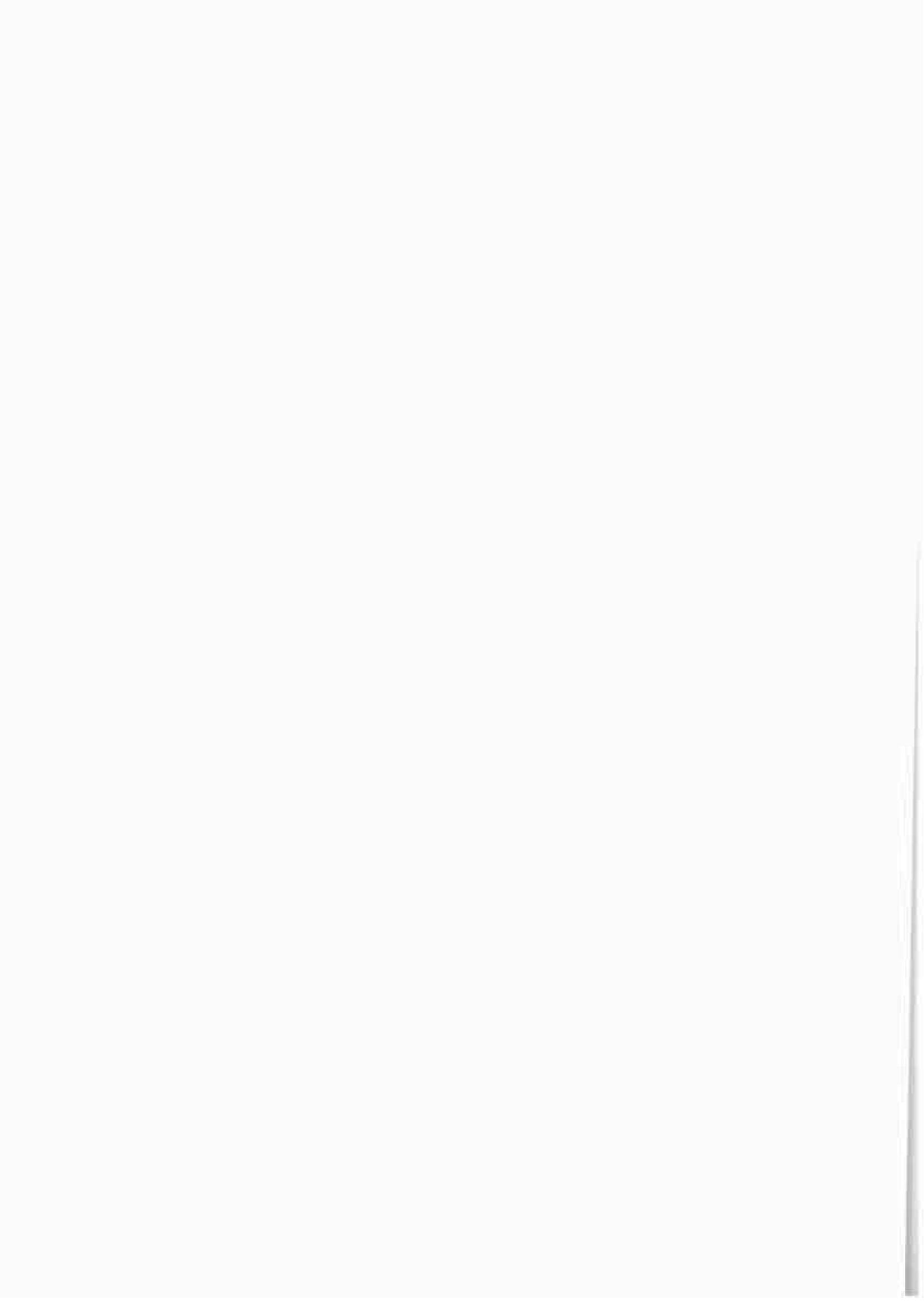
Signature du Louveterier :

\*Cochez la case correspondant à votre choix.

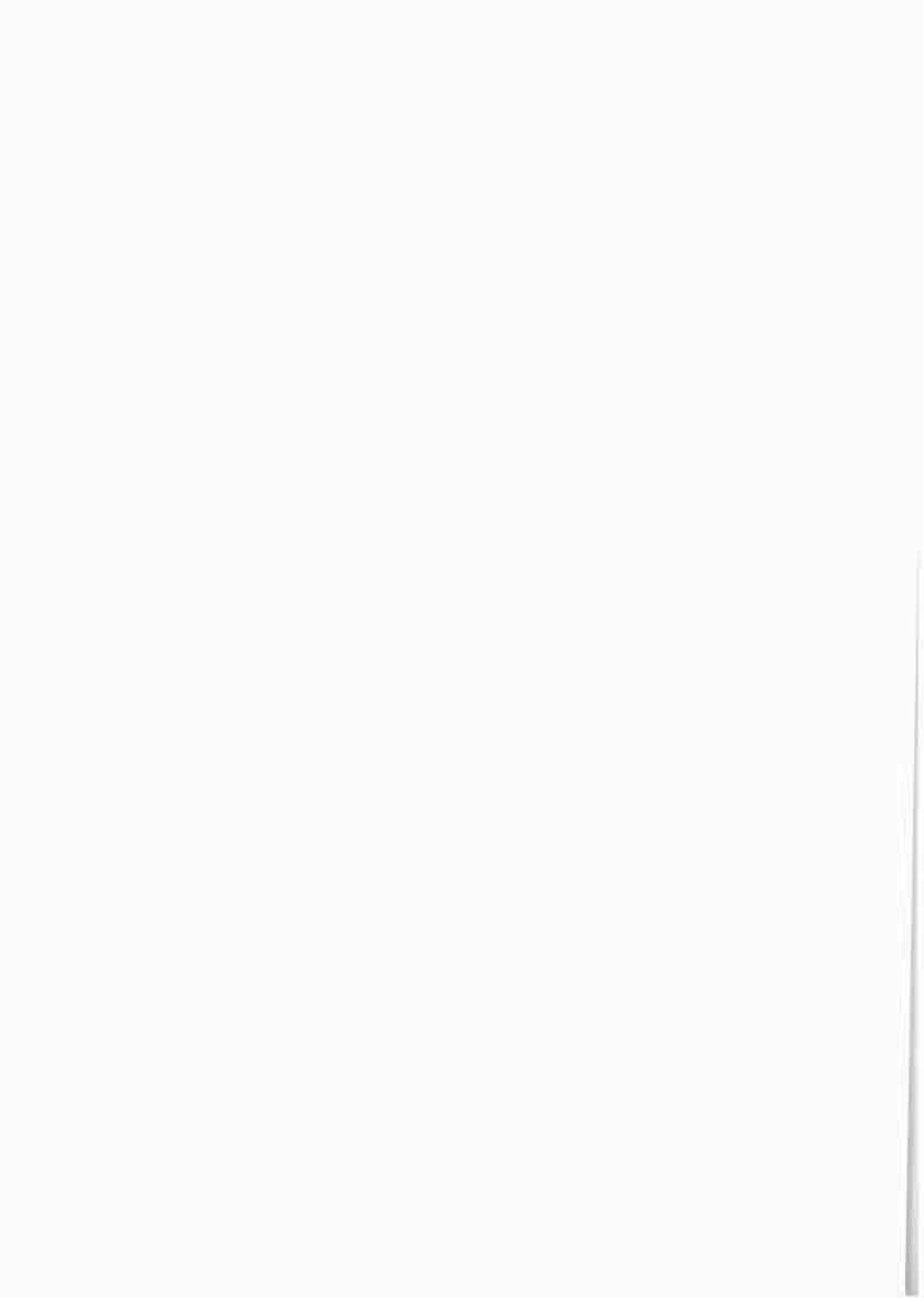
Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr)



| Aiguant             | Signature. |
|---------------------|------------|
| M. Blazi Christian. |            |
| Pagnoy Jules        |            |
| Hostalber Bernard   |            |
| Roux Nicolas        |            |
| Porteils Rene       |            |
| Kamille Quintus     |            |
| EARL ESPARRAC       |            |
| Figuier Gabriel     |            |
| Perrig. Pierre.     |            |
| Cavaillé A.M        |            |
| BOUSPUET Bernard    |            |
| Pla Patricia        |            |
| FERRER Sylvain      |            |
| Bollata Barthélemy  |            |
| Montagné Pierre     |            |
| RAYNAL Michel       |            |
| CORONAT Bernard     |            |
| Rouille Dominique   |            |
| Parent Roger        |            |
| Benavent Antoine    |            |





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 AOÛT 2016**

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016 225 0001**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Perpignan.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 12 août 2016, afin de réduire les dégâts sur arbres fruitiers sur la propriété de Madame Monique Maureau, mas Demangel route de Prades à Perpignan.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la propriété de Madame Maureau sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Perpignan,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la propriété de Madame Maureau, Mas Demangel, route de Prades à Perpignan, et y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Perpignan.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de perpignan,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques  
Mission connaissance gouvernance stratégie

Perpignan, le 24 AOUT 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : cyprien.jacquot @pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016 237-0001**  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à  
la prise d'eau de l'ASA du canal Rech Mayral sur la  
commune de Sorède

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le règlement interne de l'association gestionnaire du canal Rech Mayral en date du 8 avril 1849 approuvé le 20 juin 1849 par le préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 mars 2016;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal Rech Mayral en date du 12 avril 2016 ;

Vu la réponse de Madame la Présidente de l'ASA du canal Rech Mayral en date du 9 juin 2016 ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Riberette ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal du Rec Mayral est fixé à 160 l/s.

#### **Article 2 : Débit minimal**

Le débit minimal est fixé à la valeur de 16 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

#### **Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans l'ouvrage de décharge à l'amont du canal, sur laquelle seront portés des repères permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

#### **Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
 $x = 696\ 510$   
 $y = 6\ 157\ 165$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Sorède sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du canal du Rech Mayral, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques  
Mission connaissance gouvernance stratégie

Perpignan, le 24 AOUT 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE2/2016237-0002**  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à  
la prise d'eau du canal des Amboulicayres sur la  
commune de Céret

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 11 mars 1957 constituant l'ASA du canal des Amboulicayres ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal des Amboulicayres en date du 12 avril 2016 ;

Vu la réponse de M le Président de l'ASA du canal des Amboulicayres en date du 25 avril 2016 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques du Tech, les contraintes liées aux usages à l'amont et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **Arrête :**

### **Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal des Amboulicayres est fixé à 6600 l/s.

### **Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 825 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mai au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 660 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 330 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi des résultats de la station hydrométrique du pont du diable.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

**Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 : 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrences-orientales.gouv.fr](http://www.pyrences-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [adm@pyrences-orientales.gouv.fr](mailto:adm@pyrences-orientales.gouv.fr)

**Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est commune avec celle de l'ASA du périmètre d'irrigation du Palau de Céret. Elle est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  $x = 678\ 992$   
 $y = 6\ 155\ 073$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

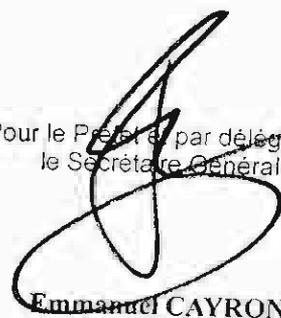
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le Président de l'ASA du canal des Amboulicayres, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques  
Mission connaissance gouvernance stratégie

Perpignan, le 24 AOUT 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 06771/SEN/2016 237-003**  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à  
la prise d'eau du canal Orts del Bosch et de las Parets sur  
la commune de St Jean Pla de Corts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1835 constituant l'ASA du canal Orts del Bosch et de las Parets ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal Orts del Bosch et de las Parets en date du 12 avril 2016 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu la réponse de M le Président de l'ASA du canal Orts del Bosch et de las Parets en date du 21 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques du Tech, les contraintes liées aux usages à l'amont et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal Orts del Bosch et de las Parets est fixé à 7650 l/s.

#### **Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 956 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mai au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne

saurait être inférieur à 765 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

- pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 382 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

### **Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique, positionnée au droit de la rasclose fusible, sur laquelle seront portés des repères permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

**Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

**Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
x = 648 651  
y = 6 157 276

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

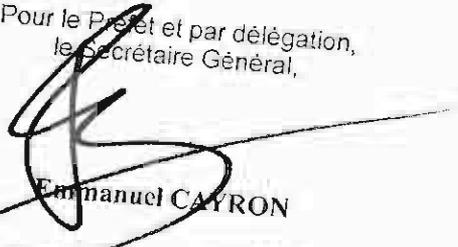
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le Président de l'ASA du canal Orts del Bosch et de las Parets, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50009 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques  
Mission connaissance gouvernance stratégie

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : [eyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:eyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 24 AOUT 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°0870/1ER / 2016 137-0004**  
portant prescription complémentaire de relèvement du débit  
réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise  
d'eau du canal d'Argelès sur la commune de Palau del Vidre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le droit d'antériorité dont bénéficie la prise d'eau du canal d'Argelès, étant donné son identification dans le fascicule « Z » dressé par le service du Génie Rural et faisant recensement des droits d'eau dans le département des Pyrénées-Orientales à la date du 01 janvier 1901 ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune d'Argelès-sur-mer en date du 12 avril 2016 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu la réponse de M le Maire de la commune d'Argelès-sur-mer en date du 26 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques du Tech, les contraintes liées aux usages à l'amont et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal d'Argelès est fixé à 9300 l/s.

#### **Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1162 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

*Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX*

**Téléphone :**

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

**Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
 $x = 697\ 173$   
 $y = 6\ 164\ 862$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

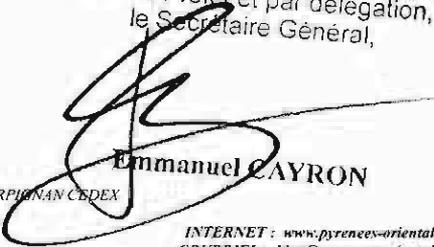
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Palau del Vidre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le Maire d'Argelès-sur-mer, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 68020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- pour les périodes allant du 1er mai au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 930 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 465 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi des résultats de la station hydrométrique du pont d'Elne, en tenant compte du suivi des autres prélèvements entre cette station et la prise d'eau.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 : 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques  
Mission connaissance gouvernance stratégique

Perpignan, le 24 AOUT 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : cyprien.jacquot@pyrnees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEA/2016 937-0005**  
portant prescription complémentaire de relèvement du débit  
réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise  
d'eau dans la Riberette du canal communal d'Argelès  
sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le droit d'antériorité dont bénéficie la prise d'eau du canal d'Argelès, étant donné son identification dans le fascicule « Z » dressé par le service du Génie Rural et faisant recensement des droits d'eau dans le département des Pyrénées-Orientales à la date du 01 janvier 1901 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 12 avril 2016 ;

Vu la réponse de Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 26 avril 2016 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrnees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrnees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [dhm@pyrnees-orientales.gouv.fr](mailto:dhm@pyrnees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Riberette ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

**Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal d'Argelès est fixé à 300 l/s.

**Article 2 : Débit minimal**

Le débit minimal est fixé à la valeur de 30 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans une échancrure aménagée dans le seuil mobile, sur laquelle seront portés des repères permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

#### **Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

$$x = 699\ 500$$
$$y = 6\ 164\ 180$$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

*Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX*

**Téléphone :**

*+33 (0)4.68.38.12.34*

*horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00*

**Renseignements :**

*INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)*

*COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques  
Mission connaissance gouvernance stratégie

Perpignan, le 24 AOUT 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 007071 SER/2016 937-0006**  
portant prescription complémentaire de relèvement du débit  
réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise  
d'eau du canal d'Ortaffa sur la commune d'Ortaffa

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le droit d'antériorité dont bénéficie la prise d'eau du canal d'Ortaffa, étant donné son règlement d'eau défini dans une concession du 23 mars 1888 et son identification dans le fascicule « Z » dressé par le service du Génie Rural et faisant recensement des droits d'eau dans le département des Pyrénées-Orientales à la date du 01 janvier 1901 ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal d'Ortaffa en date du 12 avril 2016 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'absence de réponse de M le Président de l'ASA du canal d'Ortaffa dans le délai imparti de 15 jours ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques du Tech, les contraintes liées aux usages à l'amont et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal d'Ortaffa est fixé à 8800 l/s.

#### **Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1100 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mai au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

**Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
 $x = 693\ 596$   
 $y = 6\ 163\ 806$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

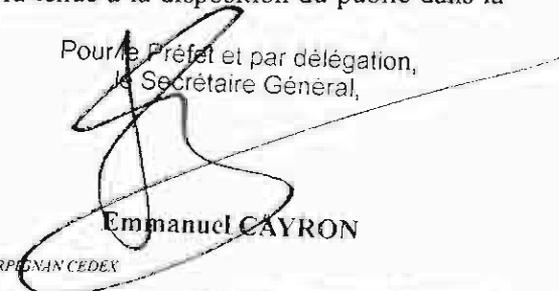
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire d'Ortaffa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le Président de l'ASA du canal d'Ortaffa, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

saurait être inférieur à 880 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

- pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 440 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

### **Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique, positionnée au droit de la rasclose fusible dans le Tech permettant de mettre en eau le bras mort qui recharge le puits alimentant le canal, sur laquelle seront portés des repères permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques  
Mission connaissance gouvernance stratégie

Perpignan, le 24 AOÛT 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

Téléphone : 04.68.51.95.53

Courriel : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 007716ER/2016 937-0007**  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à  
la prise d'eau du canal de Pas d'en Negre et Salita –  
Nidolères sur la commune de Montesquieu des Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'ordonnance royale en date du 20 mars 1845 conférant un droit d'eau au canal de Nidolères ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal de Pas d'en Negre et Salita – Nidolères en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'absence de réponse de Mme la Présidente de l'ASA du canal de Pas d'en Negre et Salita – Nidolères dans le délai imparti de 15 jours ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques du Tech, les contraintes liées aux usages à l'amont et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal des Amboulicayres est fixé à 8290 l/s.

#### **Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1036 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mai au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne

*Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX*

**Téléphone :**

*+33 (0)4.68.38.12.34*

*horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00*

**Renseignements :**

*INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)*

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

**Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
x = 687 681  
y = 6 159 409

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

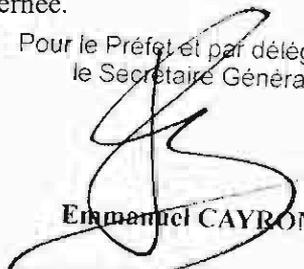
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'ASA du canal de Pas d'en Negre et Salita – Nidolères, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66120 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

saurait être inférieur à 829 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

- pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 414 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

### **Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique, positionnée au droit de la rasclose, sur laquelle seront portés des repères permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

### **Article 5 : Etiage exceptionnel**

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 | 13h30-17h00

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques  
Mission connaissance gouvernance stratégie

Perpignan, le 24 AOUT 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53  
✉ : cyprien.jacquot @pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTN/SEA/2016 137-0008**  
portant prescription complémentaire de relèvement du débit  
réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise  
d'eau du canal d'Elne sur la commune d'Ortaffa

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le droit d'antériorité dont bénéficie la prise d'eau du canal d'Elne, étant donné son règlement d'eau défini dans une concession du 22 juin 1392 et son identification dans le fascicule « Z » dressé par le service du Génie Rural et faisant recensement des droits d'eau dans le département des Pyrénées-Orientales à la date du 01 janvier 1901 ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune d'Elne en date du 12 avril 2016 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'absence de réponse de M le Maire de la commune d'Elne dans le délai imparti de 15 jours ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques du Tech, les contraintes liées aux usages à l'amont et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal d'Elne est fixé à 8800 l/s.

#### **Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1100 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mai au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 880 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

**Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
x = 694 353  
y = 6 163 641

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

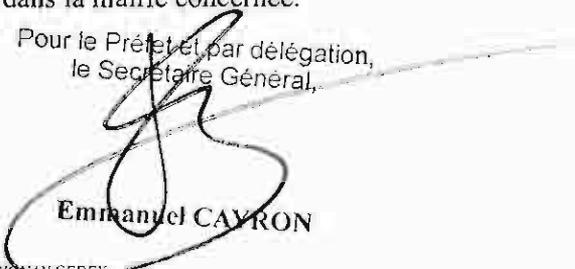
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire d'Ortaffa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le Maire d'Elne, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [datm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:datm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 440 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique, positionnée au droit du seuil existant, sur laquelle seront portés des repères permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

Dossier suivi par :  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 001714ER/2016239-0001  
portant autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 8 août 2016,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 2 août 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du commandant de la police municipale de la ville de Perpignan en date du 16 août 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de Perpignan en date du 14 avril 2016,

Adresse Postale : 2 rue Jean Ristepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4 68 38 12 34

Renseignements : ☎INTERNET [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 2 août 2016 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

### *Arrête :*

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 3 septembre 2016 de 16h30 à 20h00 sur la commune de Perpignan, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Perpignan,  
M. le Commandant de la police municipale de Perpignan,  
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
p/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

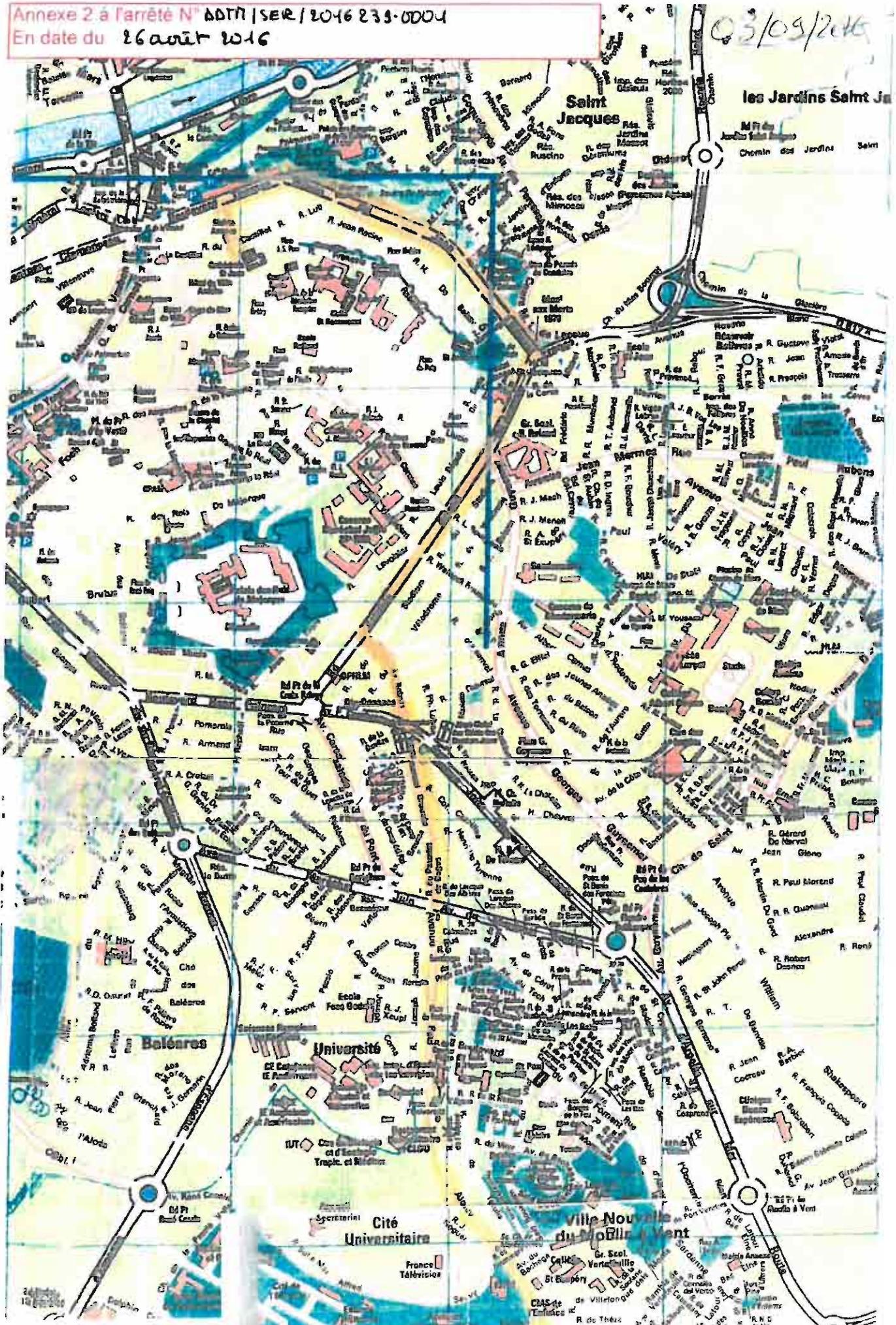
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

  
Agnès CHABRILLANGES

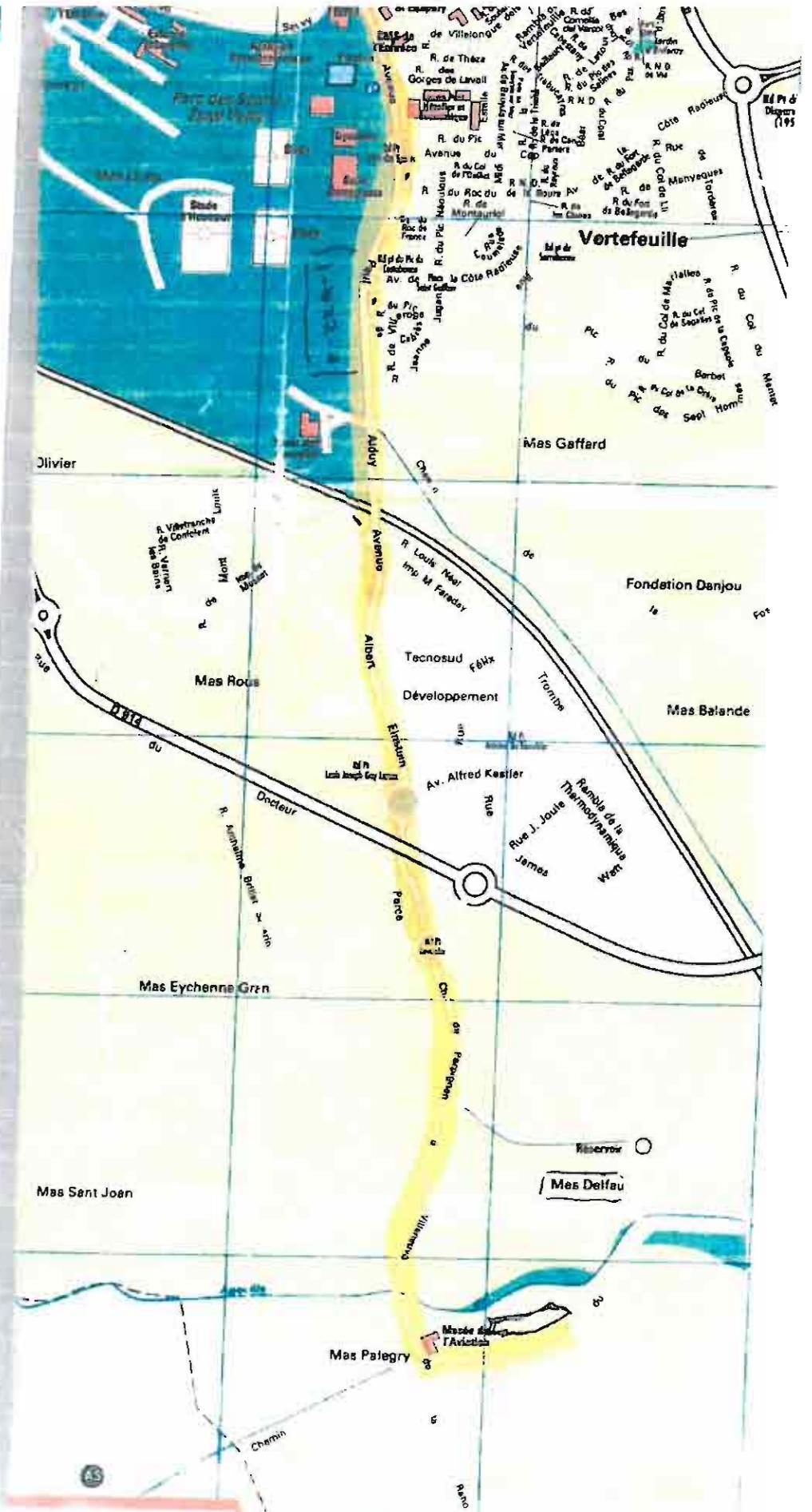


Annexe 2 à l'arrêté N° ADT/ SER/ 2016 239-0004  
En date du 26 août 2016

03/09/2016



1576000 / 1/20000  
D'après C. ...



Annexe 2 à l'arrêté N° DPTMISER/2016939-0004  
En date du 26 août 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600519**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 24 août 2009,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 2 août 2016, par le Centre communal d'action sociale de BOMPAS, représenté par M. Jean-Paul BATLLE en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 12, avenue de la Salanque 66430 BOMPAS.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600519

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**en mode prestataire**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (**en mode prestataire**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (**en mode prestataire**)
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché,  
Le directeur adjoint



Alain NAVARIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600543**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 16 décembre 2005,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 11 juillet 2016, par le CCAS de Saint ESTEVE, représenté par Monsieur Robert VILA en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 5, rue de la République, Mairie, 66240 SAINT ESTEVE.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600543

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
P/le responsable de l'Unité Départementale empêché,  
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600485**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 16 décembre 2005,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 8 juillet 2016, par le CCAS du SOLER, représenté par Monsieur François CALVET en sa qualité de Président, dont le siège social est situé rue Vaillant Couturier 66270 LE SOLER.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600485.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
P/le responsable de l'Unité Départementale,  
Le directeur adjoint,

The image shows a circular official stamp on the left and a handwritten signature on the right. The stamp contains the text 'DIRECCTE LRMP' at the top and 'PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script.

Alain NAVARIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600261**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation du Conseil Général des Pyrénées-Orientales délivrée au CCAS le 16 décembre 2005,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 13 juillet 2016, par le CCAS de Perpignan, représenté par Monsieur Jean-Marc PUJOL en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 2, rue Lieutenant Pruneta 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600261

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile (cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)
- Assistance administrative à domicile

### **Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à agrément :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile

### **Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016235-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 266600261

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 et D 7231-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juillet 2016, par la dont le CCAS de Perpignan dont le siège social est situé 2, rue Lieutenant Pruneta 66000 PERPIGNAN et représenté par Monsieur Jean Marc PUJOL en sa qualité de Président.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

### **ARRETE :**

#### ARTICLE 1ER :

Le CCAS de Perpignan est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 2 septembre 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### ARTICLE 3 :

Le CCAS de Perpignan est agréée pour l'activité suivante :

Activité prestataire

#### ARTICLE 4

Le CCAS de Perpignan est agréée pour effectuer la prestation suivante :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (département 66)

#### ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de trois ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2)

## ARTICLE 8 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

## ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

## ARTICLE 10 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27

Télécopie : 04.11.64.39.01

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 776211054**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation du Conseil Général des Pyrénées-Orientales délivrée le 24 avril 2007,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 22 août 2016, par l'ASSAD THUIR ASPRES, représentée par Madame Mireille BELLAVISTA en sa qualité de Responsable de service, dont le siège social est situé Mairie de Thuir 66300 THUIR.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 776211045

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

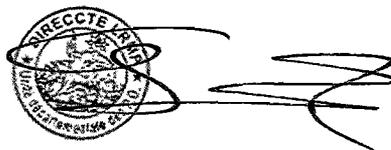
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 776130775**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation du Conseil Général des Pyrénées-Orientales délivrée le 24 mars 2006.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 19 août 2016, par l'Association Aide à domicile et soins à domicile ASSAD ARGELES, représentée par Monsieur Joël TRIADO en sa qualité de chef de service, dont le siège social est situé Espace Liberté, rue du 14 juillet 66700 ARGELES SUR MER.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 776130775.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile.

**Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

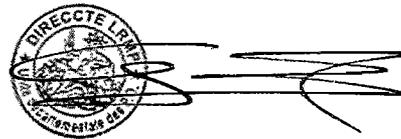
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP Pyrénées-Orientales. The stamp features a central emblem with a landscape and a figure, surrounded by the text "DIRECCTE LRMP" at the top and "PYRÉNÉES-ORIENTALES" at the bottom. A signature is written over the stamp.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 307301341**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation du Conseil Général des Pyrénées-Orientales délivrée le 16 février 2005.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 19 août 2016, par l'Association de Défense des Intérêts des Personnes Agées (ADIPA), représentée par Monsieur Robert STRAUMANN en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 4, place Jean Jaurès 66390 BAIXAS.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 307301341

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Direction régionale de l'économie, du développement et de l'emploi) is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'DIRECCTE LRMP' and 'Pyrénées-Orientales' around a central emblem.

Jacques COLOMINES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 534423033**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales obtenue le 30 décembre 2015, pour une période de quinze ans qui a débuté le 6 septembre 2011.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 19 août 2016, par la SARL AIDOMIS, représentée par Monsieur Olivier SENDRA en sa qualité de Gérant, dont le siège social est situé 29, cami de Baixas 66550 CORNEILLA LA RIVIERE.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 534423033

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)

### **Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Direction Régionale des Pyrénées-Orientales) is visible on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Colomines'.

Jacques COLOMINES

1000 1000 1000  
1000 1000 1000  
1000 1000 1000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 812568145**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 6 juillet 2016, par l'organisme FRANÇAISENGLISH.NET, représentée par Monsieur Jean-Yves GARCIN en sa qualité de micro-entrepreneur, dont le siège social est situé 20, espace Méditerranée, Universalis 2 porte 54, 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 812568145

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

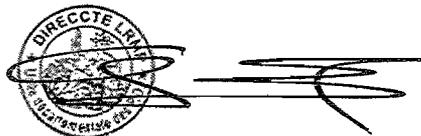
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
Le responsable de l'Unité Départementale,

The image shows a circular official seal on the left and a handwritten signature on the right. The seal contains the text 'DIRECCTE LRMP' at the top and 'Unité Départementale' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

Jacques COLOMINES





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600444**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation du Conseil Général des Pyrénées-Orientales délivrée à l'organisme le 16 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 30 août 2016, par le CCAS DE PONTEILLA, représenté par Monsieur Rolland THUBERT en sa qualité de Président, dont le siège social est situé rue du Conflent 66300 PONTEILLA.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600444.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Téléassistance et visio assistance.
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

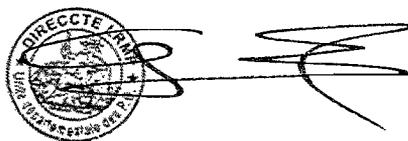
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



ARRETE ARS LRMP / 2016 - 1147

Montpellier le 09 AOUT 2016

Modifiant la ~~Modifiant~~ composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Perpignan

ARS - DD 66 - DOSA - 2016 222 - 000 1

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 et R.6143-2 R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-261 modifié en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;
- Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Dominique HERMAN en qualité de délégué départemental des Pyrénées-Orientales à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la délibération 2016/07/185-2 en date du 11 juillet 2016 de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine désignant Monsieur Richard PULY-BELLI en qualité de représentant de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine au conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

## ARRÊTE :

N° FINESS : 660780180

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan, sont modifiées comme suit :

#### I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

*1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales:*

- Monsieur Richard PULY BELLI en qualité de représentant de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine en remplacement de Monsieur Marc Médina;

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

### ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13-3<sup>ème</sup> alinéa du code de la santé publique, le mandat du membre visé au I-1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

La Directrice Générale  
Monique CAVALIER



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES  
12, Boulevard Mercader - BP 928  
66020 PERPIGNAN CEDEX - Tél : 04 68 81 78 00

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

DECISION TARIFAIRE N°1662 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI 66 - 660784604

ARS-DD66-DOSA 2016 215 - 0009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI - 660007097

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ESPERANZA - 660009895

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420) sise 5, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 27/01/2009 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI (660007097) sise 108, R DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 01/09/1985 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DU BOIS JOLI (660784737) sise 108, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH L'ESCALE (660006230) sise 19, RTE DE PRADES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 21/10/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ESPERANZA (660009895) sise 3, BD DE CLAIRFONT, 66350, TOULOGES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 02/01/1984 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES PEUPLIERS (660784653) sise 34, R DE CATALOGNE, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2015 entre l'entité dénommée ADAPEI 66 - 660784604 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 854 774.87 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 854 774.87 €

| Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 252 918.49 €                                    |                  |   |  |
|--|------------------|---|--|
| FINESS   | ETABLISSEMENT    | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 660784737  | MAS DU BOIS JOLI | 3 252 918.49                                      | 0.00   |
| Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 216 291.55 € |                  |   |  |
| FINESS   | ETABLISSEMENT    | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 660006230  | SAMSAH L'ESCALE  | 216 291.55  | 0.00   |
| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 321 917.47 €          |                  |   |  |
| FINESS   | ETABLISSEMENT    | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE          | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN       |

|   |                                      | EN EUROS  | EUROS  |
|---|--------------------------------------|---|--|
| 660009895   | SESSAD ESPERANZA                     | 692 246.01  | 0.00   |
| 660784653   | SESSAD LES PEUPLIERS                 | 629 671.46  | 0.00   |
| Institut médico-éducatif (IME) : 2 941 529.33 €                   |                                      |   |  |
| FINESS  | ETABLISSEMENT                        | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 660780420   | IME LES PEUPLIERS                    | 2 941 529.33                                      | 0.00   |
| Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 122 118.03 € |                                      |   |  |
| FINESS  | ETABLISSEMENT                        | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 660007097   | SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI | 122 118.03  | 0.00   |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 654 564.57 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
| IME                 |                           |
| Internat            |                           |
| Semi-internat       | 230.35                    |
| Externat            |                           |
| Autres 1            |                           |

|               |        |
|---------------|--------|
| Autres 2      |        |
| Autres 3      |        |
| EEAH          |        |
| Internat      |        |
| Semi-internat |        |
| Externat      |        |
| Autres 1      |        |
| Autres 2      |        |
| Autres 3      |        |
| MAS           |        |
| Internat      | 212.65 |
| Semi-internat | 158.03 |
| Externat      |        |
| Autres 1      |        |
| Autres 2      |        |
| Autres 3      |        |
| SAMSAH        |        |
| Internat      |        |
| Semi-internat |        |
| Externat      | 34.76  |
| Autres 1      |        |

|               |        |
|---------------|--------|
| Autres 2      |        |
| Autres 3      |        |
| SESSAD        |        |
| Internat      |        |
| Semi-internat |        |
| Externat      | 160.78 |
| Autres 1      |        |
| Autres 2      |        |
| Autres 3      |        |

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 66 » (660784604) et à la structure dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **02 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N°1665 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP 66 - 660784620

ARS.DD66-DOSA-2016 216 001

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADPEP - 660004839

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP L'OLIU - 660004847

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE -  
660782541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE -  
660782558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE -  
660789652

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 20/01/2003 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP ADPEP (660004839) sise 0, CHE DELS HORTS, 66350, TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 12/05/1997 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP PERPIGNAN (660003955) sise 9, AV DE L'ETANG, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP HENRI WALLON (660780255) sise 10, R JF MARMONTEL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 20/01/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ITEP L'OLIU (660004847) sise 55, R PASCAL MARIE AGASSE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE (660782541) sise 11, R DES DAHLIAS, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 15/09/1980 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE (660782558) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 15/09/1980 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE (660789652) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/05/2015 entre l'entité dénommée ADPEP 66 - 660784620 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) dont le siège est situé 10, R PAUL SEJOURNE, 66350, TOULOUGES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 183 464.70 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 183 464.70 €

| Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 497 832.19 € |                 |   |  |
|---|-----------------|---|--|
| FINESS  | ETABLISSEMENT   | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 660004839   | ITEP ADPEP      | 2 497 832.19                                      | 0.00   |
| Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 015 371.01 €         |                 |   |  |
| FINESS  | ETABLISSEMENT   | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 660003955   | CAMSP PERPIGNAN | 1 015 371.01                                      | 253 842.75                                   |

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 911 678.23 €

| FINESS    | ETABLISSEMENT     | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
|-----------|-------------------|---|--|
| 660780255 | CMPP HENRI WALLON | 1 911 678.23                                      | 0.00   |

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 758 583.27 €

| FINESS    | ETABLISSEMENT                       | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
|-----------|-------------------------------------|---|--|
| 660004847 | SESSAD ITEP L'OLIU                  | 403 391.48  | 0.00   |
| 660782541 | SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE  | 1 115 802.50                                      | 0.00   |
| 660782558 | SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE | 759 552.54  | 0.00   |
| 660789652 | SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE | 479 836.75  | 0.00   |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 681 955.39 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
| ITEP                |                           |
| Internat            |                           |
| Semi-internat       |                           |
| Externat            |                           |
| Autres 1            |                           |

|               |  |
|---------------|--|
| Autres 2      |  |
| Autres 3      |  |
| CAMSP         |  |
| Internat      |  |
| Semi-internat |  |
| Externat      |  |
| Autres 1      |  |
| Autres 2      |  |
| Autres 3      |  |
| CMPP          |  |
| Internat      |  |
| Semi-internat |  |
| Externat      |  |
| Autres 1      |  |
| Autres 2      |  |
| Autres 3      |  |
| SESSAD        |  |
| Internat      |  |
| Semi-internat |  |
| Externat      |  |
| Autres 1      |  |

|          |  |
|----------|--|
| Autres 2 |  |
| Autres 3 |  |

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 66 » (660784620) et à la structure dénommée ITEP ADPEP (660004839).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **03 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Le délégué territorial, **Agences-Orientales**

  
Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N°1666 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

ARS-DD66-DOSA-2016-2160002

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE L'ORRI - 660790262

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PARDALETS - 660005414

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OLIVERAIE - 660007105

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073

Institut médico-éducatif (IME) - IME AL CASAL - 660780511

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMINEM - 660003989

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'AUXILI - 660005158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POC Y MAS - 660005331

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ENDAVANT - 660006354

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de

VU l'arrêté en date du 18/05/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DE L'ORRI (660790262) sise 0, RTE DE CLARA, 66500, LOS MASOS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES PARDALETS (660005414) sise 7, PAS D'EN CONTE, 66500, LOS MASOS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'OLIVERAIE (660007105) sise 56, AV DU CANIGOUE, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 13/10/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ARISTIDE MAILLOL (660780073) sise 198, CHE DU MAS TAILLANT, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 15/07/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AL CASAL (660780511) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 03/09/1986 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PEYREBRUNE (660780487) sise 0, CHE DE MILLAS, 66170, NEFIACH et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 27/03/2002 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CAMINEM (660003989) sise 22, BD WILSON, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 27/04/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'AUXILI (660005158) sise 24, R JACQUES HENRI LARTIGUES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 22/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD POC Y MAS (660005331) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ENDAVANT (660006354) sise 133, AV MARECHAL JOFFRE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2015 entre l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 557 519.37 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 14 557 519.37 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 945 671.33 €

| FINESS    | ETABLISSEMENT   | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
|-----------|-----------------|---|--|
| 660780487 | ITEP PEYREBRUNE | 2 945 671.33                                      | 0.00   |

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 867 442.72 €

| FINESS    | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
|-----------|---------------|---|--|
| 660790262 | MAS DE L'ORRI | 2 867 442.72                                      | 0.00   |

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 495 556.52 €

| FINESS    | ETABLISSEMENT    | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
|-----------|------------------|---|--|
| 660003989 | SESSAD CAMINEM   | 608 362.10  | 0.00   |
| 660005158 | SESSAD L'AUXILI  | 633 333.89  | 0.00   |
| 660005331 | SESSAD POC Y MAS | 642 219.95  | 0.00   |
| 660006354 | SESSAD ENDAVANT  | 611 640.58  | 0.00   |

Institut médico-éducatif (IME) : 5 878 684.41 €

| FINESS    | ETABLISSEMENT        | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
|-----------|----------------------|---|--|
| 660780073 | IME ARISTIDE MAILLOL | 2 149 877.57                                      | 0.00   |
| 660780511 | IME AL CASAL         | 3 728 806.84                                      | 0.00   |

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 370 164.39 €

| FINESS    | ETABLISSEMENT     | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
|-----------|-------------------|---|--|
| 660005414 | FAM LES PARDALETS | 370 164.39  | 0.00   |

|           |                 |      |      |
|-----------|-----------------|------|------|
| 660007105 | FAM L'OLIVERAIE | 0.00 | 0.00 |
|-----------|-----------------|------|------|

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 213 126.61 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF<br>JOURNALIER<br>EN EUROS |
|---------------------|---------------------------------|
| MAS                 |                                 |
| Internat            | 211.66                          |
| Semi-internat       |                                 |
| Externat            | 300.64                          |
| Autres 1            |                                 |
| Autres 2            |                                 |
| Autres 3            |                                 |
| FAM                 |                                 |
| Internat            | 71.19                           |
| Semi-internat       |                                 |
| Externat            |                                 |
| Autres 1            |                                 |
| Autres 2            |                                 |

|               |        |
|---------------|--------|
| Autres 3      |        |
| IME           |        |
| Internat      | 376.92 |
| Semi-internat | 206.36 |
| Externat      |        |
| Autres 1      |        |
| Autres 2      |        |
| Autres 3      |        |
| ITEP          |        |
| Internat      | 370.69 |
| Semi-internat | 298.07 |
| Externat      |        |
| Autres 1      |        |
| Autres 2      |        |
| Autres 3      |        |
| SESSAD        |        |
| Internat      |        |
| Semi-internat |        |
| Externat      | 102.43 |
| Autres 1      |        |
| Autres 2      |        |

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC JOSEPH SAUVY » (660781071) et à la structure dénommée MAS DE L'ORRI (660790262).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE

**03 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Le délégué territorial Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Orientales

  
Dominique HERMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N° DTARS66-SPE-mission habitat-2016189-0001**  
**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ**  
**D'UN IMMEUBLE DE VILLAGE SIS**  
**1, RUE LAFAYETTE 66720 TAUTAVEL APPARTENANT EN**  
**USUFRUIT EN TOTALITÉ à MONSIEUR JEAN-PIERRE**  
**BENESSIS et EN NUE-PROPRIÉTÉ POUR MOITIÉ CHACUN à**  
**MONSIEUR ARNAUD BENESSIS ET Mme FLORENCE**  
**BENESSIS**  
**(PARCELLE AV 251)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SFCSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015  
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et  
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée  
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 12 avril 2016 relatif à la visite du 09/12/2015,  
établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation  
territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité réparable de  
l'immeuble sis 1, rue Lafayette 66720 TAUTAVEL appartenant en usufruit en  
totalité à Monsieur Jean-Pierre BENESSIS et en nue-propriété pour moitié chacun à  
M. BENESSIS Arnaud et Mme BENESSIS Florence.

VU la lettre du 20 avril 2016 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 juin 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, du 27 avril 2016 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 1, rue Lafayette à TAUTAVEL constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Dans le logement:**

- Installation électrique dangereuse présentant de nombreuses anomalies pouvant présenter un danger pour la santé et la sécurité des occupants,
- Absence de ventilation permanente dans la cuisine, la salle de bains et le WC,
- Absence de garde-corps aux fenêtres de l'étage,
- Chauffage d'appoint par cheminée dont l'état des conduits et tirage n'a pas pu être vérifié (risque d'incendie ou de production de monoxyde de carbone, idem pour le poêle de cuisine),
- Les équipements de la cuisine, la salle de bains et wc sont très vétustes et ne permettent pas un entretien efficace, ce qui favorise le développement des moisissures,
- Infiltrations et humidité très importantes dans les chambres (présence de moisissures),
- Absence d'isolation thermique des parois froides,
- Menuiseries (fenêtres) vétustes : non étanches à l'eau et à l'air,
- Certains volets sont inutilisables,
- Au vu de l'importance des infiltrations dans les murs et plafonds, l'étanchéité de la toiture, des solins et chenaux est manifestement mauvaise,
- Présence potentielle de revêtements dégradés contenant du plomb,
- Présence d'une pièce sans ouvrant sur l'extérieur qui ne peut être considérée comme une pièce à vivre.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de la maison de village ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 1, rue Lafayette 66720 TAUTAVEL, références cadastrales AV251 appartenant En usufruit en totalité à Monsieur Jean-Pierre BENESSIS, et en nue-propriété pour moitié chacun à Monsieur BENESSIS Arnaud, et Madame BENESSIS Florence selon l'attestation après décès reçue par maître BRIEU Jean-Luc notaire à ESTAGEL du 22 avril 2014 et publiée le 25/04/2016 sous la formalité volume 2014 P n°2886, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. L'immeuble est interdit temporairement à l'habitation et l'utilisation des lieux en l'état. Il est interdit de relouer le logement en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci- après :

### Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

#### **Dans le logement**

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur,
- Remise en état des revêtements des murs et plafond avec réalisation d'un diagnostic des risques d'intoxication au plomb avant tout travaux et suppression des peintures accessibles contenant du plomb le cas échéant,

- Réalisation d'un contrôle plomb après travaux (mesures d'empoussièrement) selon les dispositions réglementaires,
- Recherche des causes d'infiltrations au niveau du plafond au 2<sup>ème</sup> étage avec vérification de l'état de la toiture, solins et chenaux et y remédier de manière efficace et durable,
- Remplacement ou réparation des menuiseries afin de les rendre étanches à l'eau et disposant d'entrées d'air adaptées au système de ventilation permanente,
- Mise en place de ventilation permanente et efficace dans la cuisine, la salle de bains et le WC,
- Mise en place de garde-corps aux fenêtres de l'étage,
- Mise en place d'un moyen de chauffage fixe, permanent et efficace dans l'ensemble du logement,
- Réfection ou remplacement des équipements de la cuisine, de la salle de bains et du WC,
- Rechercher les causes d'infiltrations et d'humidité dans les chambres,
- Supprimer les moisissures,
- Mise en place d'une isolation thermique des parois froides,
- Vérification et réparation des volets,
- Requalification du bail avec mention d'une pièce sans ouvrant sur l'extérieur ne pouvant être considérée comme une pièce à vivre.
- Vérification de l'état du conduit de cheminée, de sa vacuité, de son tirage, et vérification de l'absence de production de monoxyde de carbone, réalisation des travaux qui s'avèraient nécessaires.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de TAUTAVEL, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de TAUTAVEL ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
  - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 07/07/2016.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT  
Page 6 sur 15

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel,

ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**ars**  
Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon  
Midi-Pyrénées

**DS** Délégation départementale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-mission habitat-2016194-0002**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE  
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS  
11 RUE DES ROIS D'ARAGON  
A 66230 PRATS DE MOLLO  
APPARTENANT A  
MONSIEUR HEITZ JEAN-MARC RESIDANT 1129  
CHEMIN DES JARDINS DE SAINT JACQUES  
66000 PERPIGNAN  
(PARCELLE AB 324)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014254-0004 du 11 septembre 2014 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 11 rue des Rois d'Aragon à PRATS DE MOLLO, propriété de Monsieur HEITZ Jean-Marc résidant au 1129 chemin des jardins de Saint Jacques 66000 PERPIGNAN.

Vu le rapport du 12 juillet 2016 établi par l'ARS constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014254-0004 du 11 septembre 2014 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2014254-0004 du 11 septembre 2014 déclarant insalubre remédiable le bâtiment 11 rue des Rois d'Aragon à PRATS DE MOLLO et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HETZ Jean-Marc, en qualité de propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de PRATS DE MOLLO.

## **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé en totalité aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

*...*

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7**

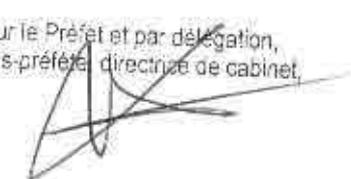
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Prats de Mollo ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 12 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT

*red/...*

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L.521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

*ad. 2000*

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.....

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°  
DTARS-SPE-EDCH-2016194-0001**

**Portant**

**AUTORISATION TEMPORAIRE  
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation  
humaine à partir du forage « F2 Mas de la Rouyre»  
situées sur la commune de LESQUERDE**

**COMMUNE DE LESQUERDE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à R.214-60 et R.332-23 à R.332-25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1271/2005 du 21 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Lesquerde à partir de la source « Fount Tassette » ;

VU les résultats de l'analyse de première adduction dont le prélèvement a été réalisé le 24 mars 2016 sur les eaux d'exhaure du forage « F2 Mas de la Rouyre » ;

VU les résultats du contrôle sanitaire pratiqué entre 1996 et 2016 sur les eaux distribuées à partir de la source « Fount Tassette » à Lesquerde ;

VU la demande d'autorisation temporaire, d'exploitation du forage « F2 Mas de la Rouyre », du Maire de la commune de Lesquerde, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, afin d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine les habitants de la commune de Lesquerde, en complément de la source « Fount Tassette » ;

CONSIDERANT la situation d'urgence provoquée par les conditions climatiques exceptionnelles du printemps et de l'été 2016 et l'état hydrogéologique des ressources en eau ;

CONSIDERANT le faible et insuffisant débit de la source « Fount Tassette » ne permet pas à lui seul l'alimentation en eau de la commune de Lesquerde ;

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être accordée par le préfet lorsqu'une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution est imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles ;

CONSIDERANT que les eaux du forage « F2 Mas de la Rouyre » sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine hormis pour la dose totale indicative (DTI – indicateur de radioactivité) et les concentrations en manganèse et ammonium supérieures aux références de qualité fixées par la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses des eaux de la source « Fount Tassette » pour les paramètres DTI, manganèse et ammonium sont conformes aux exigences de qualités et que le mélange de ces eaux avec celles du forage « F2 Mas de la Rouyre » devrait permettre de distribuer aux abonnés de la commune de Lesquerde une eau conforme aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'autorisation temporaire d'exploitation du forage « F2 Mas de la Rouyre » valable six mois et renouvelable une fois ne sera accordée que pour une durée cumulée de quatre mois sur une période d'un an, ce qui minimisera l'exposition des consommateurs d'eau à la radioactivité naturelle présente dans les eaux du forage, et permettra le respect de la circulaire DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles ;

CONSIDERANT que les paramètres DTI, manganèse et ammonium feront l'objet d'un suivi renforcé à une fréquence bimestrielle dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux distribuées sur le territoire de la commune de Lesquerde;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

**Autorisation de distribuer :**

Le maire de la commune de LESQUERDE est autorisé, à délivrer de l'eau au public à partir du forage « F2 Mas de la Rouyre » situé comme suit :

|                                 |                              |
|---------------------------------|------------------------------|
| Département :                   | Pyrénées-Orientales          |
| Commune :                       | LESQUERDE                    |
| Lieu-dit :                      | « La Rouyre »                |
| Situation cadastrale :          | parcelle n° 108 – section OA |
| Coordonnées Lambert III :       | X = 613 893 ; Y = 3 054 971  |
| Coordonnées Lambert II étendu : | X = 613 922 ; Y = 1 754 589  |
| Coordonnées Lambert 93 :        | X = 659 571 ; Y = 6 188 451  |
| Altitude :                      | Z ≈ 240 m NGF                |
| Code Sise-Eaux :                | 006026                       |

Lorsque le débit de la source « Fount Tassette » sera insuffisant pour l'alimentation en eau de la commune de Lesquerde, le forage « F2 Mas de la Rouyre » pourra être exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'alimentation en eau de la commune de Lesquerde se fait en priorité par la source « Fount Tassette ». Les eaux du forage « F2 Mas de la Rouyre » ne seront utilisées qu'en complément de la source « Fount Tassette ».

**ARTICLE 2 :**

**Conditions de mise en service :**

La conduite d'adduction devra être nettoyée, rincée et désinfectée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra faire réaliser :

- avant la mise en service du forage « F2 Mas de la Rouyre », une analyse de type P1 + manganèse + ammonium + paramètres radiologiques sur les eaux d'exhaure du forage,
- dans les jours suivants la mise en service: une analyse de type B3 en sortie du réservoir communal.

Les résultats des analyses seront transmis à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**ARTICLE 3 :**

**Conditions et durée d'exploitation:**

Les eaux produites à partir du forage « F2 Mas de la Rouyre » seront mélangées aux eaux de la source « Font Tassette ».

Un relevé hebdomadaire des compteurs de production de la source « Fount Tassette », du forage « F2 Mas de la Rouyre » et de la distribution seront transmis à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Afin de respecter la référence de qualité en matière de radioactivité, fixée à 0,1 mSv/an pour la DTI (dose totale indicative), la durée cumulée d'exploitation du forage « F2 Mas de la Rouyre » ne pourra pas être supérieure à quatre mois sur une période totale d'une durée d'un an.

Cette durée cumulée d'exploitation pourra être modifiée en fonction des résultats des analyses des paramètres radiologiques réalisés au cours de l'exploitation de l'ouvrage de captage.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un suivi analytique des paramètres radiologiques, du manganèse et de l'ammonium sera effectué à une fréquence bimestrielle sur les eaux d'exhaure du forage.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Surveillance de la qualité des eaux :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit s'assurer qu'un programme de surveillance, conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, est mis en place.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le code de la santé publique.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Durée de validité :**

La présente autorisation est prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de six mois renouvelable une fois.

Si l'utilisation du forage « F2 Mas de la Rouyre » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine devait être poursuivie, la procédure de demande d'autorisation d'exploiter et de déclaration d'utilité publique de l'ouvrage de captage devra être menée à son terme.

**ARTICLE 10 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 11 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Lesquerde en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à disposition du public.

**En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 12 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

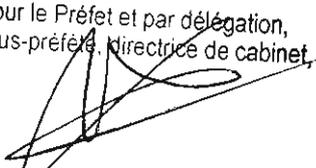
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 13 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le maire de la commune de LESQUERDE,  
M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 12 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, Directrice de cabinet,

  
Hélène GIRARDOT

Toulon, le 31 août 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 206 /2016**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,**  
**ET LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE**  
**DE COLLIOURE (Pyrénées-Orientales)**  
**A L'OCCASION DE LA**  
**« COLLIOURE ARENA RACE »**  
**LES 10 ET 11 SEPTEMBRE 2016**  
*(Compétition de planches à pagaie)*

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 57/2011 du 30 mai 2011 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Collioure,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 160/2011 du 11 mai 2011 du maire de Collioure portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

- VU les arrêtés municipaux n° 295/2016 et n°296/2016 du 26 juillet 2016 du maire de Collioure portant réglementation de police pour la manifestation nautique « Collioure Arena Race » compétition de stand up paddle,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 25 juillet 2016 déposée par M. Christophe Roquefere, président de l'association What'Up Event,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 29 août 2016,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Collioure de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « **Collioure Arena Race** », organisée au droit du littoral de la commune de Collioure, il est créé :

**1.1. le 10 septembre 2016, de 8h00 à 19h00 locales**, une zone interdite délimitée par le trait de côte et les points A, B, C, D, E, F, G, H et I de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

**Point A** : 42° 31,464'N – 003° 05,114'E

**Point B** : 42° 31,540'N – 003° 05,204'E

**Point C** : 42° 31,580'N – 003° 05,202'E

**Point D** : 42° 31,616'N – 003° 05,179'E

**Point E** : 42° 31,656'N – 003° 05,329'E

**Point F** : 42° 31,549'N – 003° 05,480'E

**Point G** : 42° 31,516'N – 003° 05,372'E

**Point H** : 42° 31,501'N – 003° 05,233'E

**Point I** : 42° 31,450'N – 003° 05,133'E

**1.2. le 11 septembre 2016, de 8h00 à 19h00 locales**, une zone interdite délimitée par le trait de côte et les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe II) :

**Point A** : 42° 31,539'N – 003° 05,139'E

**Point B** : 42° 31,534'N – 003° 05,192'E

**Point C** : 42° 31,501'N – 003° 05,233'E

**Point D** : 42° 31,443'N – 003° 05,154'E

Ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

## **ARTICLE 2**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Dans la zone définie à l'article 1.1., l'interdiction de navigation ne concerne pas les navires en difficulté dont le transit est nécessaire pour raison de sécurité.

## **ARTICLE 3**

Les 10 et 11 septembre 2016, chaque jour de 8h00 à 19h00 locales, les dispositions suivantes sont applicables :

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 57/2011 du 30 mai 2011 susvisé, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance de la manifestation sont autorisés à naviguer dans les zones de baignade créées dans le cadre du dispositif du plan de balisage de la commune et incluses dans les plans d'eau définis à l'article 1 du présent arrêté (cf. annexe III) ;
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, en situation d'urgence opérationnelle, ces mêmes moyens nautiques sont autorisés à naviguer à plus de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

## **ARTICLE 4**

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

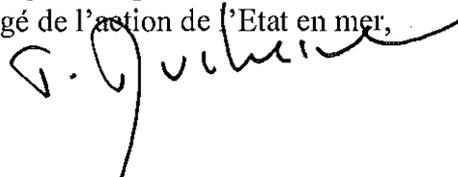
## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

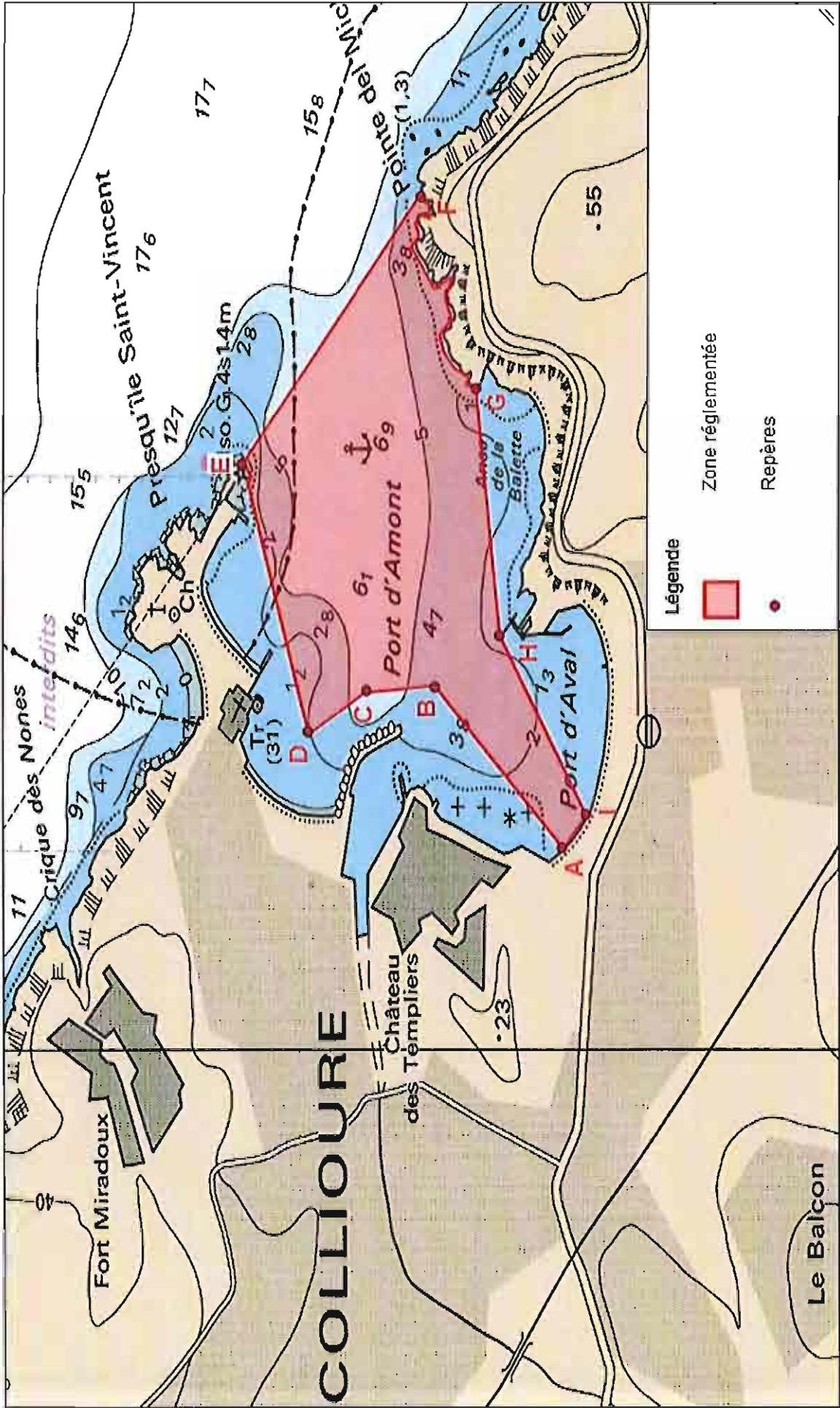
## **ARTICLE 6**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

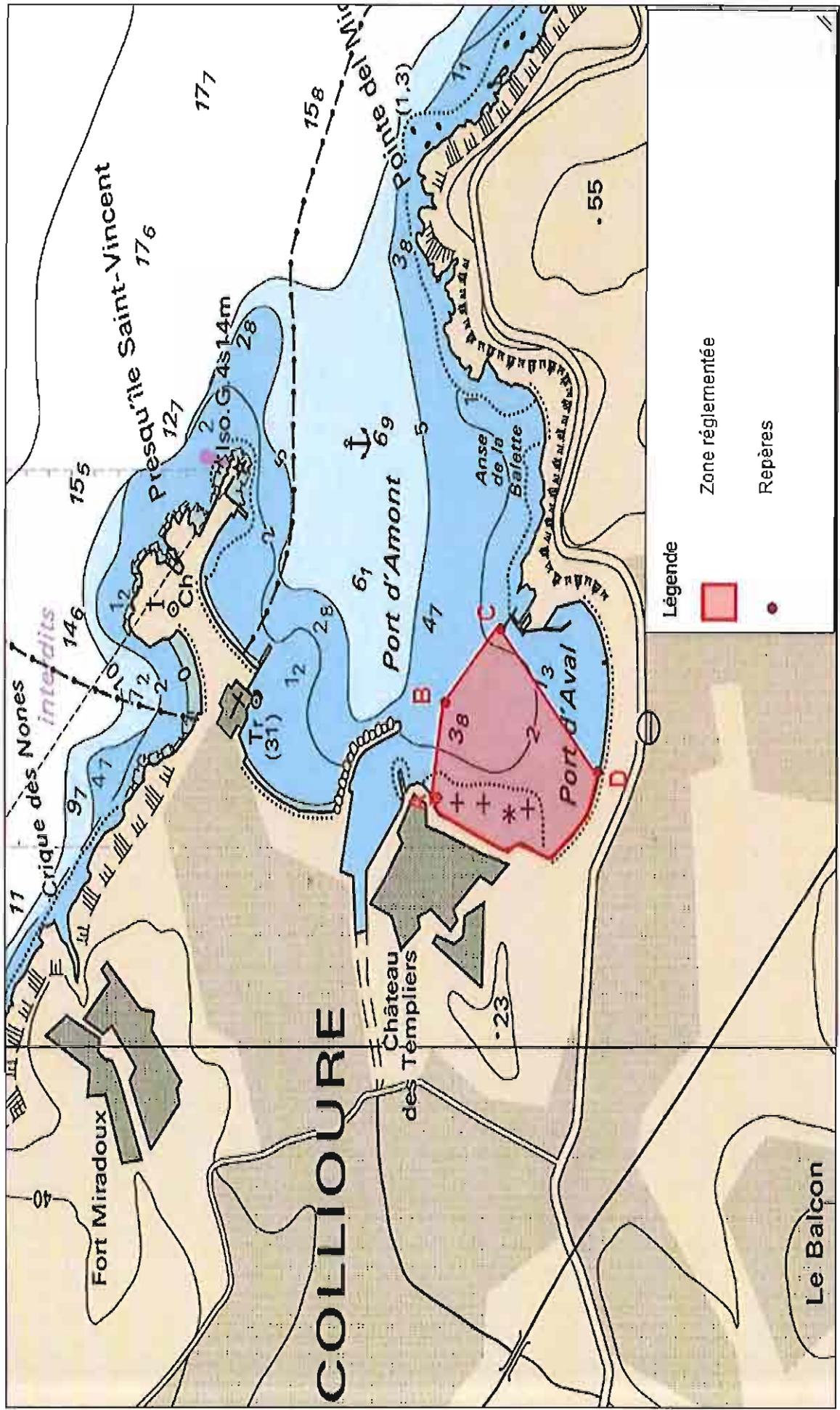
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 206 /2016 du 31 août 2016



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 206 /2016 du 31 août 2016



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 206 /2016 du 31 août 2016

Extrait du plan de balisage de la commune de Collioure



PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE COLLIOURE

|  |   |
|--|---|
|  | Chenal réservé aux planches à voiles                                    |
|  | Chenal réservé aux planches à voiles et aux embarcations non motorisées |
|  |   |
|  | Zone de Baignade  |

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Collioure
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République près le T.G.I. Perpignan
- M. Guillaume Astruc  
[guillaumeas66@hotmail.fr](mailto:guillaumeas66@hotmail.fr)

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives.